



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2023-075

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne / Direction

47-2023-04-25-00010 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Auriane MASSONNEAU (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires / Service environnement

47-2023-04-27-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser la descente en radeaux de la Garonne sur le territoire du Lot-et-Garonne (4 pages) Page 6

47-2023-04-27-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser la manifestation de motonautisme à Marmande (4 pages) Page 11

47-2023-04-27-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser la manifestation de motonautisme à Monheurt (4 pages) Page 16

47-2023-04-27-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser la silurade sur le Lot (4 pages) Page 21

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL

47-2023-04-26-00001 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (12 pages) Page 26

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME

47-2023-04-15-00001 - AP **??** portant déclaration d'utilité publique du projet de franchissement du barrage de Fumel par transbordement **??** emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Fumel vallée du Lot (73 pages) Page 39

47-2023-04-15-00002 - AP déclarant cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique demandée par le conseil départemental de Lot-et-Garonne, les terrains nécessaires au projet du projet de franchissement du barrage de Fumel par transbordement (9 pages) Page 113

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2023-04-25-00010

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Auriane MASSONNEAU



**Arrêté n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Auriane MASSONNEAU**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L223-6, R.203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 portant nomination de Madame Carole GAUTHIER en qualité de directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 47-2022-04-02-00001 du 2 avril 2022 portant délégation de signature en matière générale à Madame Frédérique HENRION, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande en date du 21/04/2023 de Madame Auriane MASSONNEAU, née le 19/12/1992 à BEUVRY (62) et domiciliée professionnellement à la SELARL VPLUS Mas Tonneins - lieu-dit Le Couvent à LE MAS D'AGENAIS (47430) ;

Considérant que Madame Auriane MASSONNEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne,

ARRETE

- Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 1^{er} mai 2023 pour une durée de cinq ans à Madame Auriane MASSONNEAU, Docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL VPLUS Mas Tonneins - lieu-dit Le Couvent à LE MAS D'AGENAIS (47430).

- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est tacitement renouvelable par période de cinq années sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Lot-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

- Article 3 : Madame Auriane MASSONNEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

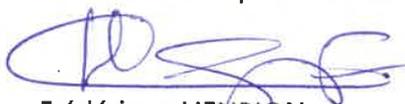
- Article 4 : Madame Auriane MASSONNEAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

- Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application de dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **25 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale,



Frédérique HENRION

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Direction départementale des territoires

47-2023-04-27-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser la descente en radeaux de la
Garonne sur le territoire du Lot-et-Garonne



Arrêté N°

**Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
Descente en radeaux de la Garonne
Traversée du Lot-et-Garonne entre Agen et Meilhan-sur-Garonne**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le codé des transports,
Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale,
Vu la décision n° 47-2022-07-01-00008 du 1^{er} juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
Vu la demande d'autorisation du 20 mars 2023 présentée par l'Association Navigaronne, en vue d'organiser une descente en radeaux de la Garonne
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport en date du 24 mars 2023;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Lot-et-Garonne, en date du 30 mars 2023,
Vu les avis favorables assortis de prescriptions du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne (COB de Tonneins, Marmande et Aiguillon) en date du 27 mars 2023, 14 avril 2023 et 4 avril 2023,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Voies Navigables de France, Service Territorial Garonne, en date du 4 avril 2023

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,

ARRETE

- Article 1^{er} : Autorisation

L'Association Navigaronne est autorisée à organiser la descente de la Garonne en radeaux, sur le territoire du Lot-et-Garonne :

- le 15 mai 2023 de Agen à Port-Saint-Marie
- le 16 mai 2023 de Port-Saint-Marie à Tonneins
- le 17 mai 2023 de Tonneins à Meilhan-sur-Garonne

- Article 2 : Conditions de navigation

La navigation se fera aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de l'absence d'écueils ou d'embâcles. **Une reconnaissance du parcours sera nécessaire au préalable pour anticiper les passages dangereux et les lieux d'arrimage en cas d'urgence. L'organisateur devra attirer l'attention des concurrents sur la difficulté et la dangerosité de franchissement de la « passe à poissons » située aux abords du barrage de Beauregard, en ruine.**

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du site internet www.vigicrues.gouv.fr dédié à l'annonce des crues sur le bassin Adour-Garonne (territoire Garonne-Tarn-Lot).

- Article 3 : Consignes de sécurité :

- La réglementation et la sécurité de la manifestation seront rappelées aux participants, avant le départ ainsi que les dispositions sportives prises en relation avec la crise sanitaire.
- L'organisateur de la manifestation doit être clairement identifié et facilement joignable par l'autorité de police. **L'identité et les coordonnées des participants seront recueillis au préalable en cas de besoin. Les communes concernées seront avisées de la manifestation.**
- L'organisateur mettra en œuvre un dispositif prévisionnel des secours conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 relatif au dimensionnement des DPS. A ce titre, le recours à une association de sécurité civile agréée sera recherché. L'organisateur, avec l'association de sécurité civile, devra dimensionner et mettre en œuvre le DPS. Dans tous les cas, le SDIS recommande la mise à disposition d'un Défibrillateur Automatique Externe (DAE).
- L'organisateur mettra en place des mesures de sécurité adaptées à la situation de pratique pour les participants, notamment la présence d'un service de bateaux de sécurité dont l'importance est en rapport avec l'épreuve organisée. Il doit tenir ses engagements sur le nombre de participants mentionné dans sa demande,
- En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le **18** ou le **112** et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point. **L'organisateur prendra connaissance de la fiche conseil du guide départemental du SDIS pour les manifestations dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes (jointe).** À tout moment, l'organisateur doit être en mesure d'alerter les secours par un dispositif fiable et permanent, notamment dans les zones géographiques non couvertes par un réseau de téléphonie mobile.
- L'organisateur devra s'assurer de l'aptitude à nager des participants ainsi que du port d'un gilet de flottaison, de chaussures adaptées et d'un moyen de communication avec l'organisateur en cas de problème. La non contre-indication à l'activité doit être vérifiée par la délivrance d'un certificat médical (les attestations sur l'honneur n'étant plus acceptées).
- Les embarcations seront conformes à la réglementation et en bon état général avant leur mise à l'eau,
- La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.

- Article 4 : Sécurité publique

Les services de police du secteur concerné n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours.

Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

- Article 5 : Police de la navigation

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

- Article 6 : Responsabilité

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

- Article 7 : Exécution

Le Président de l'Association Navigaronne, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Lot-et-Garonne, le Chef du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **27 AVR. 2023**

Le Chef du Service Environnement


Stéphane BOST

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M: le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale des territoires

47-2023-04-27-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser la manifestation de motonautisme à
Marmande



Arrêté N°

**Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
Garonn'Aventure à Marmande**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,
Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale,
Vu la décision n° 47-2022-07-01-00008 du 1^{er} juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
Vu la demande d'autorisation du 20 mars 2023 présentée par l'Association Avance Aventure en vue d'organiser Garonn'Aventure à Marmande,
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport en date du 28 mars 2023,
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Direction Territoriale Sud-Ouest de Voies Navigables de France, service territorial Garonne, en date du 20 avril 2023,
Vu l'avis du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, en date du 24 avril 2023,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,

ARRETE

- Article 1^{er} : Autorisation

L'Association Avance Aventure est autorisée à organiser la manifestation nautique Garonn'Aventure à Marmande, le samedi 27 et dimanche 28 mai 2023.

- Article 2 : Conditions de navigation

La navigation se fera aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de l'absence d'écueils ou d'embâcles.

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du site internet www.vigicrues.gouv.fr dédié à l'annonce des crues sur le bassin Adour-Garonne (territoire Garonne-Tarn-Lot).

- Article 3 : Consignes de sécurité :

- La réglementation de la manifestation et la sécurité de la navigation sur le fleuve seront rappelées aux participants. Les dangers particuliers jalonnant le parcours seront signalés. Pour cela, une reconnaissance du parcours devra être effectuée en amont de la manifestation. Par ailleurs les dispositions sportives prises en relation avec la crise sanitaire seront respectées.
- L'organisateur de la manifestation doit être clairement identifié et facilement joignable par l'autorité de police.
- L'organisateur mettra en œuvre un dispositif adéquat assurant la sécurité du public en bordure du cours d'eau afin de prévenir notamment tout risque de chute dans l'eau. Il mettra également en place des mesures de sécurité adaptées à la situation de pratique pour le public et les participants, notamment la présence d'un service de bateaux de sécurité dont l'importance est en rapport avec l'épreuve organisée. Il doit tenir ses engagements sur le nombre de participants mentionné dans sa demande.
- Les limites des zones surveillées seront matérialisées par des panneaux ou par des fanions supportés par flotteurs et les dangers particuliers doivent être signalés.
- L'organisateur mettra en œuvre un dispositif prévisionnel des secours conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 relatif au dimensionnement des DPS. A ce titre, le recours à une association de sécurité civile agréée sera recherché. L'organisateur, avec l'association de sécurité civile, devra dimensionner et mettre en œuvre le DPS. Dans tous les cas, le SDIS recommande la mise à disposition d'un Défibrillateur Automatique Externe (DAE).
- Un poste de secours sera installé au milieu de la zone contrôlée et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours. Il aura à sa disposition un moyen d'appel réservé pour l'alerte, téléphone portable ou tout autre système offrant les mêmes garanties.
- En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le 18 ou le 112 et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point. **L'organisateur prendra connaissance de la fiche conseil du guide départemental du SDIS pour les manifestations dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes (jointe).** À tout moment, l'organisateur doit être en mesure d'alerter les secours par un dispositif fiable et permanent, notamment dans les zones géographiques non couvertes par un réseau de téléphonie mobile.
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle. La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- L'organisateur devra s'assurer de l'aptitude à nager des participants ainsi que du port d'un gilet de flottaison et d'un moyen de communication avec l'organisateur en cas de problème.
- Les embarcations seront conformes à la réglementation et en bon état général avant leur mise à l'eau (respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motonautisme),
- En présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur
- Les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les coupures de sécurité gaz seront visibles et dégagés en permanence.

- Article 4 : Sécurité publique

Les services de police du secteur concerné assureront une surveillance dans le cadre de leur service normal et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours.

Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

- Article 5 : Police de la navigation

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

- Article 6 : Responsabilité

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

- Article 7 : Exécution

Le Président de l'Association Avance Aventure, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Lot-et-Garonne, le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, le Chef du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agén, le 27 AVR. 2023

Le Chef du Service Environnement

Stéphane BOST

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale des territoires

47-2023-04-27-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser la manifestation de motonautisme à
Monheurt



Arrêté N°

**Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
Garonn'Aventure à Monheurt**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports,
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale,
- Vu** la décision n° 47-2022-07-01-00008 du 1^{er} juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
- Vu** la demande d'autorisation du 20 mars 2023 présentée par l'Association Avance Aventure en vue d'organiser Garonn'Aventure à Monheurt,
- Vu** l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport en date du 28 mars 2023,
- Vu** l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Direction Territoriale Sud-Ouest de Voies Navigables de France, service territorial Garonne, en date du 20 avril 2023,
- Vu** l'avis du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, en date du 17 avril 2023,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,

ARRETE

- Article 1^{er} : Autorisation

L'Association Avance Aventure est autorisée à organiser la manifestation nautique Garonn'Aventure à Monheurt, le samedi 17 et dimanche 18 juin 2023.

- Article 2 : Conditions de navigation

La navigation se fera aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de l'absence d'écueils ou d'embâcles.

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du site internet www.vigicrues.gouv.fr dédié à l'annonce des crues sur le bassin Adour-Garonne (territoire Garonne-Tarn-Lot).

- Article 3 : Consignes de sécurité :

- La réglementation de la manifestation et la sécurité de la navigation sur le fleuve seront rappelées aux participants. Les dangers particuliers jalonnant le parcours seront signalés. Pour cela, une reconnaissance du parcours devra être effectuée en amont de la manifestation. Par ailleurs les dispositions sportives prises en relation avec la crise sanitaire seront respectées.
- L'organisateur de la manifestation doit être clairement identifié et facilement joignable par l'autorité de police.
- L'organisateur mettra en œuvre un dispositif adéquat assurant la sécurité du public en bordure du cours d'eau afin de prévenir notamment tout risque de chute dans l'eau. Il mettra également en place des mesures de sécurité adaptées à la situation de pratique pour le public et les participants, notamment la présence d'un service de bateaux de sécurité dont l'importance est en rapport avec l'épreuve organisée. Il doit tenir ses engagements sur le nombre de participants mentionné dans sa demande.
- Les limites des zones surveillées seront matérialisées par des panneaux ou par des fanions supportés par flotteurs et les dangers particuliers doivent être signalés.
- L'organisateur mettra en œuvre un dispositif prévisionnel des secours conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 relatif au dimensionnement des DPS. A ce titre, le recours à une association de sécurité civile agréée sera recherché. L'organisateur, avec l'association de sécurité civile, devra dimensionner et mettre en œuvre le DPS. Dans tous les cas, le SDIS recommande la mise à disposition d'un Défibrillateur Automatique Externe (DAE).
- Un poste de secours sera installé au milieu de la zone contrôlée et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours. Il aura à sa disposition un moyen d'appel réservé pour l'alerte, téléphone portable ou tout autre système offrant les mêmes garanties.
- En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le 18 ou le 112 et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point. **L'organisateur prendra connaissance de la fiche conseil du guide départemental du SDIS pour les manifestations dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes (jointe).** À tout moment, l'organisateur doit être en mesure d'alerter les secours par un dispositif fiable et permanent, notamment dans les zones géographiques non couvertes par un réseau de téléphonie mobile.
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle. La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- L'organisateur devra s'assurer de l'aptitude à nager des participants ainsi que du port d'un gilet de flottaison et d'un moyen de communication avec l'organisateur en cas de problème,
- Les embarcations seront conformes à la réglementation et en bon état général avant leur mise à l'eau (respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motonautisme),
- En présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur
- Les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les coupures de sécurité gaz seront visibles et dégagés en permanence.

- Article 4 : Sécurité publique

Les services de police du secteur concerné assureront une surveillance dans le cadre de leur service normal et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours.

Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

- Article 5 : Police de la navigation

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

- Article 6 : Responsabilité

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

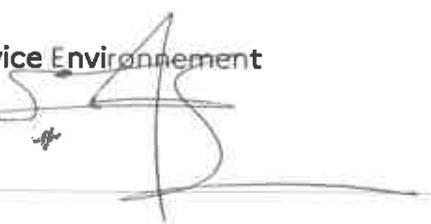
- Article 7 : Exécution

Le Président de l'Association Avance Aventure, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Lot-et-Garonne, le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, le Chef du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **27 AVR. 2023**

Le Chef du Service Environnement

Stéphane BOST



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet: www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale des territoires

47-2023-04-27-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser la silurade sur le Lot



Arrêté N°

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique La Silurade 2023 sur le Lot

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports,
Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale,
Vu la décision n° 47-2022-07-01-00008 du 1^{er} juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
Vu la demande d'autorisation du 18 avril 2023 présentée par le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Protection de la Pêche et du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de Lot-et-Garonne en vue d'organiser un concours de pêche du silure, sur le Lot,
Vu l'avis du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, en date du 25 avril 2023,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,

ARRETE

- Article 1^{er} : Autorisation

Le Président de la FDAAPPMA est autorisé à organiser, le 25 juin 2023, un concours de pêche du silure sur les communes de Penne-d'Agenais (Rigoulières) et Saint-Sylvestre-sur-Lot (La Payssière), entre les PK 63+800 et 56+500.

- Article 2 : Conditions de navigation

La navigation se fera aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de l'absence d'écueils ou d'embâcles.

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du site internet www.vigicrues.gouv.fr dédié à l'annonce des crues sur le bassin Adour-Garonne (territoire Garonne-Tarn-Lot).

- Article 3 : Consignes de sécurité :

- La réglementation et la sécurité de la manifestation seront rappelées aux participants, avant le début de la manifestation.
- L'organisateur de la manifestation doit être clairement identifié et facilement joignable par l'autorité de police.
- Les limites des zones surveillées seront matérialisées par des panneaux ou par des fanions supportés par flotteurs et les dangers particuliers doivent être signalés.
- L'organisateur mettra en œuvre un dispositif prévisionnel des secours conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 relatif au dimensionnement des DPS. A ce titre, le recours à une association de sécurité civile agréée sera recherché. L'organisateur, avec l'association de sécurité civile, devra dimensionner et mettre en œuvre le DPS. Dans tous les cas, le SDIS recommande la mise à disposition d'un Défibrillateur Automatique Externe (DAE).
- L'organisateur mettra en place des mesures de sécurité adaptées à la situation de pratique pour les participants, notamment la présence d'un service de bateaux de sécurité dont l'importance est en rapport avec l'épreuve organisée. L'organisateur doit tenir ses engagements sur le nombre de participants mentionné dans sa demande,
- Un poste de secours sera installé au milieu de la zone contrôlée et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours. Il aura à sa disposition un moyen d'appel réservé pour l'alerte, téléphone portable ou tout autre système offrant les mêmes garanties.
- En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le **18** ou le **112** et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point. **L'organisateur prendra connaissance de la fiche conseil du guide départemental du SDIS pour les manifestations dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes (jointe).** À tout moment, l'organisateur doit être en mesure d'alerter les secours par un dispositif fiable et permanent, notamment dans les zones géographiques non couvertes par un réseau de téléphonie mobile.
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle.
- Les embarcations seront conformes à la réglementation et en bon état général avant leur mise à l'eau,
- La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- En présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur
- Les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les coupures de sécurité gaz seront visibles et dégagés en permanence.

- Article 4 : Sécurité publique

Les services de police du secteur concerné assureront une surveillance dans le cadre de leur service normal et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours.

Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

- **Article 5 : Police de la navigation**

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

- **Article 6 : Responsabilité**

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

- **Article 7 : Exécution**

Le Président de la FDAAPPMA de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Chef du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **27 AVR. 2023**

Le Chef du Service Environnement



Stéphane BOST

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-26-00001

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil médical des agents de la fonction
publique territoriale de Lot-et-Garonne



Arrêté n°

portant composition du conseil médical
des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accidents survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-12-29-00008 du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-06-28-00001 du 28 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-11-08-0003 du 8 novembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°47-2022-06-28-00001 du 28 juin 2022 concernant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022 de la fonction publique territoriale au sein des commissions administratives paritaires ;

Vu le message électronique en date du 24 avril 2023 du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne actualisant la liste des membres composant le conseil médical ;

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne assure le secrétariat du conseil médical ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 modifié par l'arrêté du 8 novembre 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne est abrogé.

Article 2 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du département du Lot-et-Garonne est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et Garonne.

Article 3 : **Pour la formation restreinte**, le conseil médical départemental est composé des membres cités dans la liste jointe en annexe 1 au présent arrêté et ci-après dénommée

- ✚ Annexe n°1: liste des médecins du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et Garonne – formation restreinte -

Ces médecins sont nommés, pour une durée de 3 ans, renouvelable, comme membres du conseil médical départemental.

Le docteur Bernard BEZIAT est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation restreinte.

Article 4 : **Pour les formations plénières**, le conseil médical départemental est composé des membres cités dans les listes jointes en annexes 1 bis à 8 au présent arrêté et ci-après dénommées :

- ✚ Annexe n°1 bis : liste des médecins du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et Garonne – formation plénière -
- ✚ Annexe n°2 : liste des membres du conseil médical des agents de la fonction publique de Lot-et Garonne compétent pour les agents des collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et Garonne
- ✚ Annexe n°3 : liste des membres du conseil médical des agents de la fonction publique de Lot-et Garonne compétent pour les agents du Conseil Départemental de Lot-et Garonne
- ✚ Annexe n°4 : liste des membres du conseil médical des agents de la fonction publique de Lot-et Garonne compétent pour les agents du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, sur le périmètre du département de Lot-et Garonne
- ✚ Annexe n°5 : liste des membres du conseil médical des agents de la fonction publique de Lot-et Garonne compétent pour les agents de la mairie de Villeneuve sur Lot
- ✚ Annexe n°6 : liste des membres du conseil médical des agents de la fonction publique de Lot-et Garonne compétent pour les sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de Lot-et Garonne
- ✚ Annexe n°7 : liste des membres du conseil médical des agents de la fonction publique de Lot-et Garonne compétent pour les agents de l'Agglomération d'Agen
- ✚ Annexe n°8 : liste des membres du conseil médical des agents de la fonction publique de Lot-et Garonne compétent pour les sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de Lot-et Garonne

Ces médecins sont nommés, pour une durée de 3 ans, renouvelable, comme membres du conseil médical départemental.

Le docteur Bernard BEZIAT est désigné pour assurer la présidence des conseils médicaux en formation plénière.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **26 AVR. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Florent FARGE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

**Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 26/04/2023
Médecins du Conseil Médical/
Formation restreinte**

Médecins	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléant</i>
Bernard BEZIAT	Olivier BONIDAN Bernard SEROUGNE
Jean-Michel DRAPE	
André HERMAN	

Annexe n° 1 bis à l'arrêté préfectoral du 26/04/2023
Médecins du Conseil Médical/
Formation plénière

Médecins	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléant</i>
Bernard BEZIAT	Olivier BONIDAN Bernard SEROUGNE
Jean-Michel DRAPE	
André HERMAN	

**Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 26/04/2023
portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-
Garonne
Formation plénière**

**Membres du conseil compétent pour les agents des collectivités affiliées
au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne**

Représentants des élus	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Jacques LARROY	Monique AUCHE
	Charles CILIERES
Brigitte BARAILLES	Claude LALANDE
	Gilles CHAROLLAIS

Représentants des personnels de catégorie A	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
SEGALEN Dominique	Jean-Marc CAMMARATA
	Frédéric GIMET
LANSADE Jocelyne	Cécile PERGAUD née REBIERE
	Anne SEILLAN

Représentants des personnels de catégorie B	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
DUPUY Albert	Gaëlle BORDIN
	Isabelle FIRMIGNAC
BAURENS Bénédicte	Carine DUCHAMP
	Sylvain REVERTE

Représentants des personnels de catégorie C	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
CAPOT Christophe	Stéphane MARROT
	Sabah MADANI
JAMMET Sébastien	Vincent DAURIOS
	Carole FLORIO

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 26/04/2023
portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-
Garonne
Formation plénière

Membres du conseil compétent pour les agents du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne

Représentants des élus	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Christian DEZALOS	Francoise LAURENT
	Jean Jacques MIRANDE
Rémi CONSTANS	Patricia SUPPI
	Béatrice GIRAUD
Représentants des personnels de catégorie A	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MAZEIRAUD Christelle	Jean-Luc PROST
	Angélique BARROIS
BASTIEN Catherine	Mathilde BRISSET
	Odile CAZALAS
Représentants des personnels de Catégorie B	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
CHARRON Nathalie	Fatima BERNES
	Francis BARBOSA
GIBRAT Alain	Philippe L'HERMITE
	Laurent RINALDI
Représentants des personnels de Catégorie C	
FLEURY Denis	Christian DOMENGIE
	Grégory GARGOWITSCH
BOUKHARI Laurent	Xavier CHAMBELLAND
	Ingrid CABIT

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 26/04/2023
portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-
Garonne
Formation plénière

Membres du conseil compétent pour les agents du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

Représentants des élus	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Sandrine LAFFORE	Guillaume MOLIERAC
	Maud CARUHEL
Jean Luc ARMAND	Annick COUSIN
	Delphine EYCHENNE

Représentants des personnels de catégorie A	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
GUILLAUME Anne Gaëlle	Jean DORTIGNACQ
	Agnès BRAHIM-GIRY
COHEN-LANGLAIS Amélie	Damien MONCASSIN
	Arnaud MARQUES

Représentants des personnels de catégorie B	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
BONNEAU Nathalie	Sophie BANOS
	Catherine FICHEUX
GRANIER Cyrille	Inès RASSIGNOUX
	Dorine BOURINEAU

Représentants des personnels de catégorie C	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
LAVIGNETTE Fabien	Christelle HILLAIRET-LANDRE
	Didier BABULLE
BORSATO Franck	Nathalie BUGER
	Jean-Michel ALBA

**Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du 26/04/2023
portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne
Formation plénière**

Membres du conseil compétent pour les agents de la mairie de Villeneuve-sur-Lot

Représentants des élus	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Xavier MARS	Patricia SUPPI
Anne DELLIAUX	Catherine LEVEQUE

Représentants des personnels de catégorie A	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Marie LEMARECHAL	Nathalie VERON
	Remis FREITAS
Hélène LAGES	Dominique MONNOYEUR
	Quentin PONS

Représentants des personnels de catégorie B	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Alban FOUCHARD	Régis BRIOUX
	Valérie FABRE
Christelle LAVERGNE	Michel LEBOUQC
	David FILLASTRE

Représentants des personnels de catégorie C	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Sandrine DE SCHRYVER	Sandrine DELAVEAU
	Kamel SEKKIOU
Cécile CHABRIE	Lionel CLERC
	Willy DANGER

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 26/04/2023
Formation plénière

**Membres du conseil compétent pour les sapeurs-pompiers professionnels
du service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne**

Représentants des élus	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Ludovic BIASOTTO	Michel MASSET
	Danièle DELHIAS
Gilles LAGAÛZERE	Marcel CALMETTE
	Nadine LABOURNERIE

Représentants des personnels de catégorie A	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Pierre FABRE	Laurent HASLAY
	Yann ROLLAND
Romain SOUBIE	Luc GOSSE GARDET
	Ludovic CHOIGNOT

Représentants des personnels de catégorie B	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Thierry FORABOSCO	Stéphane VARONA
	Claude PERIER
Pierre DUTRIEUX	Alexandre PINEAU
	Vincent LAHOUSSE

Représentants des personnels de catégorie C	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Cyril MALLETERRE	Mathieu HERMILLE
	Benjamin DEJEAN
Christophe VIDAL	Cyrille FRETILLIERE
	Gilles ROHR

**Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du 26/04/2023
portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-
Garonne
Formation plénière**

Membres du conseil compétent pour les agents de l'Agglomération d'Agen

Représentants des élus	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Maïté FRANÇOIS	Nadège LAUZZANA
	Yohan VERDIE
Laurence MAIOROFF	Philippe SOFYS
	Mohamed FELLAH

Représentants des personnels de catégorie A	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Muriel GAY	Denis AUDOUARD
	Sandrine PEQUIGNOT
Christelle VERGEZ	Sandra PINEL
	Séverine FERRER CORRE

Représentants des personnels de catégorie B	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Najiya ISMAIL	Sophie RAMBOURG
	Julien DELANGE
Audrey FORTICT	Nadine VIEL
	Bertrand BACHALA

Représentants des personnels de catégorie C	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Sonia DELLUC	Nordine ISMAIL
	Romain RAULET
Mostepha ZOGLAMI	Shaif GARGAT
	Claude RAMONDOU

Annexe n° 8 à l'arrêté préfectoral du 26/04/2023
portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne

**Membres de la commission compétents pour les sapeurs-pompiers volontaires
du service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne**

Un praticien de médecine générale

Médecins	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléant</i>
Bernard BEZIAT	Jean-Michel DRAPE

Le médecin chef départemental du SDIS ou un médecin de sapeurs pompiers désigné par ce dernier

Représentants de l'administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. COUREAU Jean-Louis (Membre élu du Casdis)	M. MASSET Michel (Membre élu du Casdis)
Colonel TOURNAY Frédéric (Directeur du SDIS)	Colonel PERGAUD Xavier (Directeur Adjoint du SDIS)

Représentants du personnel

Chef de centre* ^{tirage au sort}	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. PICARD DAVID	M. ANDRIEUX MAX

Membres du CCDSPV				
	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Grade	Nom	Prénom	Nom	Prénom
LIEUTENANT* ^{tirage au sort}	NARDIN	YVES	LARMINIER	ALAIN
INFIRMIER	CONCARI	JEROME	BIZET	STEPHANIE
ADJUDANT	RENIER	PHILIPPE	SACASES	STEPHANE
SERGEANT	PESSOTTO	NOELLE		
CAPORAL * ^{tirage au sort}	HOUZE	JEAN-MARC	MORA	SOPHIE
SAPEUR	DELESQUE	FREDERIC		

Les grades de Capitaine, Commandant, Lieutenant-colonel, Vétérinaire et Pharmacien, ne sont pas représentés par impossibilité administrative

* tirage au sort effectué le 4 novembre 2019

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-15-00001

AP

-portant déclaration d'utilité publique du projet
de franchissement du barrage de Fumel par
transbordement

-emportant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme intercommunal de Fumel vallée du
Lot



ARRÊTÉ N°

**-portant déclaration d'utilité publique du projet de franchissement du barrage de Fumel par
transbordement
-emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Fumel vallée du Lot**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
 - Vu** le Code de l'urbanisme ;
 - Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu** la demande du conseil départemental de Lot-et-Garonne ;
 - Vu** les pièces du dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact ;
 - Vu** l'avis de l'autorité environnementale au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement ;
 - Vu** l'avis des services ;
 - Vu** la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 24/10/2022, désignant pour conduire l'enquête publique unique :
 - en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, M. Jean KLOOS, retraité de la DDE ;
 - Vu** l'enquête publique unique ouverte sur la commune de Montayral du jeudi 1er décembre 2022 à 9h00 au lundi 2 janvier 2023 à 17h00 ;
 - Vu** le rapport et les conclusions favorables sous réserves du commissaire enquêteur ;
 - Vu** le courrier du 06 mars 2023 de madame la présidente du conseil départemental levant les réserves émises par le commissaire enquêteur ;
 - Vu** la délibération du conseil communautaire de Fumel Vallée du Lot sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme en date du 06 avril 2023 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

Arrête

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit du conseil départemental ou de son concessionnaire le projet de franchissement du barrage de Fumel par transbordement, sur le territoire de la commune de Montayral.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Fumel vallée du Lot, conformément au dossier annexé ci après (annexe 1 : rapport de présentation MECDU, annexe 2 : planche graphique).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Montayral. A l'issue de cette période, copie du certificat d'affichage sera transmis par le Maire de Montayral à la préfecture de Lot-et-Garonne, place de Verdun, 47920 Agen cedex 9 (DCPPAT, mission environnement).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot la présidente du conseil départemental, le maire de Montayral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 15 avril 2023

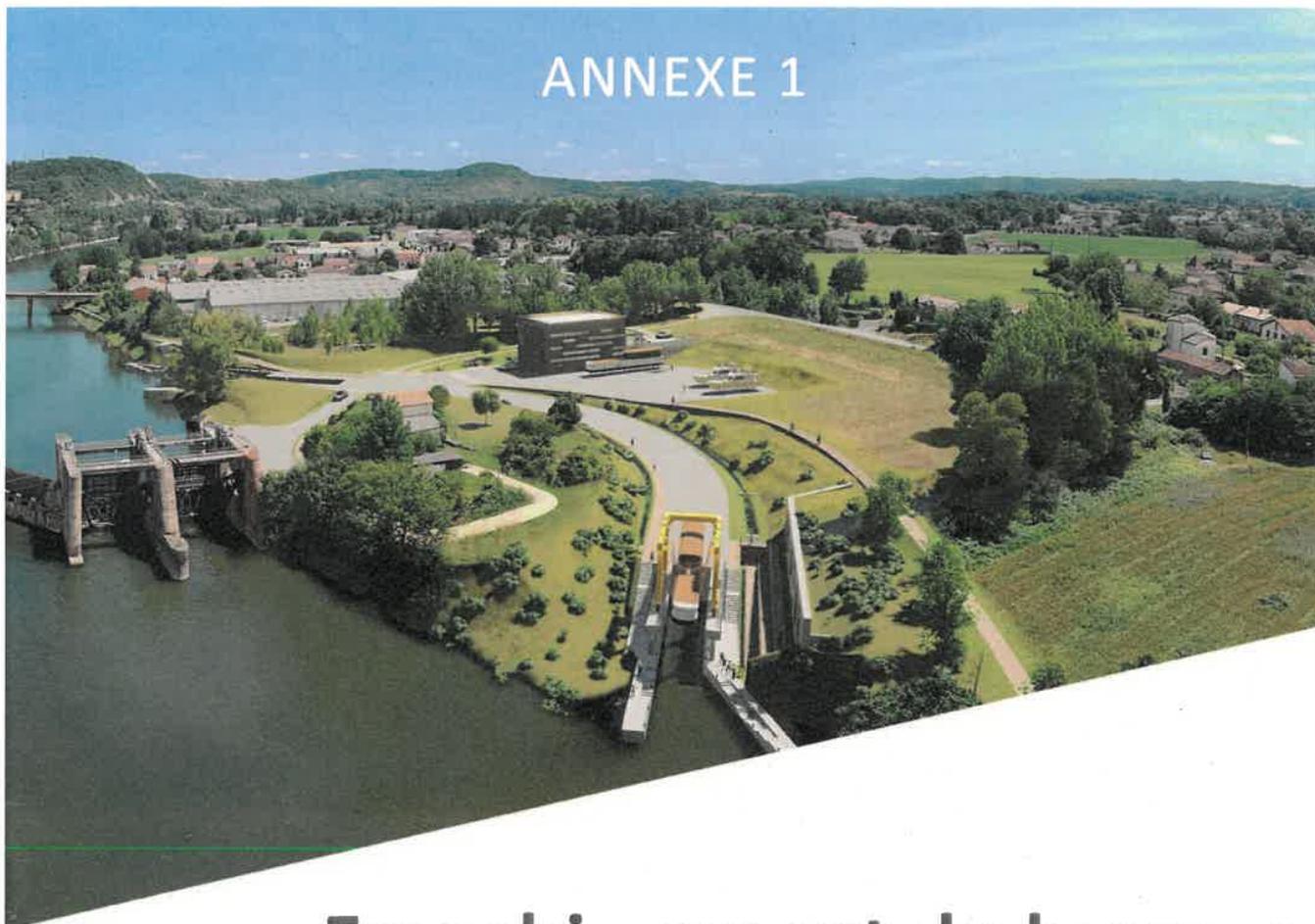
Jean-Noël CHAVANNE



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE 1



Franchissement du barrage de Fumel par transbordeur

Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) PLUi

Pièce n°17 : Rapport de présentation MECDU

LOT-ET-GARONNE
Le Département



ISL
Ingénierie



2.1. Eléments généraux sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du PLUi	3
2.1.1. Objet et description de la procédure	3
2.1.2. Rappel des textes réglementaires régissant la procédure et l'évaluation environnementale ..	3
2.1.3. Le projet faisant l'objet de la déclaration de projet	6
2.1.4. Le PLU intercommunal au sein de Fumel – Vallée du Lot	6
2.1.5. Description du contenu du Rapport de présentation et sources utilisées	7
2.2. Présentation de l'opération faisant l'objet de la déclaration de projet et justification de son intérêt général	7
2.2.1. Localisation du site et emprise foncière mobilisée	8
2.2.2. Principe du transbordeur.....	10
2.2.3. Mise en œuvre du transbordeur à Fumel.....	15
2.3. L'intérêt général du projet.....	18
2.3.1. Répondre aux besoins de développement touristique du territoire	18
2.3.2. Créer une polarité économique liée aux activités nautiques et fluvestres	18
2.3.3. Améliorer l'intégration des cheminements doux sur le territoire	18
2.4. Présentation et motifs des changements apportés au PLUi.....	18
2.4.1. Reclassement du terrain d'assise du projet de transbordeur en zone UEf.....	18
2.4.2. Suppression de l'emplacement réservé ER12	26
2.5. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi	29
2.6. Articulations du PLUi avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes	30
2.6.1. Tableau des articulations du PLUi avec les autres documents, plans ou programmes.....	30
2.6.2. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Fumel Communauté	31
2.6.3. Le SDAGE Adour Garonne.....	31
2.6.4. Le PGRI du Bassin Adour Garonne.....	32
2.6.5. L'agenda 21 – Plan Climat Energie Territorial du Lot-et-Garonne (PCET)	33
2.6.6. Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés	33

2.1. Eléments généraux sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du PLUi

2.1.1. Objet et description de la procédure

Il est rappelé que la Communauté de Communes "Fumel Vallée du Lot" intègre vingt-sept communes, dont dix-neuf sont couvertes par le PLUi de l'ancienne de l'ancienne Communauté de Communes "Fumel Communauté", dont la commune de Montayral sur laquelle se situe le projet concerné.

Ainsi le présent dossier :

- porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence,
- fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme,
- est soumis à enquête publique,
- intègre une évaluation environnementale, rendue obligatoire car le territoire couvert par le PLUi comprend des sites Natura 2000 (4 recensés), et la procédure affecte une protection existante (en l'occurrence une zone naturelle "N") et a donc les effets d'une révision.

La mise en oeuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLUi avec une DUP (articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'Urbanisme) appartient au Préfet qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par l'expropriant, apprécie si l'opération est compatible avec les dispositions du document d'urbanisme. En cas d'incompatibilité, le Préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document.

Ces modifications font l'objet d'une réunion d'examen conjoint (art. L. 153-54-2° du Code de l'Urbanisme).

Le projet de mise en compatibilité est soumis à enquête publique, organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement. L'enquête publique unique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU. Elle est ouverte et organisée par le Préfet (article L. 153-55 du Code de l'Urbanisme).

Au terme de l'enquête publique, le Préfet transmet à l'EPCI compétent le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans ce délai.

L'arrêté préfectoral déclarant l'opération d'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal.

2.1.2. Rappel des textes réglementaires régissant la procédure et l'évaluation environnementale

Article L153-54 du Code de l'Urbanisme :

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55 du Code de l'Urbanisme :

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1. Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
 - a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
 - b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
 - c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
2. Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56 du Code de l'Urbanisme :

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L153-57 du Code de l'Urbanisme :

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1. Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
2. Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58 du Code de l'Urbanisme :

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1. Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
 2. Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
 3. Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal

dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59 du Code de l'Urbanisme :

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article R153-13 du Code de l'Urbanisme :

Créé par DECRET n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R153-15 du Code de l'Urbanisme

Créé par DECRET n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

- 1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*
- 2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R104-8 du Code de l'Urbanisme :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1. De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'Annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;*
- 2. De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

2.1.3. Le projet faisant l'objet de la déclaration de projet

Le projet concerné est porté par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, dont l'Hôtel du Département est située à Agen.

Le projet proprement-dit se localise sur le territoire de Montayral, commune intégrée à Fumel – Vallée du Lot.

Il s'agit d'un projet d'équipement public de transport visant à la réouverture de la navigation fluviale de part et d'autre du barrage de Fumel. Le projet consiste à la mise en œuvre d'un transbordeur en rive gauche du barrage de Fumel dont l'infrastructure (sas, piste, voie d'accès, bâtiment de maintenance, etc.) et les terrains supports au projet représente environ 2,5 ha.

Compte tenu des éléments mise en évidence sur le site (espèces floristiques), la mise en œuvre du projet pourra nécessiter l'élaboration, par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, d'un **dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement**, qui sera déposé si nécessaire auprès de la Commission Nationale de Protection de la Nature (CNP).

Le présent rapport de présentation comprend la description plus précise du contenu du projet, de son évaluation environnementale (état initial du site, incidences, mesures) et des éléments liés à ces différentes autorisations.

2.1.4. Le PLUi intercommunal au sein de Fumel – Vallée du Lot

Le PLUi couvre les dix-neuf communes précédemment comprises dans la Communauté de communes Fumel Communauté, avant sa fusion avec les huit communes de la Communauté de communes de Penne-d'Agenais mi d'année 2016, et la constitution de "Fumel - Vallée du Lot".

Le PLUi a été approuvé le 10 décembre 2015, avant fusion entre des deux communautés de communes. Le PLUi tient lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH), conformément à l'article L151-44 du Code de l'Urbanisme.

A ce jour, Le PLUi a fait l'objet de deux procédures d'ajustement depuis son approbation initiale. Il s'agit pour chacune d'une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi. L'une porte sur un projet de structure commerciale localisée sur la commune de Montayral et l'autre sur un projet d'ouverture à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaire. La première procédure fut prescrite le 28 juillet 2016, et a fait l'objet d'une enquête publique de mai à juin 2017. La seconde procédure fut prescrite le 8 février 2018.

Le PLUi couvre ainsi la majeure partie du nouveau territoire intercommunal, au sein duquel on peut distinguer les secteurs suivants :

- la vallée du Lot en partie centrale, qui constitue le lieu principal de résidences et d'attractivités en termes d'emplois et d'équipements
- les secteurs de la vallée de la Lémance au nord et du Tournonnais au sud, à fortes composantes rurales, définis à partir des écrans naturels que sont les cours de la Lémance et du Boudouyssou, les plateaux boisés, les pentes des serres du Lot et des Causses,
- le secteur de Penne d'Agenais, proche de Villeneuve-sur-Lot et traversé par plusieurs axes routiers importants (RD911; RD661, RD656).

La commune de Montayral, concernée par la présente procédure de mise en compatibilité, se situe dans le secteur de la vallée du Lot, en limite Est du territoire intercommunal.

2.1.5. Description du contenu du Rapport de présentation et sources utilisées

Le présent Rapport de présentation a pour objet :

- de décrire la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité qui en résulte du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) intégrant le territoire de Montayral,
- de décrire le projet poursuivi en démontrant son intérêt général,
- de décrire le contexte du projet, l'état initial du site et de l'environnement dans lequel il s'insère,
- de présenter les incidences prévisibles sur cet état initial du projet et de la mise en compatibilité du PLUi qui en découle, de justifier les raisons du choix du projet, et de présenter les mesures de réduction de ces incidences, conformément au contenu de l'évaluation environnementale prévue à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme
- de préciser les ajustements apportés au PLUi, permettant d'assurer sa compatibilité avec le projet,
- de compléter le rapport de présentation du PLUi en exposant les motifs des changements apportés, conformément aux dispositions de l'article R151-5 du Code de l'Urbanisme.

Le contenu du présent Rapport de présentation s'appuie sur les éléments de l'Etude d'impact du projet réalisé par les bureaux d'études *GEREA, ISL ingénierie et MAP* qui constitue la quatrième pièce de la présente procédure de mise en compatibilité du PLUi.

2.2. Présentation de l'opération faisant l'objet de la déclaration de projet et justification de son intérêt général

Le tourisme fluvial est une part importante de l'économie touristique lot-et-garonnaise. Si le Canal de Garonne est aujourd'hui l'axe majeur de cette activité, les rivières du Lot et de la Baïse sont des produits plus identitaires qui séduisent la clientèle en attente d'authenticité. Cette clientèle est majoritairement étrangère, à fort potentiel de pouvoir d'achat. S'il est important de rappeler que ces touristes concentrent leur activité sur la plaisance et la navigation, on peut néanmoins souligner que les passagers consomment sur un rayon de 10 km.

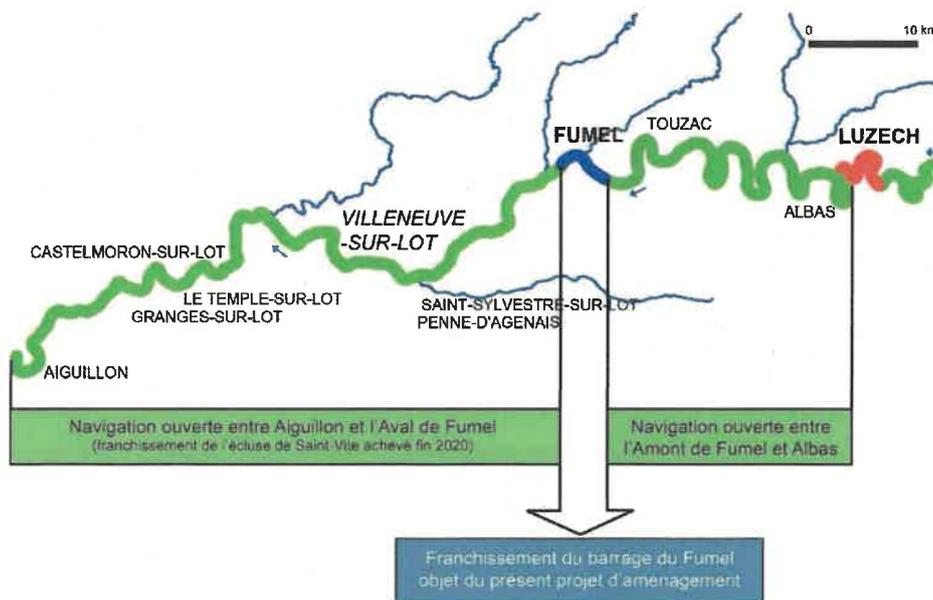


Figure 1: Programme de remise en navigabilité

Le programme de remise en navigabilité du Lot a été décidé par le Conseil Département du Lot-et-Garonne en 1991. Depuis 1995, le conseil a réalisé les travaux sur sept écluses afin d'aboutir à un linéaire navigable de 72 km. Cette opération d'aménagement a pour but d'assurer le tourisme fluvial à l'échelle du bassin du Lot et d'accroître les retombées économiques du Lot pour le Département.

La rupture de la navigation sur le Lot de part et d'autre du barrage de Fumel reste un questionnement. En 2019, la réalisation du franchissement au seuil de Fumel a été optée par le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne. En 2021, l'écluse de Saint-Vite fut réhabilitée pour permettre la navigabilité jusqu'au pied du barrage de Fumel. Cet aménagement est l'un des derniers maillons du programme de remise en navigabilité sur la partie aval.

Pour le retour de navigabilité en continuité de l'amont et de l'aval sur Fumel, un ouvrage de franchissement doit être construit pour passer le seuil du barrage. La réalisation de cet ouvrage permettra de constituer un linéaire unifié de cent trente kilomètres de voie navigable. Initialement en 2001, une écluse en rive droite fut envisagée mais cela a posé d'importantes contraintes techniques avec le site sidérurgique (pollution des sols) et l'usine hydroélectrique. En 2006, le projet écluse fut étudié en rive gauche et confirma la faisabilité technique d'un tel ouvrage mais l'évaluation du coût des travaux s'est avérée très importante. Cette complexité globale du projet d'écluse a abouti à une nouvelle approche de franchissement avec la mise en place d'un « transbordement ».

L'objectif du transbordeur du barrage de Fumel est d'assurer une continuité de la navigation fluviale pour les bateaux habitables de types pénichettes et péniches afin d'inclure leur déplacement à l'échelle du Lot navigable. Une telle géographie est favorable au développement du tourisme fluvial avec ces retombées économiques pour le territoire.

2.2.1. Localisation du site et emprise foncière mobilisée

L'emplacement identifié par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne pour la réalisation du transbordeur du barrage de Fumel se situe en rive gauche du Lot sur la partie Nord de la commune de Montayral au lieu-dit « Terrain ». Il est desservi par un chemin rural dit « de l'Ecluse » qui relie le chemin des Lucioles au barrage.

L'emprise foncière du projet couvre environ 2,5 ha sur cinq parcelles (quatre privées et une publique) et deux sections du chemin rural qui doivent être déclassées.

Références cadastrales			Identité des propriétaires	Nature du terrain	Surface totale (m ²)	Surface à acquérir (m ²)	Surface restante (m ²)
Section	N° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
AK	33	« Terrain bas »	Quintard Marie Louise Quintard Alain	Terre	15 203 m ²	1 273 m ²	13 930 m ²
AT	64	« Terrain »	SCI Lemance	Terre	9 609 m ²	7 496 m ²	2 113 m ²
AT	65	« Terrain »	Commune de Montayral	Prairie	4 147 m ²	4 043 m ²	104 m ²
AT	67	« Terrain »	SCI des Lucioles	Landes	1 449 m ²	600 m ²	849 m ²
AT	94	« Fumelou »	SCI des Lucioles	Terre	14 882 m ²	11 168 m ²	3 714 m ²
AT	x	« Terrain »	Commune de Montayral	Chemin rural	x	743 m ²	x

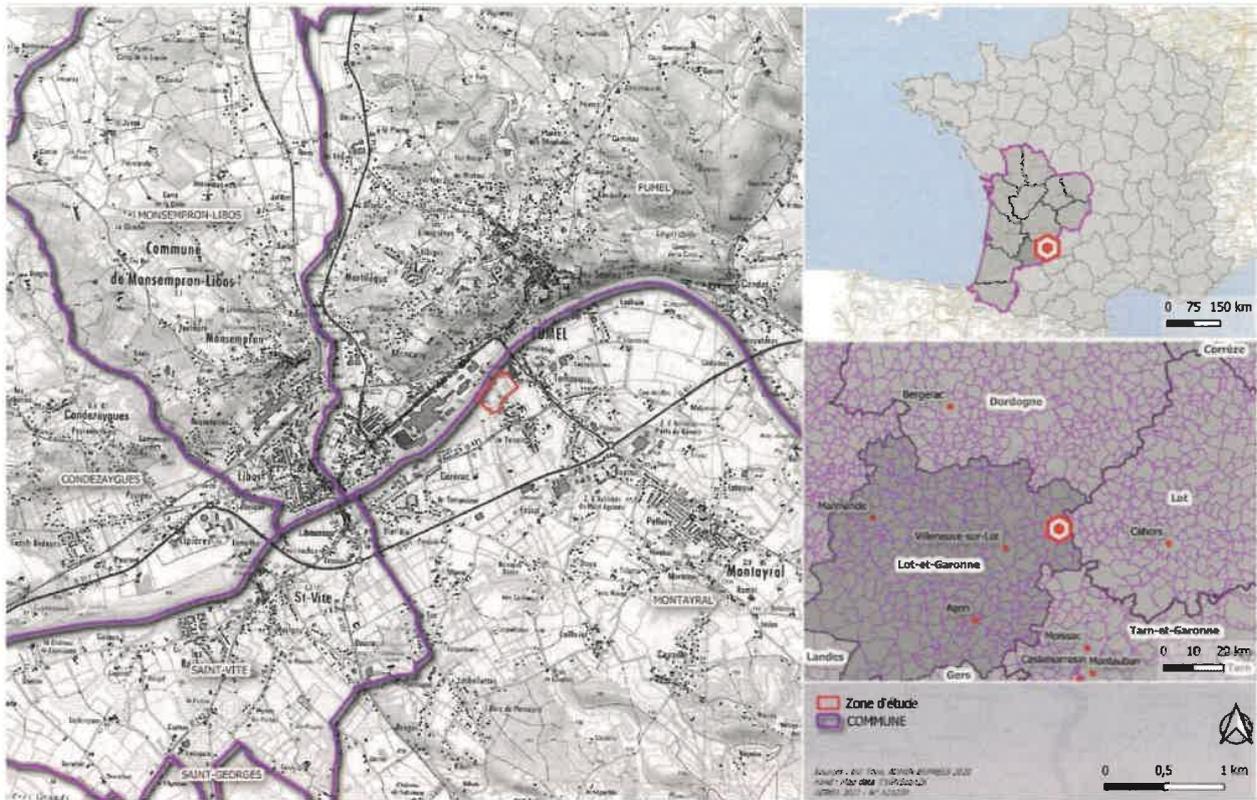


Figure 2 : Localisation du projet

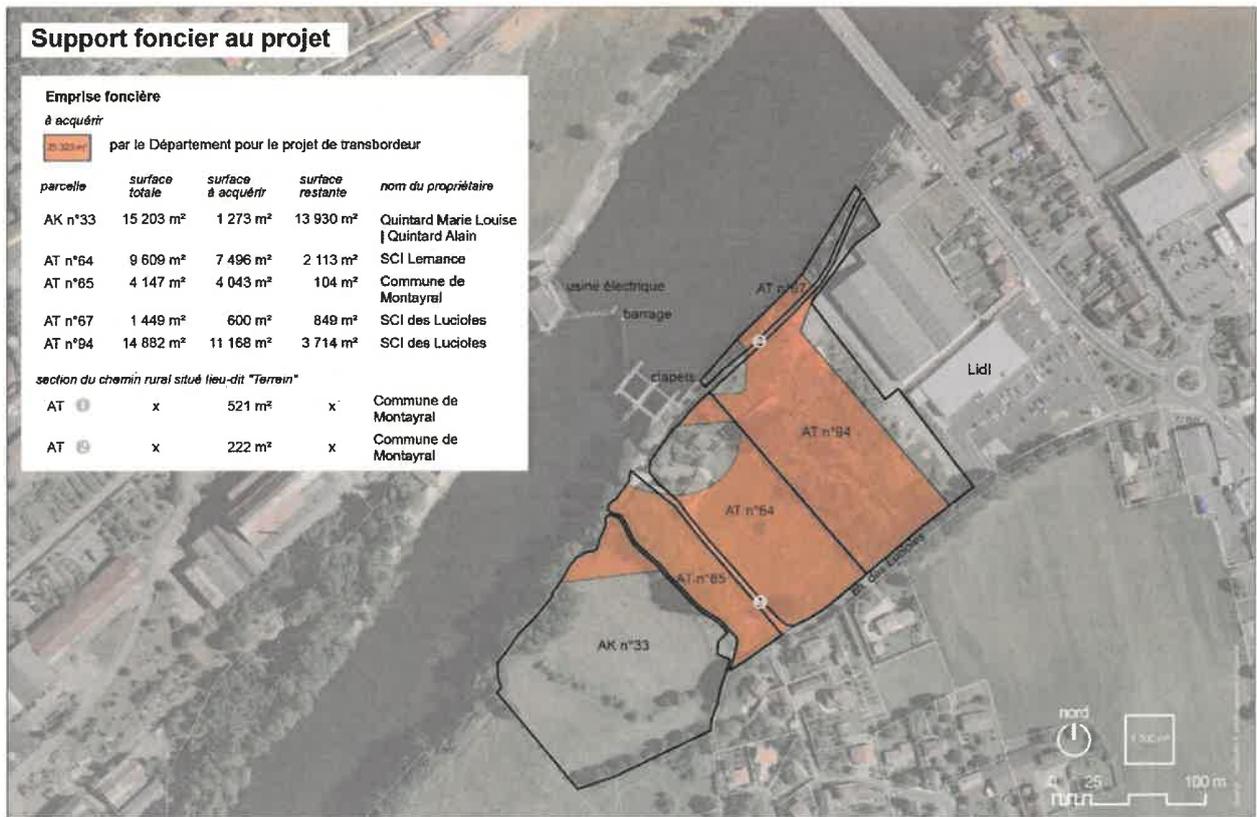


Figure 3 : Support foncier du projet

2.2.2. Principe du transbordeur

Dans le cadre d'un retour à la navigabilité du Lot, le Département du Lot-et-Garonne souhaite créer un équipement assurant le franchissement du seuil de Fumel matérialisé aujourd'hui par un barrage avec une chute de près de huit mètres. L'objectif de l'équipement est de permettre la jonction entre les deux bassins de navigation de part et d'autre du barrage de Fumel.

Cet équipement s'appuie sur l'exploitation d'un élévateur à sangle, pont roulant motorisé sur pneu qui assurera la sortie de l'eau puis la mise à l'eau des bateaux à partir de deux sas, l'un en amont et l'autre en aval du barrage. Le parcours à terre de l'outil assurant le transfert des bateaux se réalisera à l'aide d'une piste routière.

2.2.2.1. Un élévateur à sangle comme outil de transbordement

C'est un portique mobile sur pneu dont un système de tringlerie est déployable afin de sangler un bateau sous sa coque par des palonniers et assurer son levage en fonction de son centre de gravité. L'outil devra pouvoir soulever une cinquantaine de tonnes (50 t.) dans le but de manutentionner des péniches de type Tjalk et d'avoir quelques tonnes de marges pour des situations exceptionnelles.

Son déplacement longitudinal s'opère à des vitesses très faibles de l'ordre de 50 m/min à vide et 24 m/min soit respectivement 3 km/h et 1,4 km/h. Ces roues directrices lui permettent de tourner sur lui-même facilitant sa direction dans un espace restreint. De propulsion thermique de base, le Département du Lot-et-Garonne envisage pour l'outil du barrage de Fumel qu'il puisse être électrique.

La pente acceptée en pleine charge par l'élévateur va jusqu'à 4% ce qui permet d'assurer par son transit routier une partie du franchissement du seuil. L'autre partie vient par la descente des bateaux se fait par la manœuvre des palonniers qui peuvent atteindre un débattement négatif de 6,0 m et rejoindre ainsi le plan d'eau aval sans que l'outil soit à la hauteur de la berge.

Suivant les modèles existants d'élévateur à sangle, son gabarit présenterait une hauteur hors-tout de près de 9,6 m et une largeur hors-tout de 7,6 m pour un poids nominal de seize tonnes environ.

Un tel ouvrage technique ne sera pas manutentionné ni par les plaisanciers et ni par les bateliers mais par une équipe d'exploitation spécialement formée par son maniement ; il ne présentera pas non plus l'opportunité d'une automatisation comme cela se retrouve pour certaine écluse.

2.2.2.2. Deux darses (sas) pour les mouvements de levage des bateaux

La manutention verticale des bateaux (tirage à terre et mise à l'eau) par l'élévateur à sangle se réalisera au-dessus d'une darse qui jouera le rôle de sas dans le franchissement du barrage de Fumel. Cette infrastructure reprendra la largeur standard des écluses sur le Lot à savoir 5,20 m pour correspondre au gabarit maximal pour les bateaux navigant sur la rivière. La longueur de l'ouvrage sera de 20,0 m pour assurer le positionnement de l'élévateur à sangle jusqu'au quatre cinquième de la plus longue unité fluviale et avoir ainsi la marge de manœuvre suffisante pour se caler au centre de gravité du bateau. La largeur de la bande de roulement est de 1,50 m en dehors du gabarit en eau de la darse.

Les petites embarcations fluviales, de longueur comprise entre 3,7m et 7,5 m, ne sont pas concernées par l'outil de transbordement (à l'identique que pour les écluses). Elles pourront franchir l'ouvrage par les cales existantes sur chacun des biefs amont et aval du barrage de Fumel. Cette situation est identique pour les canoës et les kayaks.

2.2.2.3. Principe de fonctionnement du Transbordeur

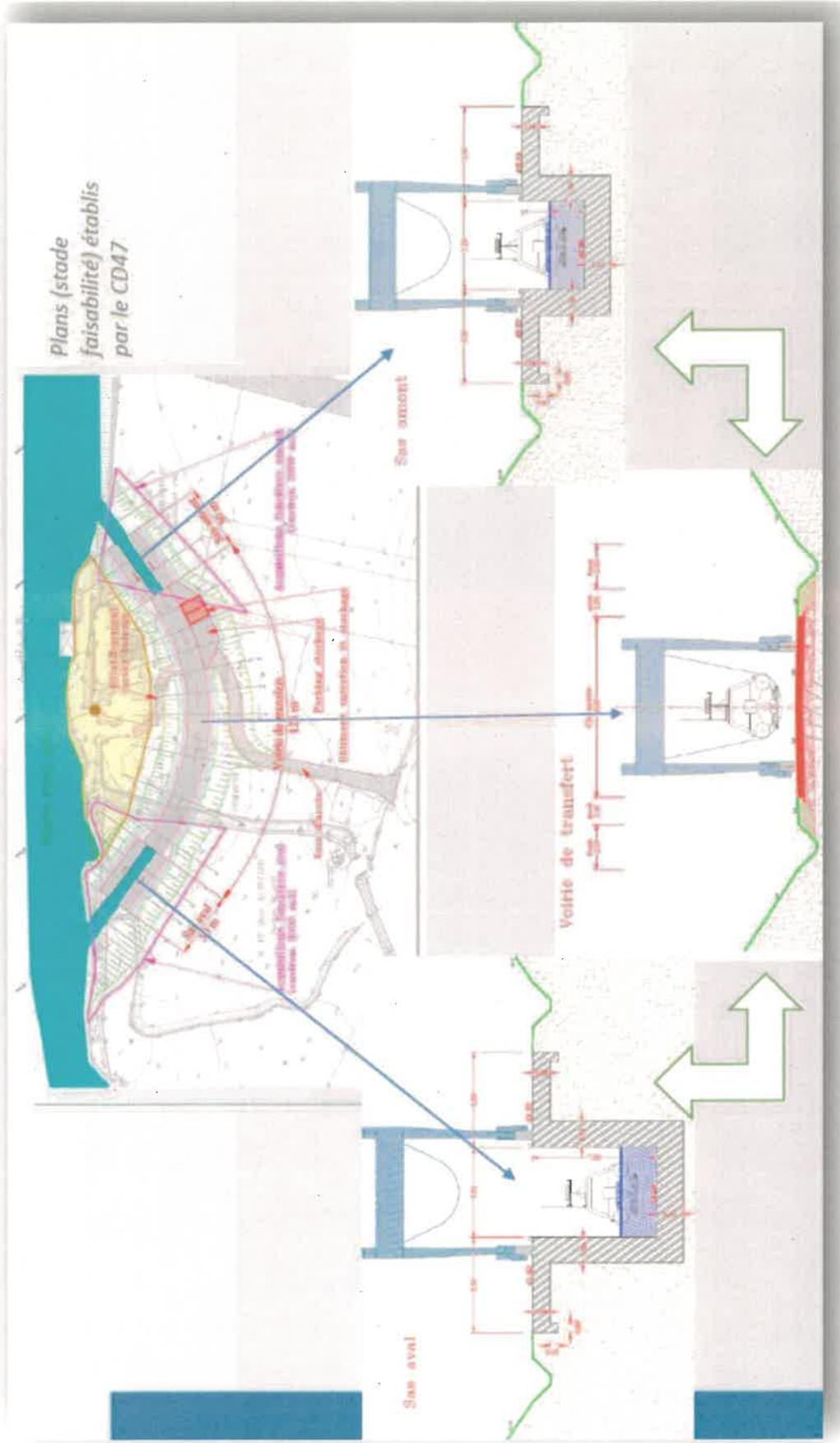


Figure 4 : Principe de fonctionnement du transbordeur

La localisation des darses est faite dans les terres en amont et en aval du barrage pour éviter par ailleurs que les ouvrages sur la rivière viennent à réduire sa section hydraulique. Ce choix est également favorable dans l'entretien annuel de l'ouvrage car il n'aura pas été affecté par les embâcles lors des crues. Cela permet une réalisation à sec des ouvrages sans impacter le milieu aquatique ; la jonction avec la rivière s'opérant par le creusement d'un petit chenal à l'étiage.

Les sas sont orientés à 50° par rapport à la linéarité de la berge facilitant les manœuvres d'approche et de sortie des bateaux de l'ouvrage.

Les plaisanciers devront nécessairement descendre de leur embarcation sur les quais à cet effet avant de débiter les manœuvres de tirage à terre. Aucune personne ne sera à bord du bateau pendant les opérations de tirage à terre, de translation et de mise à l'eau. Les chargés de l'exploitation guideront eux-mêmes le bateau entre le quai et le sas, et inversement.

PARTICULARITÉ TECHNIQUE DU SAS AMONT

Le calage altimétrique du sas amont résulte des conditions d'écoulement du Lot en cas d'une crue centennale. L'isocote en amont du barrage de Fumel étant à 66,75 m NGF, la hauteur du sas retenue est de 67,00 m NGF afin d'éviter que l'eau franchisse l'ouvrage en cas de crue et vienne dévaler la piste de l'élevateur jusqu'au sas aval.

L'ouvrage de transbordement se situe donc à deux mètres environ en-dessous de la cote du terrain naturel tout en disposant d'une hauteur de 4,60 m par rapport au niveau normal de retenue du barrage de Fumel. Des échelles de quai seront disposées à l'intérieur des parois du sas pour assurer aux personnels d'exploitation l'accès au bateau en préalable ou une fois que les manœuvres avec l'élevateur aient été effectuées. A l'intérieur, des anneaux permettent l'amarrage du navire pour le caler correctement lors des phases de levage.

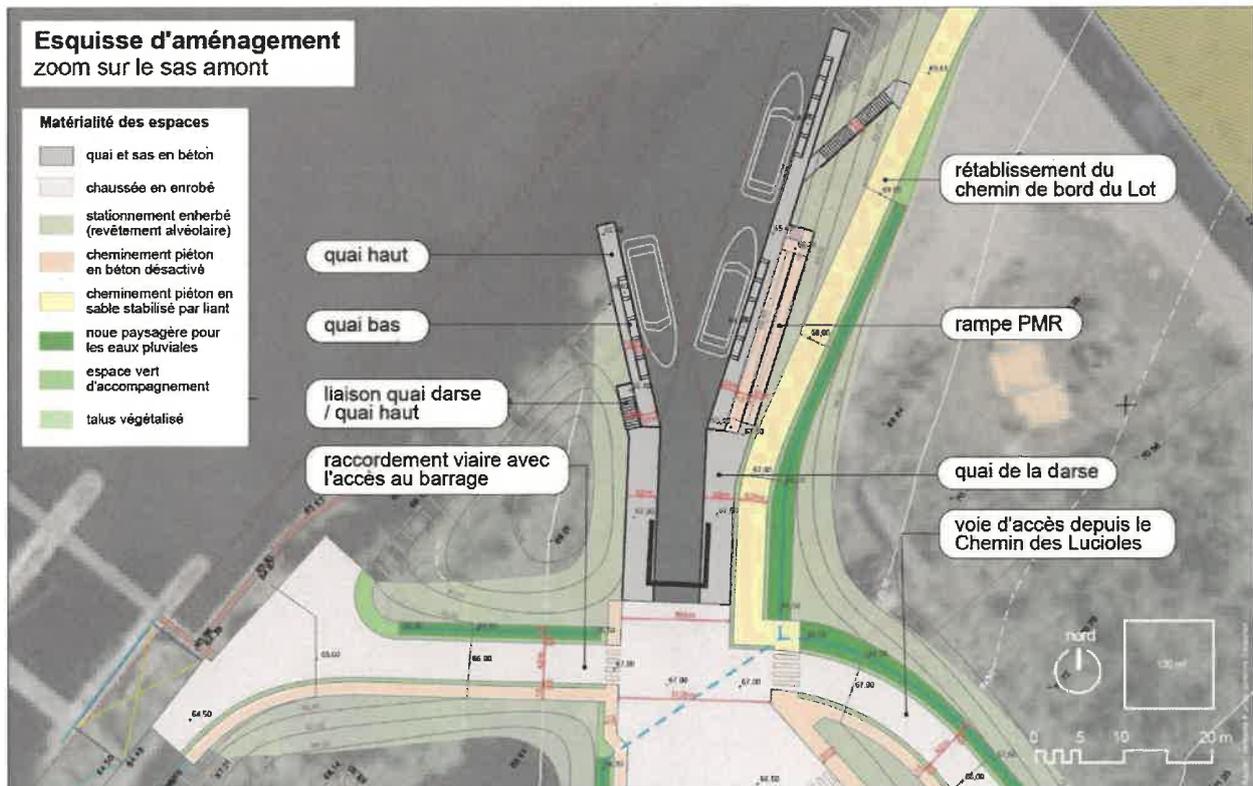


Figure 5 : Sas amont

PARTICULARITÉ TECHNIQUE DU SAS AVAL

Le calage altimétrique du sas aval résulte de la capacité des palonniers de l'élévateur à sangle à atteindre la hauteur du plan d'eau en période d'étiage de la rivière. Ainsi pour rester sous la mesure des six mètres de descente des palonniers, la hauteur du sas est calée à l'altimétrie 62,00 m NGF.

Cette hauteur importante de l'ouvrage par rapport au plan d'eau aval ne sera pas traduite par un mur plein au sein du sas mais par la création de deux poutres sur pieux support de l'élévateur à sangle (altimétrie 62,00 m NGF) et par un quai périphérique à l'altimétrie 58,30 m NGF, la différence de hauteur permettra une stature debout des techniciens d'exploitation à l'issue de la manœuvre de mise à l'eau ou d'accès au sas depuis le quai d'amarrage.

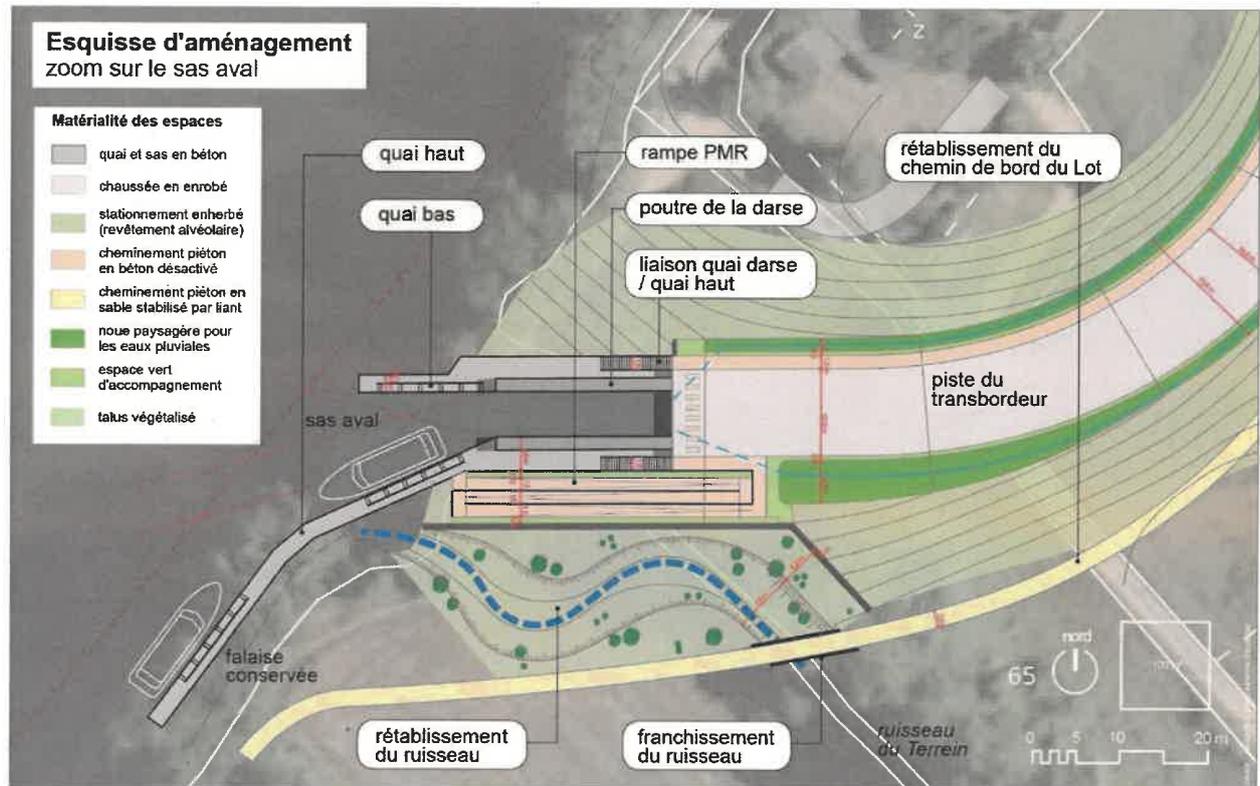


Figure 6 : Sas aval

DES QUAIS DE PRISE ET DE DÉPOSE DES BATEAUX

Dans le prolongement de chaque côté du sas, un quai permet la réception des bateaux pour les manœuvres d'entrée et de sortie du transbordeur. Ces ouvrages sont orientés de 30° vers l'extérieur du sas pour dégager l'accès au plan d'eau de la darse. Ainsi une unité stationnant au quai (pour le réembarquement des plaisanciers par exemple) ne viendra pas à bloquer les manœuvres d'une autre dans l'entrée ou la sortie du sas.

Les quais disposeront des moyens d'amarrage spécifiques aux bateaux (anneaux et bollards).

La jonction piétonne entre les quais et les sas s'opèrera avec des escaliers. Une rampe pour personne à mobilité réduite (PMR) présentant une pente de 4% est aménagée sur chaque sas, côté berge, pour assurer la continuité du parcours pour les plaisanciers handicapés. Il ne sera pas en effet possible de se maintenir dans le bateau pendant les manœuvres du transbordeur, au contraire des mouvements d'eau au sein d'une écluse.

PISTE DE CIRCULATION DE L'ÉLEVATEUR POUR LES MOUVEMENTS DE TRANSLATION

Une fois sortie le bateau sorti de l'eau grâce aux treilles de l'élevateur à sangle, l'ensemble empruntera une piste de circulation uniquement dédiée aux mouvements du transbordeur. Longue de 130 m, elle présente une pente de 4% afin de franchir les cinq mètres d'altitude qui différencient les deux sas

Au droit de la courbe intérieure, un cheminement piéton de 1,50 m assure la jonction piétonne entre les deux sas. Aménagée en béton désactivé de couleur beige, elle permet la déambulation des personnes à mobilité réduite.

Par-delà les espaces de circulation, un accotement de 0,50 m donne ensuite accès à une noue de collecte et de rétention des eaux pluviales (1,50 m de largeur minimum). Elle permet la réception des eaux issues de la voirie et des talus. De petits barrages intermédiaires, tous les vingt mètres environ, assurent la régulation du débit d'eau.

AIRE DE CARÉNAGE DES BATEAUX

La mise en œuvre d'un élévateur à sangle sur le transbordeur du barrage de Fumel permet également le tirage à terre des bateaux pour leurs opérations d'entretien. A cet effet, une aire de carénage est aménagée au droit de la piste de l'élevateur. D'une superficie de 2 100 m², elle permet d'accueillir en simultanément cinq bateaux, trois d'une longueur de 15,0 m de type pénichette habitables et deux péniches de type Tjalk de 24,0 m de long. Leur manutention est opérée par l'élevateur qui pose et prend les bateaux sur des bords. Les emplacements sont dimensionnés pour permettre les interventions de carénage, de contrôle technique et d'interventions mineures sur les organes de propulsion, de flottaison et de superstructure. A cet effet chaque emplacement disposera d'un branchement électrique et eau.

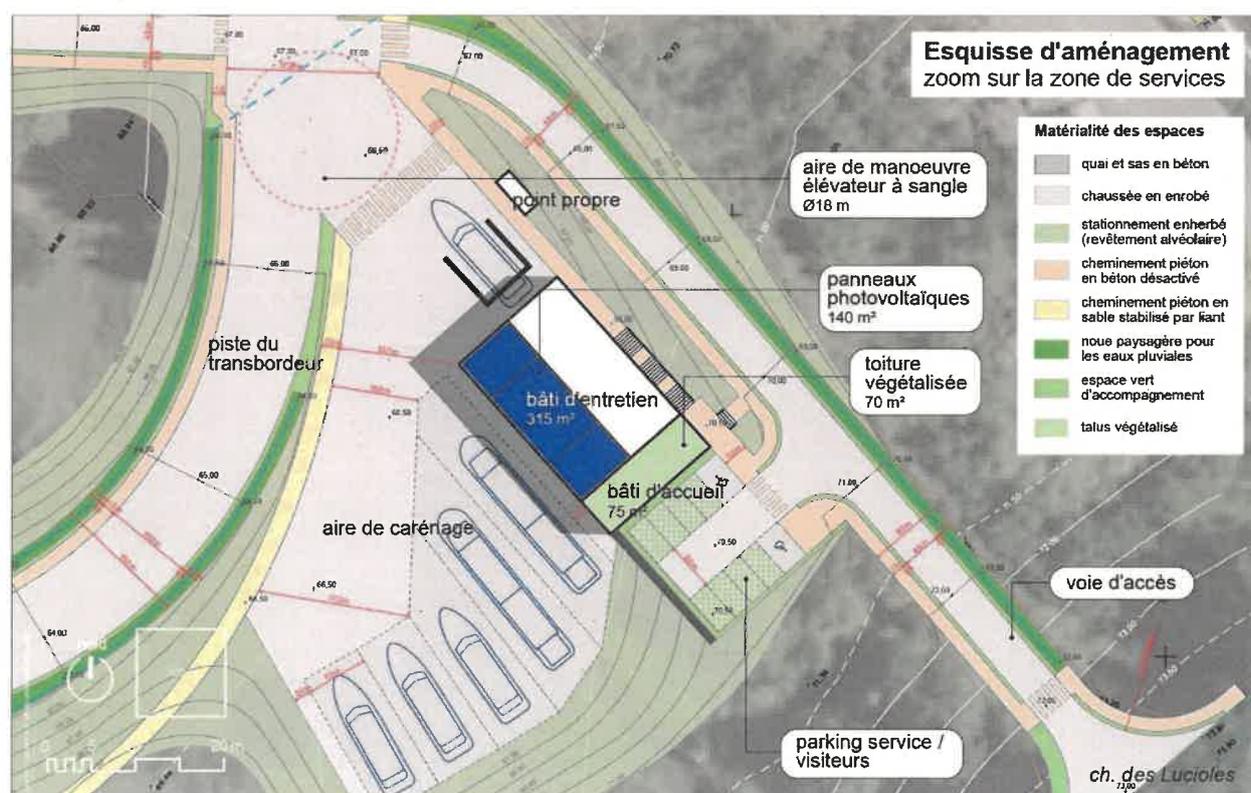


Figure 7: espace d'accueil, d'entretien et de manutention

ESPACE DE MAINTENANCE DE L'ÉLEVATEUR

Adossé à l'aire de carénage par la facilité d'accès terrestre, un bâtiment d'entretien de l'élevateur est construit. Haut de 12,3 m pour une longueur de 21,0 m et une largeur de 15,0 m, il permettra une mise à l'abri de l'engin en dehors de sa période d'activité. Cela permettra également d'assurer l'entretien de l'élevateur sans être contraint par les intempéries.

ESPACE D'ACCUEIL DU PUBLIC ET D'INTENDANCE

Le bâtiment d'entretien est complété sur son pignon Sud par des locaux techniques et de servitude pour les usagers de l'aire de carénage en rez-de-chaussée et par les locaux d'accueil du public et d'exploitation du site à l'étage. Cette entité bâtie de 5,0 m de long pour 15,0 m de large est en maçonnerie couverte d'un enduit blanc. La façade Sud de l'étage est de plein pied avec le parking d'accueil du site. Elle est vitrée dans son ensemble avec un brise soleil en casquette marquant l'horizontalité. La toiture est plate avec une végétalisation contribuant à l'isolation du bâtiment et à la rétention des eaux pluviales.

Une poche de stationnement est aménagée devant le bâtiment d'accueil. Elle comprend dix places pour le personnel du site et les visiteurs. Deux emplacements sont prévus pour des personnes à mobilité réduite. La création des huit autres places se fait avec un revêtement de type alvéolaire enherbé afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Une variante de constitution est envisageable avec un mélange terre-pierre.

2.2.3. Mise en œuvre du transbordeur à Fumel

La réalisation du projet de transbordeur du barrage de Fumel comprend les principaux travaux et ouvrages suivants :

- Terrassements en déblai sur toute l'emprise future de l'aménagement pour un volume global de terrassements de 50 500 m³, dont environ 19 000 m³ dans le rocher calcaire
- Soutènement provisoire et définitif des fouilles à l'aval du site au moyen d'une paroi berlinoise (ou paroi clouée)
- Réalisation des ouvrages de génie-civil :
 - ✓ Radiers et bajoyers en béton armé (coulé en place) de la darse de levage amont
 - ✓ Radiers et bajoyers en béton armé (coulé en place) de la darse de levage aval,
 - ✓ Structure poteaux/poutres en béton armé (préfabriqué) permettant la circulation de l'élevateur au-dessus du sas aval
 - ✓ Quais d'attente en entrée/sortie des sas
- Protection de la falaise en surplomb des quais d'attente aval
- Réalisation de la chaussée de la piste du transbordeur
- Réalisation de l'aire de carénage
- Construction du hangar de maintenance et du bâtiment d'accueil du public
- Réalisation des ouvrages de collecte des eaux de ruissellement sur le site
- Dévoisement du ruisseau le Terrein
- Rétablissement du chemin communal
- Rétablissement de la continuité piétonne le long du Lot
- Renaturation du site et aménagements paysagers divers.

Le projet intègre par ailleurs la réalisation de l'ensemble des déroctages du lit mineur du Lot nécessaires à sa remise en navigation sur le bief aval, entre les barrages Fumel et de Saint-Vite.



Figure 8 : Vue en plan des emprises travaux avec le principe de localisation de la base-vie et de la zone de stockage

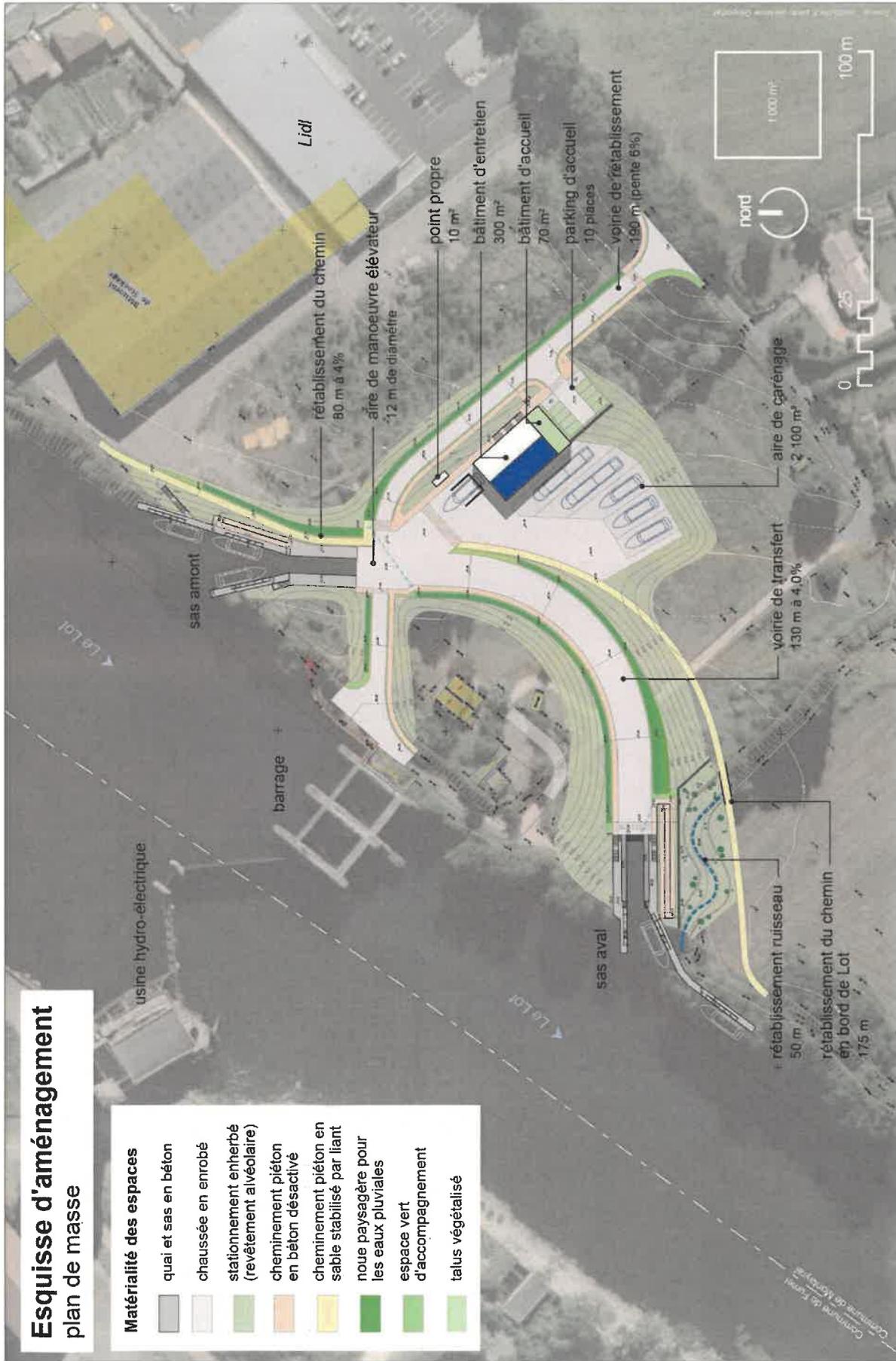


Figure 9 : Plan de masse de l'esquisse d'aménagement du transbordement du barrage de Fumel

2.3. L'intérêt général du projet

2.3.1. Répondre aux besoins de développement touristique du territoire

A ce jour, le Lot est navigable dans sa partie Lot-et-Garonnaise du confluent avec la Garonne à Aiguillon, jusqu'au seuil de Saint-Vite. En parallèle, le Département du Lot a aménagé ses écluses jusqu'au bief de Luzech. La navigation est possible sur une cinquantaine de kilomètres jusqu'aux portes du Lot-et-Garonne. Le barrage de Fumel constitue donc le dernier frein au développement de l'activité touristique entre les deux départements et les deux régions depuis la réhabilitation de l'écluse de Saint-Vite en 2020. Le franchissement de ce barrage est la pierre angulaire d'un grand projet vieux de vingt-cinq ans, avec un impact socio-économique local majeur.

La finalisation des aménagements permettra la navigation de plaisance sur un linéaire de cent trente kilomètres, un atout stratégique pour l'ensemble du bassin. Cette offre renforcée engendrera un développement économique non seulement via l'augmentation de la fréquentation touristique, mais aussi par l'installation possible de nouveaux acteurs, proposant de la location de bateaux et leur entretien.

2.3.2. Créer une polarité économique liée aux activités nautiques et fluvestres

Au-delà de la problématique du franchissement du barrage, la rivière Lot dans sa basse vallée ne dispose pas aujourd'hui d'une halte technique capable de sortir tous les bateaux pour des opérations d'entretien, de contrôle technique ou d'hivernage afin d'éviter les caprices hivernaux de la rivière. Cet aménagement permettant la manutention de bateaux jusqu'à 50 tonnes et plus de 27 mètres de longueur pourrait donc être propice au développement dans le Fumélois d'activités connexes telles que l'accueil d'une base loueur (entre 10 et 15 emplois directs), la création d'un port à sec, la réparation de bateaux, etc.

2.3.3. Améliorer l'intégration des cheminements doux sur le territoire

L'aménagement du site du transbordeur s'accompagne d'une reprise de la desserte viaire du barrage en rive gauche qui permettra une amélioration du déplacement des promeneurs et des randonneurs entre Libos et Fumel par le rétablissement de l'ensemble de l'itinéraire du chemin en bord de Lot, aujourd'hui impraticable en amont du barrage.

2.4. Présentation et motifs des changements apportés au PLUi

Afin de permettre la réalisation du projet de transbordeur du barrage de Fumel sur le territoire de Montayral, au lieu-dit « Terrein », le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 10 décembre 2015 doit être modifié.

La modification du PLUi porte sur son Document Graphique de Règlement (pièce 5.1) et sur la liste des Emplacements Réservés (pièce 5.2).

2.4.1. Reclassement du terrain d'assise du projet de transbordeur en zone UEf

En effet, le site du projet est actuellement classé essentiellement en zone N et partiellement en zone UX, dont le règlement du premier ne permet pas sa mise en œuvre.

Le choix s'est donc porté sur un reclassement du site concerné en zone "UEf". La zone UE existante au Règlement du PLUi est considéré comme le classement le plus adapté pour le projet puisque celle-ci est dédiée spécifiquement aux secteurs dédiés aux équipements et services publics ou d'intérêt collectif, tel que décrite au Rapport de présentation et au Règlement initiaux du PLUi. **Par sa localisation en zone fluviale, il est créé un indice "P" pour "UEf" afin que ce secteur soit spécifique aux emprises du transbordeur du barrage de Fumel.**

Le règlement de la zone UE est ainsi complétée avec :

- Un titre de la zone complété avec l'identification de la zone UEf
- Une description de la zone UEf dans le paragraphe « caractère de la zone »
- L'ajout d'un item 2.4 à l'article U2 d'occupations et utilisation des zone en introduction

Règlement actuel du PLUi pour la zone UE	Règlement proposé du PLUi pour la zone UE
2.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE UE	2.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES UE ET UEf
<p>CARACTERE DE LA ZONE</p> <p>La zone UE comprend les secteurs dédiés aux équipements et services publics ou d'intérêt collectif.</p>	<p>CARACTERE DE LA ZONE</p> <p>La zone UE comprend les secteurs dédiés aux équipements et services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p><u>La zone UEf comprend les espaces dédiés aux emprises du transbordeur du barrage de Fumel et plus largement les espaces dédiés aux équipements publics et services publics ou d'intérêt collectif en zone fluviale.</u></p>
<p>ARTICLE UE 2 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERE</p> <p>2.4 Les affouillements et exhaussements de sols sont admis à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de répondre à un impératif technique lié aux constructions et aménagements admis dans la zone, - de présenter une remise en état ou intégration adaptée au paysage environnant après travaux 	<p>ARTICLE UE 2 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERE</p> <p><u>2.4 En zone UEf, les constructions et installations à destination d'activité commerciale, de bureaux ou d'entrepôt sont admises aux conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>d'être nécessaires au fonctionnement ou à l'animation ou à la valorisation économique du site</u> - <u>qu'elles s'intègrent au caractère général des constructions présentes ou à créer sur le site considéré.</u> <p><u>2.5 Les affouillements et exhaussements de sols sont admis à condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de répondre à un impératif technique lié aux constructions et aménagements admis dans la zone, - de présenter une remise en état ou intégration adaptée au paysage environnant après travaux

50

2.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE UE

CARACTÈRE DE LA ZONE
La zone UE comprend les secteurs dédiés aux équipements et services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Sont interdites les constructions suivantes :

- les constructions à destination d'exploitation agricole,
- les constructions à destination d'exploitation forestière,
- les constructions à destination d'activité industrielle,
- les constructions à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier, à l'exception de celles prévues à l'article 2,
- les constructions à destination de bureaux, à destination d'activités commerciale ou artisanale, et à destination d'entrepôt, à l'exception de celles prévues à l'article UE 2.

1.2 Sont interdits les travaux, installations et aménagements suivants :

- l'aménagement de terrains de camping, de villages vacances ou de parcs résidentiels de loisirs,
- l'aménagement de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- l'aménagement de parcs d'attractions et de golf,
- l'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage,
- l'aménagement de carrières ou gravières.

1.3 L'abattage des éléments de patrimoine végétal identifiés par le PLUi au titre de l'article L.123-1-5.II.2° du Code de l'Urbanisme est interdit, sauf dans les cas suivants dûment justifiés :

- en cas de mauvais état phytosanitaire ou de des sujets concernés,
- en cas de risque avéré pour les biens et les personnes, ou pour les végétaux proches.

ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUSMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1 Dans les secteurs de prescriptions particulières indiqués aux articles 5 et 6 des Dispositions générales du Règlement, les occupations et utilisations du sol sont admises à condition d'être conformes aux prescriptions prévues par le PLU ou par la réglementation concernée.

2.2 Les constructions et installations à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier sont admises à condition :

- d'être nécessaire au fonctionnement ou au développement d'un équipement de service public ou d'intérêt collectif,
- ou d'être destinés à l'hébergement de personnes en difficulté.

2.3 Les constructions et installations à destination de bureaux, à destination d'activités commerciale ou artisanale, et à destination d'entrepôt, sont admises à condition :

- d'être nécessaire au fonctionnement, à l'organisation ou au développement d'un équipement de service public ou relevant de l'intérêt collectif,
- que leur volume et leur aspect soient compatibles avec le caractère des constructions avoisinantes.

PLUi de FUMEL COMMUNAUTE – Pièce n°1 - Règlement Zones urbaines - UE

51

2.4 Les affouillements et exhaussements de sols sont admis à condition :

- de répondre à un impératif technique lié aux constructions et aménagements admis dans la zone,
- de présenter une remise en état ou intégration adaptée au paysage environnant après travaux.

ARTICLE UE 3 - CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 Conditions de desserte par les voies automobiles

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées qui répondent à l'importance et à la destination des constructions qu'ils accueillent. Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles doivent avoir une largeur minimale d'emprise (plateforme globale) de 8 mètres. Une largeur minimale d'emprise de 3 mètres est admise pour les voies affectées uniquement à un usage de service public ou d'intérêt collectif.
- Les voies en impasse susceptibles d'accueillir des véhicules de services publics (défense incendie, ramassage des déchets ménagers) doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que ces véhicules puissent faire aisément demi-tour.

3.2 Conditions d'accès :

- Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du projet, et être conçus de manière à assurer la sécurité des usagers. Cette adaptation sera appréciée en fonction :
 - du **positionnement sécurisé de l'accès** : lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès au terrain s'effectuera, sauf impossibilité technique, à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale désignée par l'autorité compétente ;
 - de la **largeur de l'accès** : les nouveaux accès automobile doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres, mesurée au droit de la voie ou de l'emprise publique qui dessert le terrain. Une largeur plus importante pourra être exigée au regard l'importance et du positionnement de l'opération.

ARTICLE UE 4 - CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT, ET CONDITIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

4.1 Desserte par le réseau public d'eau potable
Toute construction ou local destinés à l'habitat ou à l'hébergement temporaire de personnes, doit être alimenté en eau sous pression, par raccordement au réseau public d'eau potable.

4.2 Desserte par le réseau public d'électricité
Les terrains susceptibles d'accueillir une occupation ou utilisation du sol requérant une alimentation en énergie doivent être desservis par le réseau public d'électricité, dont la capacité sera suffisante pour alimenter la ou les constructions envisagées.
Dans le cas d'opérations d'aménagement destinés à la construction, les réseaux de desserte d'électricité doivent être enterrés.
Dans le cas d'opérations de construction neuve, les raccordements au réseau collectif d'électricité doivent être enterrés si ce réseau est lui-même enterré.

4.3 Desserte par le réseau public et conditions d'assainissement des eaux usées
~~Dans les secteurs interdits au régime d'assainissement collectif du Schéma Communal d'Assainissement en vigueur~~. Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des

PLUi de FUMEL COMMUNAUTE – Pièce n°1 - Règlement Zones urbaines - UE

52

consolidations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques de ce réseau. Le cas échéant, un pré-traitement sera requis afin de rendre des eaux usées conformes aux normes de rejet fixées par l'exploitant du réseau (convention de déversement). Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, des dispositifs individuels appropriés (pompes de relevage), à la charge du propriétaire peuvent être imposés.
Des exonérations d'obligation de raccordement peuvent être accordées, si la mise en oeuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques ou si le coût de la mise en oeuvre est démesuré. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif.
Les réseaux d'assainissement mis en place doivent être de type séparatif (séparant eaux usées et eaux pluviales).

- Dans les secteurs non interdits au régime d'assainissement collectif du Schéma Communal d'Assainissement en vigueur. Toute construction ou installation nécessitant doit évacuer ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme à l'avis délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

4.4 Desserte par le réseau public et conditions d'assainissement des eaux pluviales

- Les eaux pluviales issues des espaces communs imperméabilisés et des toitures de constructions seront gérées et infiltrées sur l'emprise de l'opération.
Toutefois, si la nature des terrains ou la configuration de l'unité foncière ne le permet pas, l'évacuation des eaux pluviales peut être autorisée au caniveau ou fossé de la rue, ou dans un autre réseau d'assainissement prévu à cet effet, à condition que le rejet soit limité à 1 litre/seconde/hectare. Un volume de rétention et un prétraitement appropriés peuvent alors être imposés par le gestionnaire du réseau selon la destination et la taille de l'opération.

- Les dispositifs de collecte et d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés de manière à éviter toute résurgence sur les fonds voisins.
- Les dispositifs de rétention et de dépollution éventuellement mis en place doivent être conçus et implantés de manière à être facilement visitables et nettoyables.
- Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

ARTICLE UE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES
Sans objet (supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014)

PLUi de FUMEL COMMUNAUTE – Pièce n°1 - Règlement Zones urbaines - UE

53

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier doivent être implantées avec un recul minimal de 4 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.
Toutefois une implantation à l'alignement ou avec un recul moindre que celui indiqué ci-dessus est admis :
 - en cas d'extension d'une construction, pour implanter le projet en continuité de façade, en recul ou bien à l'arrière de la construction existante,
 - pour intégrer la nouvelle construction dans la composition des façades établie par les constructions voisines déjà implantées,
 - lorsque cela permet de préserver ou de mettre en valeur un élément de patrimoine ou de paysage protégé par le PLU ou par une autre réglementation.
- Les autres constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en recul de l'alignement des voies et emprises publiques.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES
Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en recul par rapport aux limites séparatives.
Toutefois, lorsque la limite séparative jouxte un cours d'eau non domanial, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'axe du cours d'eau concerné.

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITÉ FONCIÈRE
Non réglementé

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS
Non réglementé.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS
La hauteur maximale des constructions, mesurée selon les modalités prévues à l'article 7.14 des Dispositions générales, est fixée comme suit :
- 12 mètres à l'échelle ou au point haut de l'accroître sur les territoires de la commune de Fumel
- 9 mètres à l'échelle ou au point haut de l'accroître sur les autres territoires communaux

Une hauteur supérieure à celle fixée ci-dessus est admise dans les cas suivants :

- en cas d'exigence technique liée au fonctionnement des services publics
- en cas d'extension limitée (20 % au maximum de l'emprise au sol existante) d'une construction dépassant déjà la hauteur maximale prescrite, à condition de ne pas dépasser la hauteur existante.

PLUi de FUMEL COMMUNAUTE – Pièce n°1 - Règlement Zones urbaines - UE

54

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABRIS

11.1 Dispositions générales d'aspect extérieur des constructions et de leurs abords

L'aspect extérieur des projets d'aménagement et de construction, par leur positionnement, leur architecture, leur dimension et le traitement de leurs abords, doit être adapté au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, en tenant compte des sites et des perspectives paysagères protégées par le PLU ou par une autre réglementation.

Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et une cohérence de style architectural. Toutes les façades, y compris celles des annexes, devront être traitées avec le même soin. Les différences de traitement de façades, par l'aspect ou la couleur des matériaux, sur une même construction sont admises dans le cadre d'un projet architectural cohérent.

Le bâti pourra être conçu :

- selon une architecture traditionnelle (soit en pente, couverture en tuile, enduits clairs, ...)
- ou selon une architecture et/ou des aspects de matériaux contemporains (toiture terrasse, matériaux d'aspect métallique ou bois, toitures végétalisées, ...), dès lors qu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet d'ensemble cohérent et s'intégrant au contexte existant.

Les architectures à référence traditionnelle exotérique à la région (chalet de montagne, ...) sont interdites.

11.2 Aspect des façades

Les matériaux bruts doivent être recouverts d'un parement (enduit, peinture, bardage, ...), à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents (pierre et moellons naturels, briques, bois, béton de teinte "architecturale" de teinte claire ...).

Les enduits des façades et des murs de clôtures doivent être de teinte claire, et de tonalités se rapprochant de celles des murs en pierre traditionnels du secteur.

Les couleurs des matériaux posés en bardage ou en vèture des façades ne doivent pas être vives ou réfléchissantes.

Les placages de panneaux et de bardages d'aspect plastique sont interdits.

Les placages de panneaux et de bardages d'aspect métallique sont également interdits, sauf dans le cas de constructions de service public ou d'intérêt collectif, ou de constructions à usage d'activité économique, et sous réserve que leur aspect de soit pas brillant, réfléchissant ou de couleur vive.

Les fenêtres doivent toujours être plus hautes que larges, sauf dans les cas suivants :

- fenêtres en étage d'attique ou de demi-niveau,
- ouvertures secondaires, considéré au regard de leur caractère ponctuel ou de la hiérarchisation des percements,
- balcons de vérandas,
- balcons vitrés et portes fenêtres non visibles depuis la voie ou l'emprise publique qui dessert le terrain

PLU de FUMEL COMMUNAUTÉ – Pièce n°4 – Règlement Zones urbaines - UE

55

11.3 Aspect des toitures

Les pentes de toitures ne peuvent être supérieures à 40%, sauf dans les cas suivants :

- en cas d'exigence technique liée à un usage d'équipement public ou d'intérêt collectif,
- la réflexion d'une toiture existante présente une autre pente,
- la recherche de continuité d'aspect avec la toiture d'une construction voisine existante,
- les éléments secondaires de toiture associés à la construction principale (savants, vérandas ...) d'une surface au sol inférieure à 30 m².

- les toitures des constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30 m² et non visibles depuis la voie ou l'emprise publique qui dessert le terrain

Les toitures à quatre pans sur rez-de-chaussée sont interdites.

Les toits en terrasse ou à très faible pente sont admis à condition qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture, sauf dans le cas d'une toiture végétalisée ou si l'aspect extérieur des matériaux utilisés est de qualité suffisante pour rester apparent.

Les éléments techniques placés en toiture (cheminées, antennes, blocs de ventilation ou de climatiseur, ...) doivent faire l'objet d'une intégration soignée : soit masqués, soit intégrés dans le volume de la construction, soit laissés apparents si leur aspect extérieur est de qualité suffisante.

11.4 Aspect des clôtures

L'autorisation de clôture peut être assortie de prescriptions particulières :

- si la clôture est située à l'intersection de voies ou dans une courbe, pour des motifs de sécurité routière (hauteur limitée, pans coupés, ...),
- si la clôture est de nature à porter atteinte au paysage urbain environnant ou aux fonds voisins, du fait de son architecture ou de l'aspect des matériaux qui la composent.

L'implantation d'une clôture sur voie ou emprise publique devra respecter l'alignement, lequel est à solliciter auprès du service gestionnaire.

Les clôtures constituées de panneaux béton sont interdites.

La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres. Une hauteur supérieure est admise :

- dans le cas d'une clôture servant de mur de soutènement du terrain naturel,
- pour des raisons de sécurité liée au fonctionnement d'un équipement ou d'une activité.

En limite des zones et secteurs Agricoles ou Naturels et forestiers délimités au Document graphique, les clôtures doivent être formées ou doublées d'une haie vive, constituée d'une ou plusieurs essences végétales locales (cf. palettes végétales issues de la Charte paysagère et patrimoniale Intercommunale, en annexe du règlement).

11.5 Aspect des éléments techniques associés aux constructions :

Les panneaux photovoltaïques doivent être intégrés aux toitures ou aux façades des constructions.

Les installations techniques nécessaires aux raccordements aux réseaux collectifs (boîtiers, coffrets, armoire, ...) s'ils ne sont pas enterrés, doivent être intégrés à la composition générale des constructions ou des clôtures.

Le constructeur veillera à l'intégration visuelle des installations et ouvrages techniques (chaufferies, climatisation, ...) vis-à-vis des voies et emprises publiques. Lorsqu'ils ne peuvent être intégrés aux volumes bâtis, ils doivent être accolés à ceux-ci et unifiés dans le traitement de la façade, ou bien être le plus possible occultés par des éléments bâtis ou végétaux.

PLU de FUMEL COMMUNAUTÉ – Pièce n°4 – Règlement Zones urbaines - UE

56

ARTICLE UE 12 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ARRÊTS DE STATIONNEMENT

12.1 Obligations minimales pour le stationnement des véhicules automobiles

- **constructions à destination d'habitat :** 1 place par logement.
- **constructions à destination de bureaux (y compris dans les bâtiments publics ou d'intérêt collectif) :** 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher
- **constructions à destination d'hébergement hôtelier :** 1 place pour 3 chambres
- **constructions à destination d'entrepos :** 1 place par tranche de 200 m² de surface d'entrepos
- **constructions à destination d'activités :** 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher.

- **établissements publics ou d'intérêt général destinés à recevoir du public (écoles, sportifs, culturels ...)** : il sera prévu un nombre de places adapté à la fréquentation estimée de l'établissement.

12.2 Obligations minimales pour le stationnement vélo et autres deux-roues

- **constructions à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier :** 1 place pour 3 logements ou chambres
- **constructions à destination de bureaux (y compris dans les bâtiments publics ou d'intérêt collectif) :** 1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher
- **établissements publics ou d'intérêt général destinés à recevoir du public :** une aire et/ou un local de stationnement pour vélos, vélomoteurs et motos/motocycles dont la capacité est à déterminer en fonction de la nature de l'établissement et de sa capacité totale.

12.3 Modalités d'application des obligations de réalisation des aires de stationnement

- **Modalités générales d'application des obligations :**
 - Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des constructions à créer ou à étendre, doit être réalisé en dehors des voies publiques.
 - Les surfaces à prendre en compte pour chaque place de stationnement sont :
 - pour un véhicule automobile, environ 12,5 m² (emplacement uniquement) et environ 25 m² y compris l'éventuel accès ou dégagement nécessaire,
 - pour un vélo, environ 1,5 m² espace de manœuvre compris.
 - lorsque le calcul de la norme minimale de stationnement abouti à une décimale, le nombre de places à créer est à arrondir au nombre supérieur si la décimale est supérieure à 5, et au nombre inférieur si la décimale est inférieure ou égale à 5.
 - En cas d'extension d'une construction existante, l'obligation de création de places de stationnement s'applique à la surface de plancher ou au nombre de logements créés, sans dépasser toutefois le nombre normalement exigé pour une construction neuve équivalente
 - En cas de changement de destination d'une construction existante, la norme applicable est celle correspondante à la destination nouvelle.
- **Modalités de réalisation :**
 - Les places de stationnement exigées peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette de l'opération ou dans son environnement immédiat, à moins de 300 mètres, en zone U ou AU du PLU.

PLU de FUMEL COMMUNAUTÉ – Pièce n°4 – Règlement Zones urbaines - UE

57

ARTICLE UE 22 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉGÉNÉRATION D'ESPACES LIBRES, D'ARRÊTS DE JEUX ET DE BOISÉS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces libres à créer ou à conserver peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement :

- pour préserver des arbres ou ensembles plantés de qualité particulière existants sur le terrain d'opération. L'abattage systématique des arbres présents sur les terrains destinés à la construction ou à l'aménagement est de manière générale interdit.
- pour améliorer l'intégration du projet dans le site au regard des perspectives paysagères et de la topographie naturelle.

La superficie des espaces verts de pleine terre doit représenter au minimum 15 % de la superficie du terrain. Cette disposition s'applique aux opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement ...), ainsi que lot par lot aux terrains constructibles.

Les aires de stationnement de 10 places ou plus doivent faire l'objet d'un traitement végétal. Les types de plantations mis en œuvre (arbres ou arbustes isolés, bosquets, haies, espèces grimpances, surfaces engazonnées, ...) leur volume et leur rythme de plantation seront adaptés à la superficie de l'aire de stationnement concernée et au paysage environnant.

Les plantations réalisées en clôture et sur les espaces collectifs des opérations doivent être constituées d'essences végétales locales (cf. palettes végétales issues de la Charte paysagère et patrimoniale intercommunale, en annexe du règlement).

Prescriptions particulières pour les éléments végétaux identifiés par le PLU au titre de l'article L.123-1-5.III.1° du Code de l'Urbanisme

- Dans le cadre de tous projets, conserver les éléments isolés ou les ensembles (alignements, bosquets, ...) identifiés, sauf demande d'autorisation dûment justifiée (mauvais état phytosanitaire, risque avéré pour les biens et les personnes, ou pour les végétaux proches),
- Si nécessaire, remplacer par des essences équivalentes les arbres supprimés ou tombés faisant partie d'un alignement identifié,
- Préserver le caractère principalement non bâti et planté des jardins et parcs identifiés,
- Préserver un périmètre inconstructible et non imperméabilisable de 10 mètres de rayon ou moins autour des arbres remarquables identifiés. Cette distance peut être réduite à 5 mètres dans le cas de constructions légères (sans fondations ou à fondations superficielles),
- Respecter le caractère des arbres de grand développement lors des interventions de nettoyage et de taille. L'émondage et les tailles agressives des arbres sont interdites.

PLU de FUMEL COMMUNAUTÉ – Pièce n°4 – Règlement Zones urbaines - UE

2.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES UE ET UET

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone UE comprend les secteurs dédiés aux équipements et services publics ou d'intérêt collectif. La zone UET comprend les espaces dédiés aux emprises du transbordement du barrage de Fumel et plus généralement les espaces dédiés aux équipements publics et services publics ou d'intérêt collectif en zone fluviale.

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1 Sont interdites les constructions suivantes : - les constructions à destination d'exploitation agricole, - les constructions à destination d'exploitation forestière, - les constructions à destination d'activité industrielle, - les constructions à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier, à l'exception de celles prévues à l'article 2, - les constructions à destination de bureaux, à destination d'activités commerciale ou artisanale, et à destination d'entrepôt, à l'exception de celles prévues à l'article UE 2, 1.2 Sont interdites les travaux, installations et aménagements suivants : - l'aménagement de terrains de camping, de villages vacances ou de parcs résidentiels de loisirs, - l'aménagement de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, - l'aménagement de parcs d'attractions et de golfs, - l'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage, - l'aménagement de carrières ou gravières. 1.3 L'abattage des éléments de patrimoine végétal identifiés par le PLU à titre de l'article L.123-1-5.III.2° du Code de l'Urbanisme est interdit, sauf dans les cas suivants dûment justifiés : - en cas de mauvais état phytosanitaire du ou des sujets concernés, - en cas de risque avéré pour les biens et les personnes, ou pour les végétaux, proches.

ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 2.1 Dans les secteurs de prescriptions particulières indiqués aux articles 5 et 6 des Dispositions générales du Règlement, les occupations et utilisations du sol sont admises à condition d'être conformes aux prescriptions prévues par le PLU ou par la réglementation concernée. 2.2 Les constructions et installations à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier sont admises à condition : - d'être nécessaires au fonctionnement ou au développement d'un équipement de service public ou d'intérêt collectif, - ou d'être destinés à l'hébergement de personnes en difficulté. 2.3 Les constructions et installations à destination de bureaux, à destination d'activités commerciale ou artisanale, et à destination d'entrepôt, sont admises à condition : - d'être nécessaires au fonctionnement, à l'organisation ou au développement d'un équipement de service public ou relevant de l'intérêt collectif, - que leur volume et leur aspect soient compatibles avec le caractère des constructions avoisinantes.

- 2.4 En zone UE, les constructions et installations à destination d'activité commerciale, de bureaux ou d'entrepôt sont admises aux conditions suivantes : - d'être nécessaires au fonctionnement ou à l'animation ou à la valorisation économique du site - qu'elles s'intègrent au caractère général des constructions présentes ou à créer sur le site considéré. 2.5 Les effoulements et exhaussements de sols sont admis à condition : - de répondre à un impératif technique lié aux constructions et aménagements admis dans la zone, - de présenter une remise en état ou intégration adaptée au paysage environnant après travaux,

ARTICLE UE 3 - CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- 3.1 Conditions de desserte par les voies automobiles - Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées qui répondent à l'importance et à la destination des constructions qu'ils accueillent. Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie. - Les voies nouvelles doivent avoir une largeur minimale d'emprise (plateforme globale) de 8 mètres. Une largeur minimale d'emprise de 3 mètres est admise pour les voies affectées uniquement à un usage de service public ou d'intérêt collectif. - Les voies en impasse susceptibles d'accueillir des véhicules de services publics (défense incendie, ramassage des déchets ménagers) doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que ces véhicules puissent faire aisément demi-tour. 3.2 Conditions d'accès : - Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du projet, et être conçus de manière à assurer la sécurité des usagers. Cette adaptation sera appréciée en fonction : - du positionnement sécurisé de l'accès : lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès au terrain s'effectuera, sauf impossibilité technique, à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale désignée par l'autorité compétente ; - de la largeur de l'accès : les nouveaux accès automobiles doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres, mesurée au droit de la voie ou de l'emprise publique qui dessert le terrain. Une largeur plus importante pourra être exigée au regard de l'importance et du positionnement de l'opération.

ARTICLE UE 4 - CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT, ET CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ENVIRONNEMENT

- 4.1 Desserte par le réseau public d'eau potable Toute construction ou local destinés à l'habitat ou à l'hébergement temporaire de personnes, doit être alimenté en eau sous pression, par raccordement au réseau public d'eau potable. 4.2 Desserte par le réseau public d'électricité Les terrains susceptibles d'accueillir une occupation ou utilisation du sol requérant une alimentation en énergie doivent être desservis par le réseau public d'électricité, dont la capacité sera suffisante pour alimenter la ou les constructions envisagées. Dans le cas d'opérations d'aménagement destinés à la construction, les réseaux de desserte d'électricité doivent être enterrés. Dans le cas d'opérations de construction neuve, les raccordements au réseau collectif d'électricité doivent être enterrés si ce réseau est lui-même enterré.

- 4.3 Desserte par le réseau public et conditions d'assainissement des eaux usées - Dans les secteurs interdits au périmètre d'assainissement collectif du Schéma Communal d'Assainissement en Vagueur : Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques de ce réseau. Le cas échéant, un pré-traitement sera requis afin de rendre des eaux usées conformes aux normes de rejet fixées par l'exploitant du réseau (convention de déversement). Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, des dispositifs individuels appropriés (pompes de relevage), à la charge du propriétaire peuvent être imposés. Des exonérations d'obligation de raccordement peuvent être accordées, si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques ou si le coût de la mise en œuvre est démesuré. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif. Les réseaux d'assainissement mis en place doivent être de type séparatif (séparant eaux usées et eaux pluviales). - Dans les secteurs non intégrés au périmètre d'assainissement collectif du Schéma Communal d'Assainissement en Vagueur : Toute construction ou installation le nécessitant doit évacuer ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme à l'avis délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. 4.4 Desserte par le réseau public et conditions d'assainissement des eaux pluviales - Les eaux pluviales issues des espaces communs imperviables et des toitures de constructions seront gérées et infiltrées sur l'emprise de l'opération. Toutefois, si la nature des terrains ou la configuration de l'unité foncière ne le permet pas, l'évacuation des eaux pluviales peut être autorisée au caniveau ou fossé de la rue, ou dans un autre réseau d'assainissement prévu à cet effet, à condition que le rejet soit limité à 1 litre/seconde/hectare. Un volume de rétention et un pré-traitement appropriés peuvent alors être imposés par le gestionnaire du réseau selon la destination et la taille de l'opération. - Les dispositifs de collecte et d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés de manière à éviter toute résurgence sur les fonds voisins. - Les dispositifs de rétention et de dépollution éventuellement mis en place doivent être conçus et implantés de manière à être facilement visitables et nettoyables. - Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

ARTICLE UE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sens objet (supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014)

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPISES PUBLIQUES

- Les constructions à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier doivent être implantées avec un recul minimal de 4 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques. Toutefois une implantation à l'alignement ou avec un recul moindre que celui indiqué ci-dessus est admise : - en cas d'extension d'une construction, pour implanter le projet en continuité de façade, en recul ou bien à l'arrière de la construction existante, - pour intégrer la nouvelle construction dans la composition des façades établie par les constructions voisines déjà implantées, - lorsque cela permet de préserver ou de mettre en valeur un élément de patrimoine ou de paysage protégé par le PLU ou par une autre réglementation. - Les autres constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en recul de l'alignement des voies et emprises publiques.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en recul par rapport aux limites séparatives. Toutefois, lorsque la limite séparative jouxte un cours d'eau non domanial, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'axe du cours d'eau concerné.

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES MISES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME INTERFONCIÈRE

Non réglementé

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions, mesurée selon les modalités prévues à l'article 7.14 des Dispositions générales, est fixée comme suit : - 12 mètres à l'égout ou au point haut de l'acrotère sur le territoire de la commune de Fumel, - 9 mètres à l'égout ou au point haut de l'acrotère sur les autres territoires communaux

Une hauteur supérieure à celle fixée ci-dessus est admise dans les cas suivants : - en cas d'urgence technique liée au fonctionnement des services publics - en cas d'extension limitée (20 % au maximum de l'emprise au sol existante) d'une construction dépassant déjà la hauteur maximale prescrite, à condition de ne pas dépasser la hauteur existante.

54

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABRIS

11.1 Dispositions générales d'aspect extérieur des constructions et de leurs abris

L'aspect extérieur des projets d'aménagement et de construction, par leur positionnement, leur architecture, leur dimension et le traitement de leurs abords, doit être adapté au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, en tenant compte des sites et des perspectives paysagères protégées par le PLUi ou par une autre réglementation.

Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et une cohérence de style architectural. Toutes les façades, y compris celles des annexes, devront être traitées avec le même soin. Les différences de traitement de façades, par l'aspect ou la couleur des matériaux, sur une même construction sont admises dans le cadre d'un projet architectural cohérent.

La bâtis pourra être conçu :

- selon une architecture traditionnelle (toit en pente, couverture en tuile, enduits clairs, ...)
- ou selon une architecture et/ou des aspects de matériaux contemporains (toiture terrasse, matériaux d'aspect métallique ou bois, toiture végétalisée, ...), dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'ensemble cohérent et s'intégrant au contexte existant.

Les architectures à référence traditionnelle extérieure à la région (chalet de montagne, ...) sont interdites.

11.2 Aspect des façades

Les matériaux bruts doivent être recouverts d'un revêtement (enduit, peinture, bardage, ...) à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents (pierre et moellons naturels, briques, bois, béton de teinte "architectural" de teinte claire...).

Les enduits des façades et des murs de clôtures doivent être de teinte claire, et de tonalités se rapprochant de celles des murs en pierre traditionnels du secteur.

Les couleurs des matériaux posés en bardage ou en vêtire des façades ne doivent pas être vives ou réfléchissantes.

Les placages de panneaux et de bardages d'aspect plastique sont interdits.

Les placages de panneaux et de bardages d'aspect métallique sont également interdits, sauf dans le cas de constructions de service public ou d'intérêt collectif, ou de constructions à usage d'activité économique, et sous réserve que leur aspect soit pas brillant, réfléchissant ou de couleur vive.

Les fenêtres doivent toujours être plus hautes que larges, sauf dans les cas suivants :

- fenêtres en étage d'attique ou de demi-niveau,
- ouvertures secondaires, considéré au regard de leur caractère ponctuel ou de la hiérarchisation des percements,
- baies de vérandas,
- baies vitrées et portes fenêtres non visibles depuis la voie ou l'emprise publique qui dessert le terrain

PLUi de FUMEL COMMUNAUTE – Pièce n°4 – Règlement Zones urbaines – UE

55

11.3 Aspect des toitures

Les pentes de toitures ne peuvent être supérieures à 40%, sauf dans les cas suivants :

- en cas d'exigence technique liée à un usage d'équipement public ou d'intérêt collectif,
- la réflexion d'une toiture existante présentant une autre pente,
- la recherche de continuité d'aspect avec la toiture d'une construction voisine existante,
- les éléments secondaires de toiture associés à la construction principale (avertis, vérandas ...) d'une surface au sol inférieure à 30 m².
- les toitures des constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30 m² et non visibles depuis la voie ou l'emprise publique qui dessert le terrain.

Les toitures à quatre pans sur rez-de-chaussée sont interdites.

Les toits en terrasse ou à très faible pente sont admis à condition qu'un dispositif architectural (acrotère, ...) vienne masquer les matériaux de couverture, sauf dans le cas d'une toiture végétalisée ou si l'aspect extérieur des matériaux utilisés est de qualité suffisante pour rester apparent.

Les éléments techniques placés en toiture (cheminées, antennes, blocs de ventilation ou de climatiseur, ...) doivent faire l'objet d'une intégration soignée : soit masqués, soit intégrés dans le volume de la construction, soit laissés apparents si leur aspect extérieur est de qualité suffisante.

11.4 Aspect des clôtures

L'autorisation de clôture peut être assortie de prescriptions particulières :

- si la clôture est située à l'intersection de voies ou dans une courbe, pour des motifs de sécurité routière (hauteur limitée, pans coupés, ...),
- si la clôture est de nature à porter atteinte au paysage urbain environnant ou aux fonds voisins, du fait de son architecture ou de l'aspect des matériaux qui la composent.

L'implantation d'une clôture sur voie ou emprise publique devra respecter l'alignement, lequel est à solliciter auprès du service gestionnaire.

Les clôtures constituées de panneaux béton sont interdites.

La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres. Une hauteur supérieure est admise :

- dans le cas d'une clôture servant de mur de soutènement du terrain naturel,
- pour des raisons de sécurité liée au fonctionnement d'un équipement ou d'une activité.

En limite des zones et secteurs Agricoles ou Naturels et forestiers délimités au Document graphique, les clôtures doivent être formées ou doublées d'une haie vive, constituée d'une ou plusieurs essences végétales locales (cf. palettes végétales issues de la Charte paysagère et patrimoniale intercommunale, en annexe du règlement).

11.5 Aspect des éléments techniques associés aux constructions :

Les panneaux photovoltaïques doivent être intégrés aux toitures ou aux façades des constructions.

Les installations techniques nécessaires aux raccordements aux réseaux collectifs (boîtiers, coffrets, armoire, ...) s'ils ne sont pas enterrés, doivent être intégrés à la composition générale des constructions ou des clôtures.

Le constructeur veillera à l'intégration visuelle des installations et ouvrages techniques (chaufferies, climatisation, ...) vis-à-vis des voies et emprises publiques. Lorsqu'ils ne peuvent être intégrés aux volumes bâtis, ils doivent être accolés à ceux-ci et traités dans le traitement de la façade, ou bien être le plus possible ou couverts par des éléments bâtis ou végétal.

PLUi de FUMEL COMMUNAUTE – Pièce n°4 – Règlement Zones urbaines – UE

56

ARTICLE UE 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1 Obligations minimales pour le stationnement des véhicules automobiles

- constructions à destination d'habitat : 1 place par logement.
- constructions à destination de bureaux (y compris dans les bâtiments publics ou d'intérêt collectif) : 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher
- constructions à destination d'hébergement hôtelier : 1 place pour 3 chambres
- constructions à destination d'entrepôt : 1 place par tranche de 200 m² de surface d'entrepôt
- constructions à destination d'activités :
- 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher.

- établissements publics ou d'intérêt général destinés à recevoir du public (écoles, sports, culturels ...): il sera prévu un nombre de places adapté à la fréquentation estimée de l'établissement.

12.2 Obligations minimales pour le stationnement vélo et autres deux-roues

- constructions à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier : 1 place pour 3 logements ou chambres
- constructions à destination de bureaux (y compris dans les bâtiments publics ou d'intérêt collectif) : 1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher
- établissements publics ou d'intérêt général destinés à recevoir du public : une aire et/ou un local de stationnement pour vélos, vélomoteurs et motos dont la capacité est à déterminer en fonction de la nature de l'établissement et de sa capacité totale

12.3 Modalités d'application des obligations de réalisation des aires de stationnement

- **Modalités générales d'application des obligations :**
 - Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des constructions à créer ou à étendre, doit être réalisé en dehors des voies publiques.
 - Les surfaces à prendre en compte pour chaque place de stationnement sont :
 - pour un véhicule automobile, environ 12,5 m² (emplacement uniquement) et environ 25 m² y compris l'éventuel accès ou dégagement nécessaire,
 - pour un vélo, environ 1,5 m² espace de manœuvre compris.
 - Lorsque le calcul de la norme minimale de stationnement aboutit à une décimale, le nombre de places à créer est à arrondir au nombre supérieur si la décimale est supérieure à 5, et au nombre inférieur si la décimale est inférieure ou égale à 5.
 - En cas d'extension d'une construction existante, l'obligation de création de places de stationnement s'applique à la surface de plancher ou au nombre de logements créés, sans dépasser toutefois le nombre normalement exigé pour une construction neuve équivalente.
 - En cas de changement de destination d'une construction existante, la norme applicable est celle correspondant à la destination nouvelle.
- **Modalités de réalisation :**
 - Les places de stationnement exigées peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette de l'opération ou dans son environnement immédiat, à moins de 300 mètres, en zone U ou AU du PLU.

PLUi de FUMEL COMMUNAUTE – Pièce n°4 – Règlement Zones urbaines – UE

57

ARTICLE UE 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE SOJUS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces libres à créer ou à conserver peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement :

- pour préserver des arbres ou ensembles plantés de qualité particulière existants sur le terrain d'opération. L'abattage systématique des arbres présents sur les terrains destinés à la construction ou à l'aménagement est de manière générale interdit.
- pour améliorer l'intégration du projet dans le site au regard des perspectives paysagères et de la topographie naturelle.

La superficie des espaces verts de pleine terre doit représenter au minimum 15 % de la superficie du terrain. Cette disposition s'applique aux opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement ...), ainsi que lot par lot aux terrains constructibles.

Les aires de stationnement de 10 places ou plus doivent faire l'objet d'un traitement végétal

Les types de plantations mis en œuvre (arbres ou arbustes isolés, bosquets, haies, espèces grimpances, surfaces engazonnées, ...) leur volume et leur rythme de plantation seront adoptés à la superficie de l'aire de stationnement concernée et au paysage environnant.

Les plantations réalisées en clôture et sur les espaces collectifs des opérations doivent être constituées d'essences végétales locales (cf. palettes végétales issues de la Charte paysagère et patrimoniale intercommunale, en annexe du règlement).

Prescriptions particulières pour les éléments végétaux identifiés par le PLUi au titre de l'article L.123-1, 5. III. 2° du Code de l'Urbanisme

- Dans le cadre de tous projets, conserver les éléments isolés ou les ensembles (alignements, bosquets, ...) identifiés, sauf demande d'autorisation dûment justifiée (mauvais état phytosanitaire, risque avéré pour les biens et les personnes, ou pour les végétaux proches).
- Si nécessaire, remplacer par des essences équivalentes les arbres supprimés ou tombés faisant partie d'un alignement identifié,
- Présenter le caractère principalement non bâti et planté des jardins et parcs identifiés,
- Préserver un périmètre inconstructible et non imperméabilisé de 10 mètres de rayon ou moins autour des arbres remarquables identifiés. Cette distance peut être réduite à 5 mètres dans le cas de constructions légères (sans fondations ou à fondations superfécales),
- Respecter le caractère des arbres de grand développement lors des interventions de nettoyage et de taille. L'émondage et les tailles agressives des arbres sont interdits.

PLUi de FUMEL COMMUNAUTE – Pièce n°4 – Règlement Zones urbaines – UE

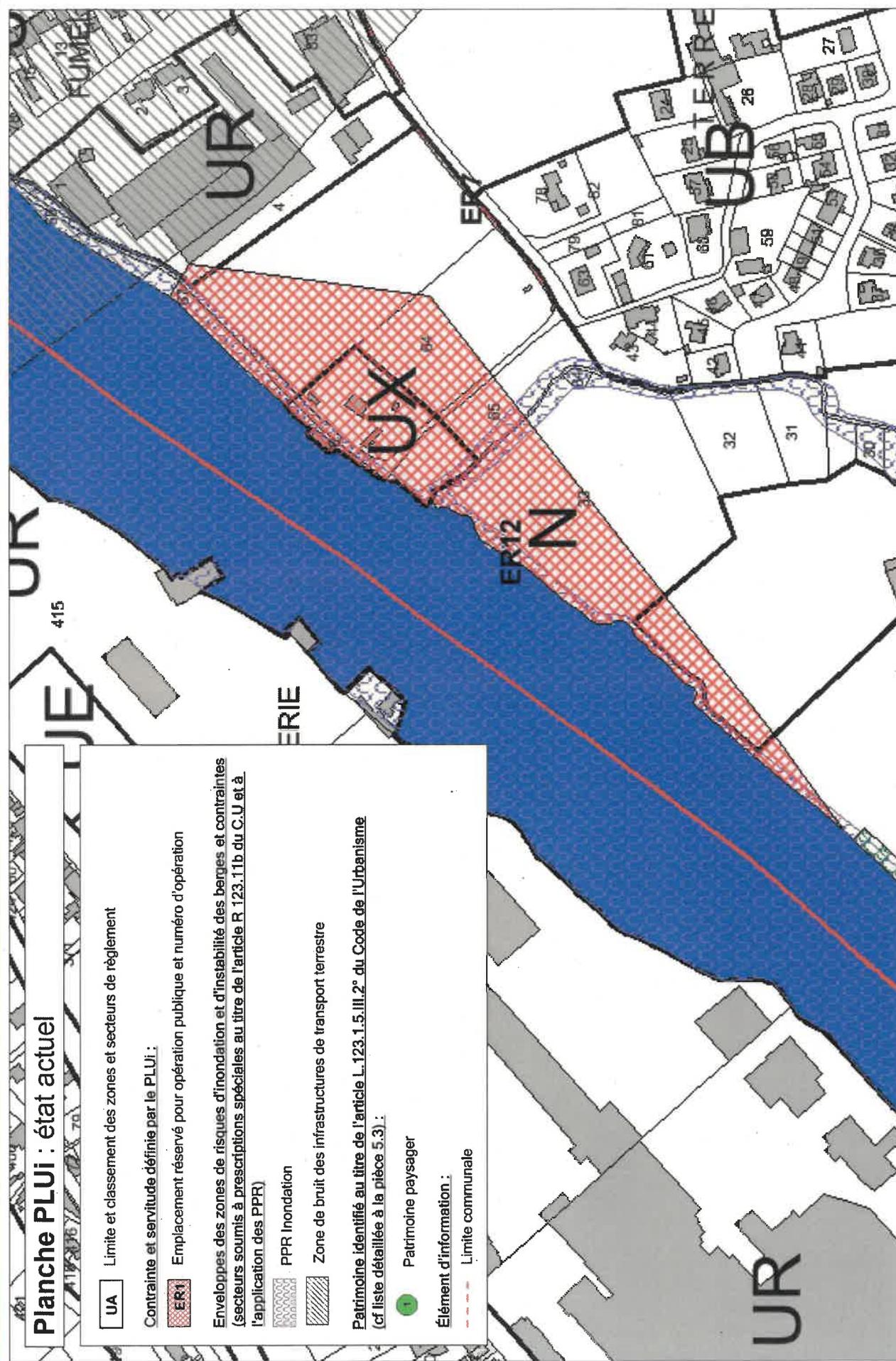


Figure 10 : Document graphique de règlement du PLUi de Fumel Communauté (pièce 5.1) avant mise en compatibilité

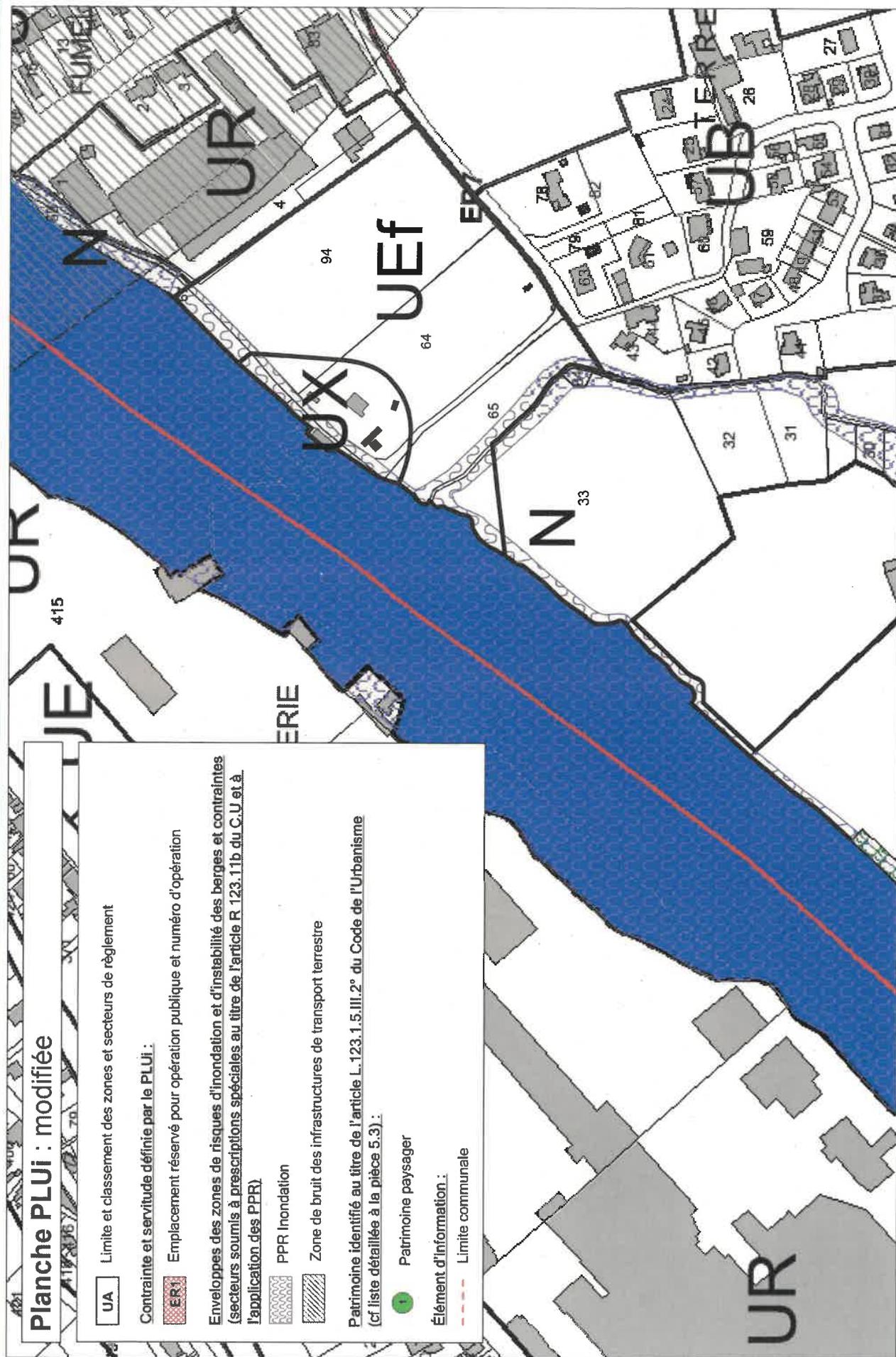


Figure 11 : Document graphique de règlement du PLUi de Fumel Communauté (pièce 3.1) après mise en compatibilité

Dans le PLUi initial, la zone UE concerne 4 communes dont Montayral :

- à Fumel, elle couvre de nombreux grands sites dont la cité scolaire, les équipements sportifs (piscine intercommunale, gymnase) et culturels, l'hôpital, le cimetière, la caserne des pompiers, le Parc des Sports Henri Cavallier.
- à Monsempron-Libos, le site d'équipement scolaires, culturels et de loisirs du Foulon
- à Montayral, le site d'équipements sportif et de loisirs de Mortefond, le site de l'aérodrome
- à Tournon d'Agenais, le site d'équipements sportif et de loisirs de la commune.

La mise en compatibilité du PLUi implique ainsi :

- Le reclassement en zone UEf de 2,67 ha du terrain correspondant au périmètre de projet du transbordeur et d'une bande résiduelle de foncier au contact de la zone UR limitrophe à l'opération, tel que présenté précédemment. Ces 2,67 ha représentent une augmentation de 4 % de ce zonage préexistant au PLUi.
- La réduction sur une surface de 2,57 ha de la zone N (zone de protection des espaces naturels), soit une évolution négligeable au regard de sa superficie initiale dans le PLUi (8 769 ha).
- La redéfinition du tracé de la zone UX près du barrage de Fumel en lien avec l'implantation du transbordeur comprend une réduction de sa surface de 0,09 ha (espace équipé et déjà bâtis dédiés à l'accueil d'activités économiques diversifiées et le cas échéant d'équipements publics), soit une évolution négligeable au regard de sa superficie initiale dans le PLUi (175 ha).

2.4.2. Suppression de l'emplacement réservé ER12

La mise en œuvre du projet de transbordeur du barrage de Fumel par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne s'inscrit dans l'emplacement réservé ER12 prévu à cet effet dans l'actuelle planche graphique du PLUi.

Le recours par la Collectivité d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et fut d'une éventuelle expropriation des propriétaires privés dans le cas d'un échec des négociation foncière à l'amiable fait perdre la justification de maintien de cet emplacement réservé à l'issue de la procédure de DUP et de mise en compatibilité du PLUi.

Il est donc proposé de supprimer l'ER12.

Commune	Numéro d'opération	Destination	Bénéficiaire	Superficie approximative (m²)
Bourlens	ER 1	équipement public	Commune	7 972
	ER 2	aire de loisirs en entrée de bourg	Commune	2 186
	ER 3	Aménagement lié à l'assainissement (STEP) et/ou à la défense incendie (bâche)	Commune	1 787
Cazideroque	ER 1	élargissement d'un chemin d'accès (2m)	Commune	83
	ER 2	aménagement espace vert et assainissement	Commune	2 264
Courbiac	ER 1	équipement public	Commune	3 531
Cuzorn	ER1	extension cimetièrè	Commune	2 572
Fumel	ER1	extension cimetièrè	Commune	1 137
	ER2	réaménagement du carrefour RD911/RD710	Commune	565
	ER3	Aménagement d'un parking	Commune	892
Monsempron-Libos	ER1	parking et voie d'accès	Commune	7 007
	ER2	voie d'accès à la STEP	Fumel Communauté	600
Montayral	ER1	aménagement d'un carrefour et reprise du tracé de la RD	Département	18 477
	ER2	extension des équipements sportifs	Commune	3 824
	ER3	élargissement à env.10m de la VC510, de la RD431 à la VC506	Commune	2 270
	ER4	élargissement à env.10m de la VC510, de la VC506 à la VC1	Commune	3 202
	ER5	élargissement à 8m de la VC 209, de la RD139 à la VC108	Commune	375
	ER6	élargissement à env.10m d'emprise des VC 1,9 et 209 de Cavaillet jusqu'à la RD139	Commune	9 503
	ER7	élargissement à env.10 du chemin des Lucioles, de la RD139 au chemin de l'Ecluse	Commune	488
	ER8	élargissement à env.10m de la VC10 de la RD139 à la VC1	Commune	2 365
	ER9	élargissement à env.12m de la VC109 depuis l'Av. de Ladhuie jusqu'à l'Av. de Cadamas	Commune	886
	ER10	élargissement à env.12m de la VC2 du carrefour avec la VC109 jusqu'à la RD911E	Commune	898
	ER11	élargissement à env.10m d'emprise de la VC1 de la RD139 à la VC2	Commune	1 913
	ER12	réalisation d'un aménagement fluvial	Département	26 863
	ER13	aménagement de l'avenue de Fumel	Commune	2 752

Figure 12 : Liste des emplacements réservés au PLUi de Fumel Communauté (pièce 5.2) avant mise en compatibilité

Commune	Numéro d'opération	Destination	Bénéficiaire	Superficie approximative (m²)
Bourlens	ER 1	équipement public	Commune	7 972
	ER 2	aire de loisirs en entrée de bourg	Commune	2 186
	ER 3	Aménagement lié à l'assainissement (STEP) et/ou à la défense incendie (bâche)	Commune	1 787
Cazideroque	ER 1	élargissement d'un chemin d'accès (2m)	Commune	83
	ER 2	aménagement espace vert et assainissement	Commune	2 264
Courbiac	ER 1	équipement public	Commune	3 531
Cuzorn	ER1	extension cimetièrre	Commune	2 572
Fumel	ER1	extension cimetièrre	Commune	1 137
	ER2	réaménagement du carrefour RD911/RD710	Commune	565
	ER3	Aménagement d'un parking	Commune	892
Monsempron-Libos	ER1	parking et voie d'accès	Commune	7 007
	ER2	voie d'accès à la STEP	Fumel Communauté	600
Montayral	ER1	aménagement d'un carrefour et reprise du tracé de la RD	Département	18 477
	ER2	extension des équipements sportifs	Commune	3 824
	ER3	élargissement à env.10m de la VC510, de la RD431 à la VC506	Commune	2 270
	ER4	élargissement à env.10m de la VC510, de la VC506 à la VC1	Commune	3 202
	ER5	élargissement à 8m de la VC 209, de la RD139 à la VC108	Commune	375
	ER6	élargissement à env.10m d'emprise des VC 1,9 et 209 de Cavaillet jusqu'à la RD139	Commune	9 503
	ER7	élargissement à env.10 du chemin des Lucioles, de la RD139 au chemin de l'Ecluse	Commune	488
	ER8	élargissement à env.10m de la VC10 de la RD139 à la VC1	Commune	2 365
	ER9	élargissement à env.12m de la VC109 depuis l'Av. de Ladhuie jusqu'à l'Av. de Cadamas	Commune	886
	ER10	élargissement à env.12m de la VC2 du carrefour avec la VC109 jusqu'à la RD911E	Commune	898
	ER11	élargissement à env.10m d'emprise de la VC1 de la RD139 à la VC2	Commune	1 913
	ER13	aménagement de l'avenue de Fumel	Commune	2 752

Figure 13 : Liste des emplacements réservés au PLUi de Fumel Communauté (pièce 5.2) après mise en compatibilité

2.5. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi

L'évolution du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes "Fumel Communauté", mis en œuvre dans le cadre de la présente mise en comptabilité, s'articule étroitement avec les éléments du projet du transbordeur de Fumel présentés précédemment.

En effet :

- les espaces concernés par la modification de zonage s'inscrivent dans le périmètre du projet,
- la vocation "d'équipements et services d'intérêt collectif" de la zone UE créé correspond strictement aux intentions d'aménagement du projet.

Ainsi, les éléments de l'étude d'impact (voir pièce n°4 du Dossier de mise en compatibilité du PLUi) du projet de transbordeur, couvrent les attendus d'évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité du PLUi, en ce qui concerne :

- L'analyse de l'état initial du site, qui met notamment en évidence les sensibilités liées :
 - aux milieux naturels (chiroptères, grand capricorne et doronicum pardalianches) ;
 - au paysage ;
 - au tourisme et au patrimoine culturel ;
 - aux voies de circulation (desserte viaire par le chemin des Lucioles).
- L'analyse des effets potentiels sur l'environnement :
 - les impacts positifs sur :
 - l'économie du secteur (développement du tourisme fluvestre, création d'activités en lien avec l'entretien des bateaux),
 - la qualité de vie de la population (rétablissement de la continuité piétonne le long de la rive gauche du Lot).
 - les impacts négatifs notamment sur (impacts moyens ou forts):
 - les milieux naturels (proximité immédiate d'espèces protégées ou d'habitats potentiels),
 - l'absence d'impact sur :
 - l'aggravation du risque inondable sur le secteur
 - le patrimoine culturel ;
 - l'ambiance lumineuse nocturne.
- La présentation des raisons pour lesquels le projet a été retenu, au regard des solutions de substitution et de l'état initial de l'environnement
- Les mesures de réduction des impacts prévisibles du projet portant sur :
 - La gestion environnementale et le suivi environnemental de l'opération,
 - L'environnement naturel,
 - L'environnement anthropique et le cadre de vie
- Le projet de transbordeur ne couvre pas la zone Natura 2000, il n'entretient aucune relation écologique avec elle.

2.6. Articulations du PLUi avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

2.6.1. Tableau des articulations du PLUi avec les autres documents, plans ou programmes

Documents mentionnés à l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme (compatibilité)	Concerne ou non le PLUi
Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	o (absence de SCOT)
Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)	o
Plan de déplacements urbains (PDU)	o
Programme local de l'habitat (PLH)	x (PLUi tenant lieu de PLH)
Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	o
Documents mentionnés à l'article L131-1 du Code de l'urbanisme (compatibilité)	Concerne ou non le PLUi
Chartes des parcs naturels régionaux et parcs nationaux	o
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	x (SDAGE Adour Garonne 2016 - 2021)
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	o
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)	x (PGRI du bassin Adour Garonne)
Documents mentionnés à l'article L131-2 du Code de l'urbanisme (prise en compte)	Concerne ou non le PLUi
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	o (SRADDET Nouvelle Aquitaine approuvé en mars 2020)
Schéma régional de cohérence écologique	o (SRCE Aquitaine annulé)
Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	o
Programme d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	o
Schéma régional des carrières	o (en cours d'élaboration)
Documents mentionnés à l'article L131-5 du Code de l'urbanisme (prise en compte)	Concerne ou non le PLUi
Plans Climats Énergie Territoriaux (PCET)	x (PCET du Lot-et-Garonne)
Schéma départemental d'accès à la ressource forestière	o
Documents mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement (prise en compte)	Concerne ou non le PLUi
Plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés	x (Plan départemental approuvé en mars 2009)
Autres schémas, plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement	o

x : document existant | o document non-existant

2.6.2. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Fumel Communauté

Le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Fumel Communauté tient lieu de PLH, au sens de l'article L151-44, L151-45 et L151-46 du Code de l'Urbanisme. Il comprend des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en matière d'habitat, déclinées en 5 grandes axes d'actions :

- A. Maîtriser l'évolution du parc de logements
- B. Accompagner l'adaptation du parc public
- C. Adapter et réhabiliter le parc privé
- D. Le logement et l'hébergement des populations spécifiques
- E. L'animation et le suivi de la politique locale de l'habitat

L'évolution du PLUi dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLUi n'apparaît pas de nature à remettre en cause les orientations de la politique d'habitat et les actions déjà engagées ou projetées dans ce domaine par la Communauté ses partenaires.

En effet :

- le site initial et l'aménagement projeté n'ont pas vocation à accueillir de l'habitat,
- le site concerné se situe à distance de toute zone de potentiel significatif de développement ou de réhabilitation d'habitat, identifiée à ce jour dans le zonage du PLUi ou dans son volet PLH.

2.6.3. Le SDAGE Adour Garonne

Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau. Il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives et zones humides.

Le SDAGE 2016-2021 a été approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordinateur du bassin. Il met à jour celui applicable sur le cycle 2010-2015. Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 définit 4 orientations fondamentales, déclinées en plusieurs dispositions :

- A : Créer les conditions de gouvernance favorables ;
 - mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts,
 - renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique, pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques,
 - mieux évaluer le coût des actions et les bénéfices environnementaux,
 - prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire
- B : Réduire les pollutions ;
 - agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement et des activités industrielles,
 - réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
 - préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
 - préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral
- C : Améliorer la gestion quantitative ;
 - approfondir les connaissances et valoriser les données,
 - gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique,
 - gérer les situations de crise (sécheresses, ...) ;

- D : Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières)
 - réduire l'impact des aménagements et des activités,
 - gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
 - préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments,
 - préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
 - réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation

La mise en compatibilité du PLUi et le projet de transbordeur du barrage de Fumel qu'il prend en compte apparaissent compatibles avec les dispositions du SDAGE Adour Garonne.

En effet, le site concerné par les travaux à l'exception des extrémités des sas de levage est situé en dehors du lit majeur de cours d'eau, hors des eaux souterraines, et hors de toute zone inondable.

L'opération intègre des mesures de gestion adaptée des eaux de ruissellement issues de l'aménagement projeté et des mesures de prise en compte des risques de pollution chronique ou accidentelle, répondent aux attendus de "bon état des eaux" attendu dans le SDAGE.

Ainsi, le projet ne présente pas de contradiction avec les orientations du SDAGE.

2.6.4. Le PGRI du Bassin Adour Garonne

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation », transposée en droit français au travers l'article 221 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et le Décret n° 2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Cette directive propose à l'échelle de chaque « district hydrographique » d'élaborer des Plans de Gestion des Risques d'Inondation pour permettre aux territoires exposés à tout type d'inondation de réduire les risques.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne a été approuvé le 1^{er} décembre 2015. Applicable pour les années 2016 – 2021, il a pour ambition de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 Territoires identifiés à Risques Importants (TRI).

Le secteur du Fumelois et le territoire de Montayral en particulier se situent en dehors d'un TRI.

Le PGRI constitue un document de référence au niveau du bassin pour les 6 ans à venir et un cadre commun aux actions mises en place sur le bassin. Le PGRI Adour-Garonne fixe 6 objectifs stratégiques :

- Objectif n° 1 : Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ;
- Objectif n° 2 : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Objectif n° 3 : Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Objectif n° 4 : Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Objectif n° 5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Objectif n° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Au regard de ces objectifs, on peut noter les éléments suivants :

- Il y a un Plan de Prévention des Risques Inondations applicable sur la commune de Montayral et la commune de Fumel est concernée par le risque inondation d'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Lot-et-Garonne.
- Le site se trouve en bordure du Lot et du ruisseau du Terrain. Toutefois, le site du transbordeur n'est pas concerné par le champ d'inondation du Lot par les imposantes falaises présentes en aval et par la régulation effectuée par le barrage en amont.
- L'opération projetée intègre des mesures de gestion quantitative adaptée des eaux de ruissellement issues de l'aménagement projeté

En conclusion, le projet et la mise en compatibilité du PLUi apparaissent compatibles avec le PGRI du bassin Adour-Garonne

2.6.5. L'agenda 21 – Plan Climat Energie Territorial du Lot-et-Garonne (PCET)

L'agenda 21-PCET du département du Lot-et-Garonne a été finalisé en avril 2012. Il constitue l'outil-cadre de la politique territoriale de développement durable (DD) du Conseil général. Le PCET est directement intégré à l'Agenda 21 territorial. En matière de GES, l'A21-PCET du département vise à :

- réduire de 30 % par rapport à 2005 et d'ici 2020 les émissions de GES du secteur du bâtiment ;
- porter à 23 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale du territoire ;
- réduire de 15 % par rapport à 2005 et d'ici 2020 les émissions de GES liées aux transports ;
- réduire de 20 % par rapport à 2005 et d'ici 2020 les émissions de GES du secteur agricole ;
- réduire de 20% par rapport à 2005 et d'ici 2020 teqCO2 par habitant et par an.

Des actions sont déclinées pour parvenir à atteindre ces objectifs, notamment de promouvoir une mobilité durable, soutenir et promouvoir une agriculture de proximité, de qualité et respectueuse de l'environnement et du climat, améliorer la gestion de l'eau et des milieux naturels.

Le transbordeur du barrage de Fumel sera équipé d'un élévateur à sangle pouvant éventuellement être électrique. La toiture du bâtiment de maintenance de l'élévateur comprendra des panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité renouvelable, à destination de la consommation du site (locaux et élévateur).

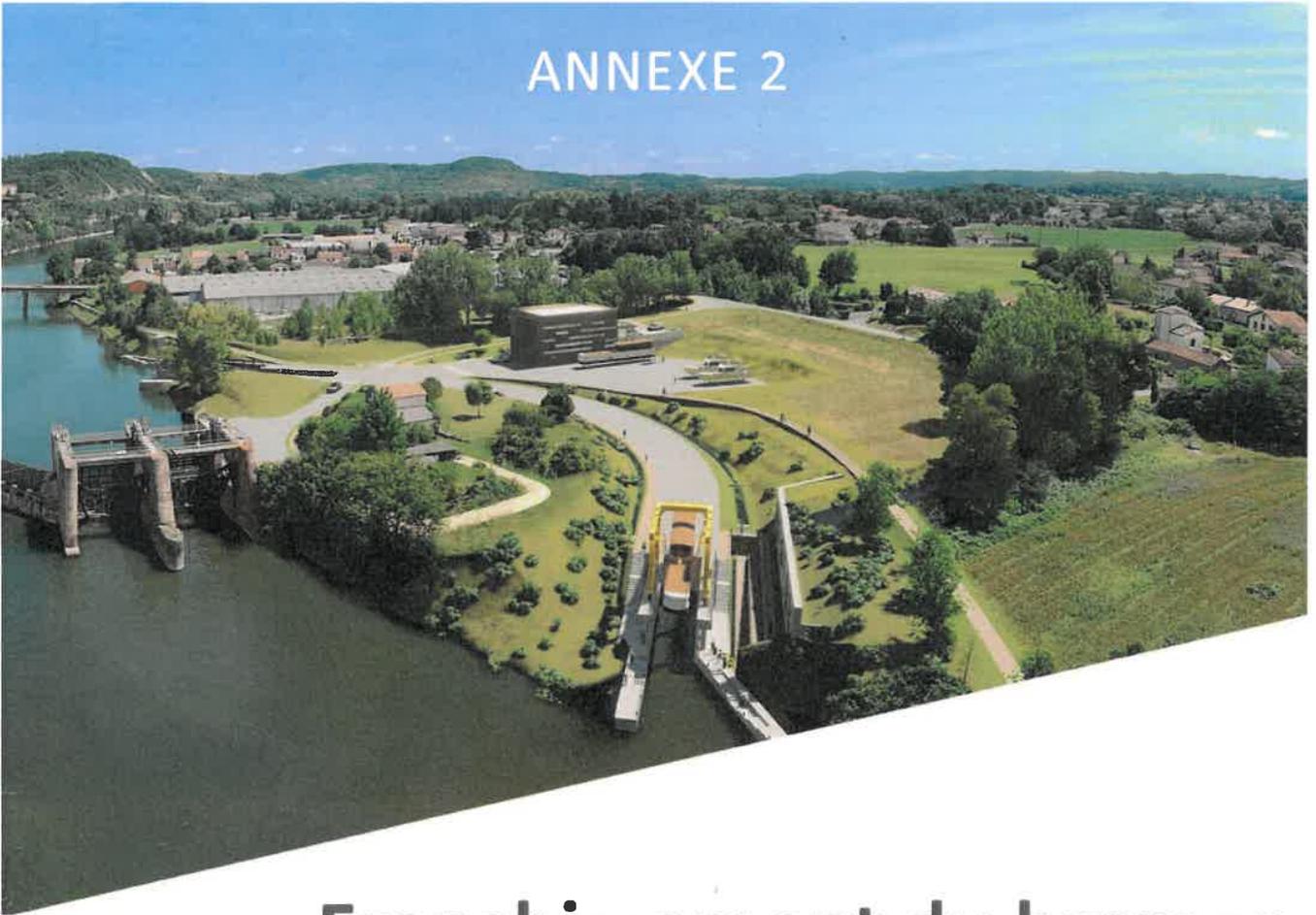
Ainsi, la mise en œuvre du projet de transbordeur visée par la présente mise en compatibilité du PLUi contribuera à la mise en œuvre de ces objectifs.

2.6.6. Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le Conseil départemental de Lot-et-Garonne a approuvé son plan départemental d'élimination des déchets ménagers le 18 mars 2009.

Compte tenu de la vocation du transbordeur du barrage de Fumel, il n'y a pas d'articulation particulière à prévoir entre l'évolution du PLUi et ce plan départemental.

ANNEXE 2



Franchissement du barrage de Fumel par transbordeur

Dossier de mise en compatibilité du PLUi

LOT-ET-GARONNE
Le Département



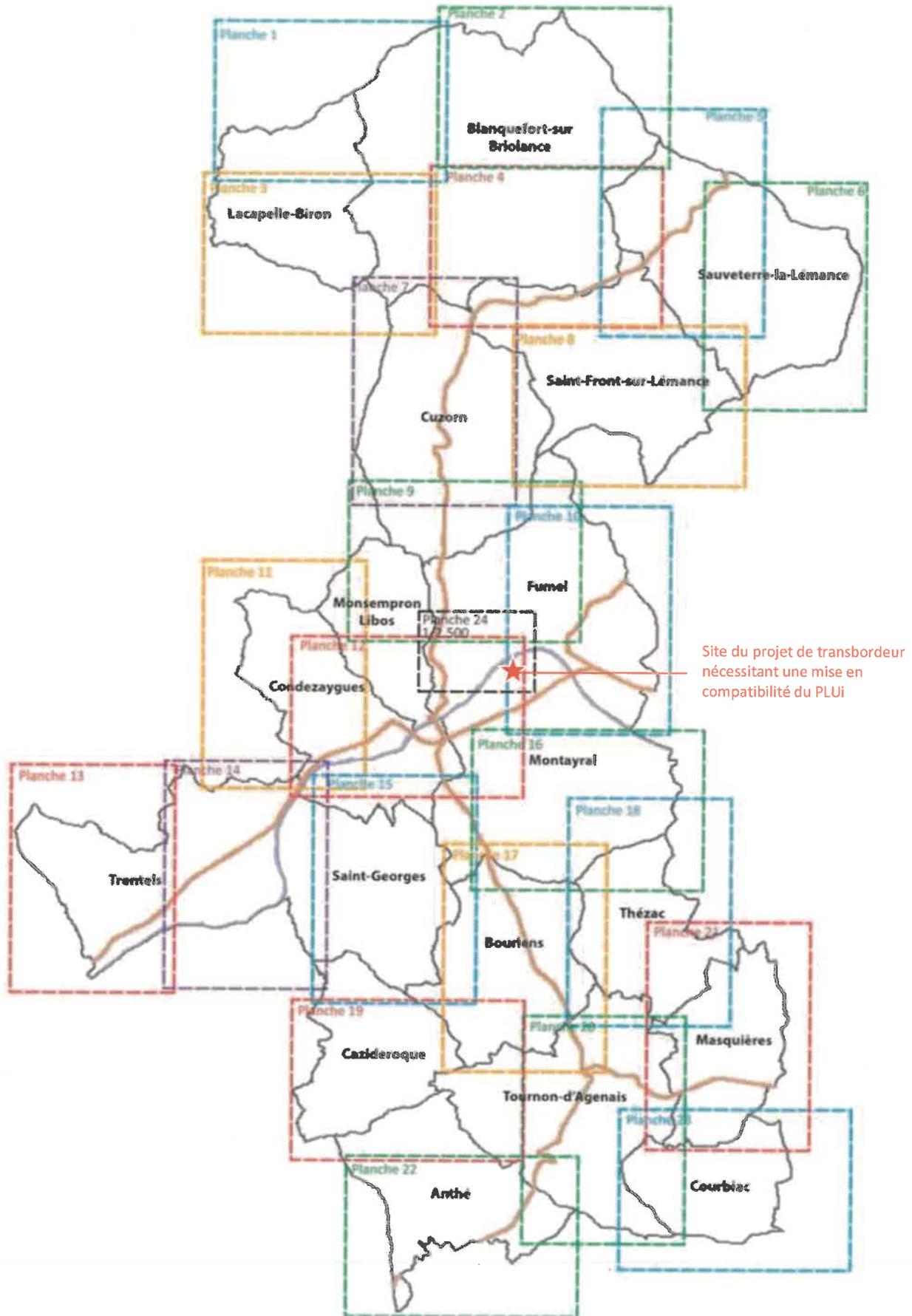


Figure 1 : Rappel du plan d'assemblage des planches du Document graphique du règlement

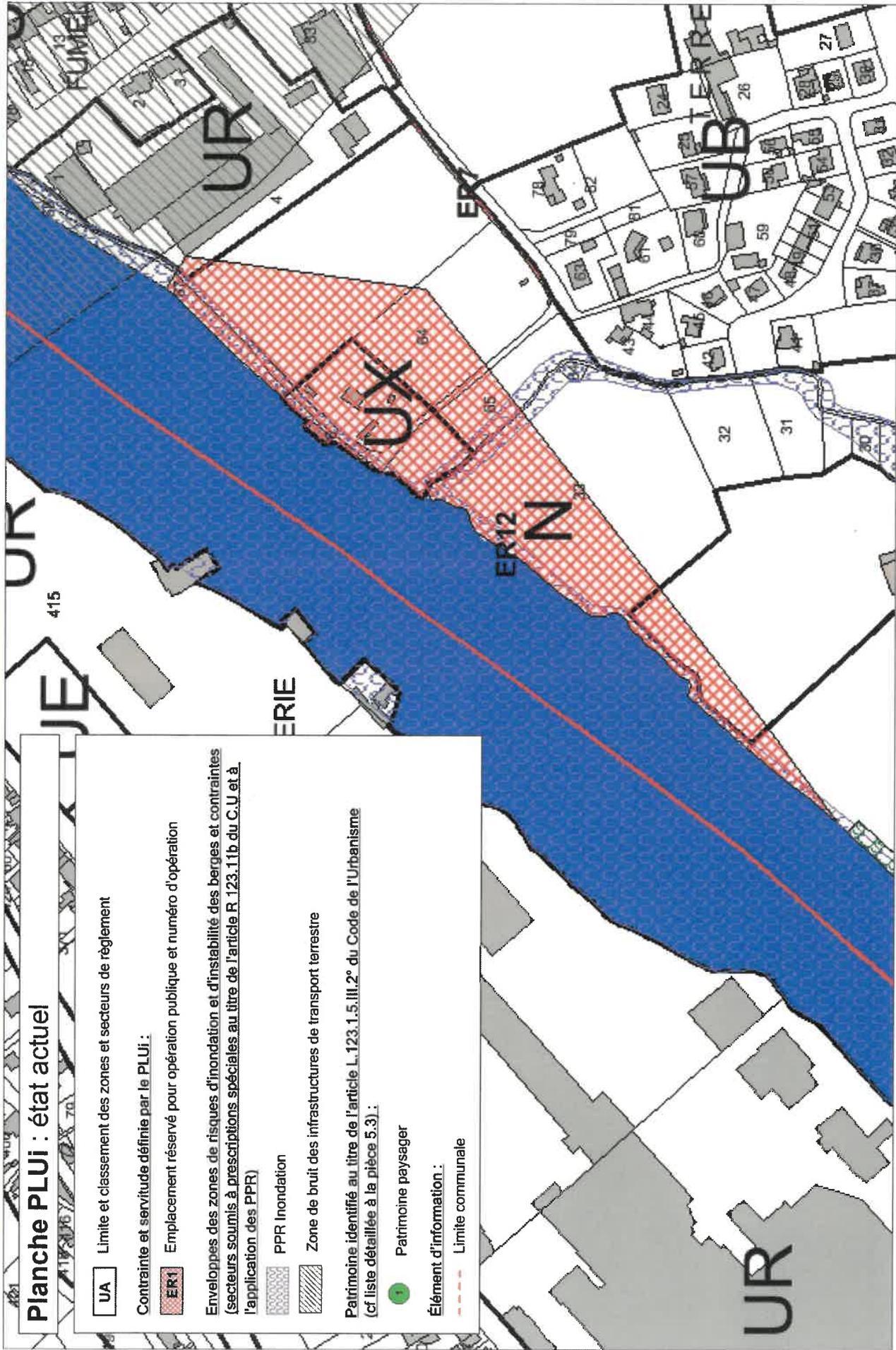


Figure 2 : Document graphique du règlement avant modification (extrait de la planche n°12)

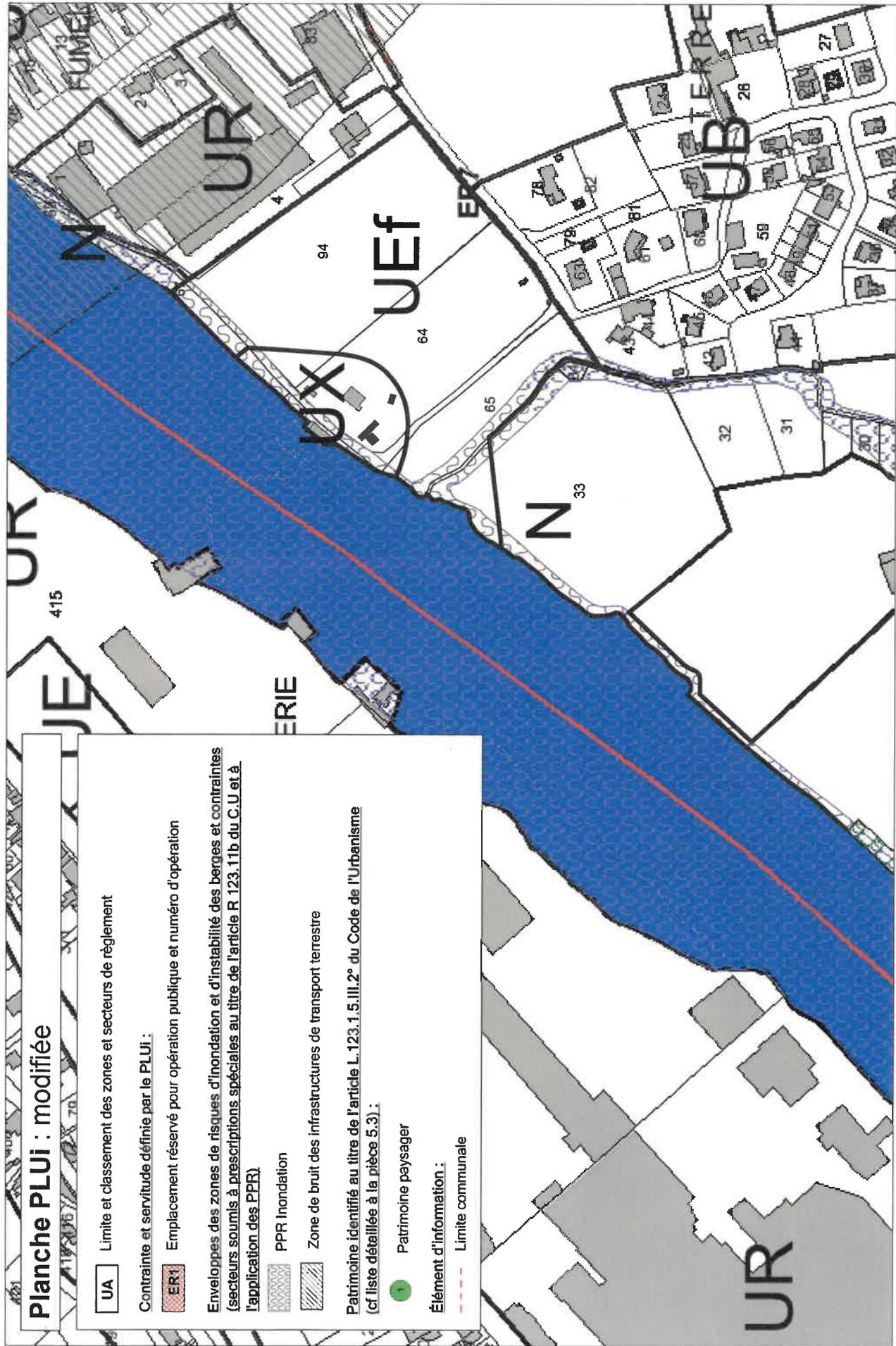


Figure 3 : Document graphique du règlement après modification (extrait de la planche n°12)

2.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE UE

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UE comprend les secteurs dédiés aux équipements et services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Sont interdites les constructions suivantes :

- les constructions à destination d'exploitation agricole,
- les constructions à destination d'exploitation forestière,
- les constructions à destination d'activité industrielle,
- les constructions à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier, à l'exception de celles prévues à l'article 2,
- les constructions à destination de bureaux, à destination d'activités commerciale ou artisanale, et à destination d'entrepôt, à l'exception de celles prévues à l'article UE 2,

1.2 Sont interdits les travaux, installations et aménagements suivants :

- l'aménagement de terrains de camping, de villages vacances ou de parcs résidentiels de loisirs,
- l'aménagement de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- l'aménagement de parcs d'attractions et de golfs,
- l'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage,
- l'aménagement de carrières ou gravières.

1.3 L'abattage des éléments de patrimoine végétal identifiés par le PLUi au titre de l'article L.123-1-5.III.2° du Code de l'Urbanisme est interdit, sauf dans les cas suivants dûment justifiés :

- en cas de mauvais état phytosanitaire du ou des sujets concernés,
- en cas de risque avéré pour les biens et les personnes, ou pour les végétaux proches.

ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Dans les secteurs de prescriptions particulières indiqués aux articles 5 et 6 des Dispositions générales du Règlement, les occupations et utilisations du sol sont admises à condition d'être conformes aux prescriptions prévues par le PLUi ou par la réglementation concernée.

2.2 Les constructions et installations à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier sont admises à condition :

- d'être nécessaire au fonctionnement ou au développement d'un équipement de service public ou d'intérêt collectif,
- ou d'être destinés à l'hébergement de personnes en difficulté.

2.3 Les constructions et installations à destination de bureaux, à destination d'activités commerciale ou artisanale, et à destination d'entrepôt, sont admises à condition :

- d'être nécessaire au fonctionnement, à l'organisation ou au développement d'un équipement de service public ou relevant de l'intérêt collectif,
- que leur volume et leur aspect soient compatibles avec le caractère des constructions avoisinantes.

2.4 Les affouillements et exhaussements de sols sont admis à condition :

- de répondre à un impératif technique lié aux constructions et aménagements admis dans la zone,
- de présenter une remise en état ou intégration adaptée au paysage environnant après travaux,

ARTICLE UE 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 Conditions de desserte par les voies automobiles

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées qui répondent à l'importance et à la destination des constructions qu'ils accueillent. Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles doivent avoir une largeur minimale d'emprise (plateforme globale) de 8 mètres. Une largeur minimale d'emprise de 3 mètres est admise pour les voies affectées uniquement à un usage de service public ou d'intérêt collectif.
- Les voies en impasse susceptibles d'accueillir des véhicules de services publics (défense incendie, ramassage des déchets ménagers) doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que ces véhicules puissent faire aisément demi-tour.

3.2 Conditions d'accès :

- Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du projet, et être conçus de manière à assurer la sécurité des usagers. Cette adaptation sera appréciée en fonction :
 - du positionnement sécurisé de l'accès : lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès au terrain s'effectuera, sauf impossibilité technique, à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale désignée par l'autorité compétente ;
 - de la largeur de l'accès : les nouveaux accès automobile doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres, mesurée au droit de la voie ou de l'emprise publique qui dessert le terrain. Une largeur plus importante pourra être exigée au regard l'importance et du positionnement de l'opération.

ARTICLE UE 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, ET CONDITIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

4.1 Desserte par le réseau public d'eau potable

Toute construction ou local destinés à l'habitat ou à l'hébergement temporaire de personnes, doit être alimenté en eau sous pression, par raccordement au réseau public d'eau potable.

4.2 Desserte par le réseau public d'électricité

Les terrains susceptibles d'accueillir une occupation ou utilisation du sol requérant une alimentation en énergie doivent être desservis par le réseau public d'électricité, dont la capacité sera suffisante pour alimenter la ou les constructions envisagées.

Dans le cas d'opérations d'aménagement destinés à la construction, les réseaux de desserte d'électricité doivent être enterrés.

Dans le cas d'opérations de construction neuve, les raccordements au réseau collectif d'électricité doivent être enterrés si ce réseau est lui-même enterré.

4.3 Desserte par le réseau public et conditions d'assainissement des eaux usées

- Dans les secteurs intégrés au périmètre d'assainissement collectif du Schéma Communal d'Assainissement en vigueur : Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des

canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques de ce réseau. Le cas échéant, un pré-traitement sera requis afin de rendre des eaux usées conformes aux normes de rejet fixées par l'exploitant du réseau (convention de déversement).

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, des dispositifs individuels appropriés (pompes de relevage), à la charge du propriétaire peuvent être imposés.

Des exonérations d'obligation de raccordement peuvent être accordées, si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques ou si le coût de la mise en œuvre est démesuré. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les réseaux d'assainissement mis en place doivent être de type séparatif (séparant eaux usées et eaux pluviales).

- Dans les secteurs non intégrés au périmètre d'assainissement collectif du Schéma Communal d'Assainissement en vigueur : Toute construction ou installation le nécessitant doit évacuer ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme à l'avis délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

4.4 Desserte par le réseau public et conditions d'assainissement des eaux pluviales

- Les eaux pluviales issus des espaces communs imperméabilisés et des toitures de constructions seront gérées et infiltrées sur l'emprise de l'opération.

Toutefois, si la nature des terrains ou la configuration de l'unité foncière ne le permet pas, l'évacuation des eaux pluviales peut être autorisée au caniveau ou fossé de la rue, ou dans un autre réseau d'assainissement prévu à cet effet, à condition que le rejet soit limité à 1 litre/seconde/hectare. Un volume de rétention et un prétraitement appropriés peuvent alors être imposés par le gestionnaire du réseau selon la destination et la taille de l'opération.

- Les dispositifs de collecte et d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés de manière à éviter toute résurgence sur les fonds voisins.
- Les dispositifs de rétention et de dépollution éventuellement mis en place doivent être conçus et implantés de manière à être facilement visitables et nettoyables.
- Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

ARTICLE UE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014)

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier doivent être implantées avec un recul minimal de 4 mètres de l'alignement des voies et emprises publique.

Toutefois une implantation à l'alignement ou avec un recul moindre que celui indiqué ci-dessus est admis :

- en cas d'extension d'une construction, pour implanter le projet en continuité de façade, en recul ou bien à l'arrière de la construction existante,
 - pour intégrer la nouvelle construction dans la composition des façades établie par les constructions voisines déjà implantées,
 - lorsque cela permet de préserver ou de mettre en valeur un élément de patrimoine ou de paysage protégé par le PLUi ou par une autre réglementation.
- Les autres constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en recul de l'alignement des voies et emprises publique.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en recul par rapport aux limites séparatives.

Toutefois, lorsque la limite séparative jouxte un cours d'eau non domanial, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'axe du cours d'eau concerné.

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions, mesurée selon les modalités prévues à l'article 7.14 des Dispositions générales, est fixée comme suit :

- 12 mètres à l'égout ou au point haut de l'acrotère sur le territoire de la commune de Fumel,
- 9 mètres à l'égout ou au point haut de l'acrotère sur les autres territoires communaux

Une hauteur supérieure à celle fixée ci-dessus est admise dans les cas suivants :

- en cas d'exigence technique liée au fonctionnement des services publics
- en cas d'extension limitée (20 % au maximum de l'emprise au sol existante) d'une construction dépassant déjà la hauteur maximale prescrite, à condition de ne pas dépasser la hauteur existante.

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1 Dispositions générales d'aspect extérieur des constructions et de leurs abords

L'aspect extérieur des projets d'aménagement et de construction, par leur positionnement, leur architecture, leur dimension et le traitement de leurs abords, doit être adapté au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, en tenant compte des sites et des perspectives paysagères protégées par le PLUi ou par une autre réglementation.

Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et une cohérence de style architectural. Toutes les façades, y compris celles des annexes, devront être traitées avec le même soin. Les différences de traitement de façades, par l'aspect ou la couleur des matériaux, sur une même construction sont admises dans le cadre d'un projet architectural cohérent.

Le bâti pourra être conçu :

- selon une architecture traditionnelle (toit en pente, couverture en tuile, enduits clairs, ...)
- ou selon une architecture et/ou des aspects de matériaux contemporains (toiture terrasse, matériaux d'aspect métallique ou bois, toiture végétalisée, ...), dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'ensemble cohérent et s'intégrant au contexte existant.

Les architectures à référence traditionnelle extérieure à la région (chalet de montagne, ...) sont interdites.

11.2 Aspect des façades

Les matériaux bruts doivent être recouverts d'un parement (enduit, peinture, bardage, ...), à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents (pierre et moellons naturels, briques, bois, béton de teinte "architectural" de teinte claire ...).

Les enduits des façades et des murs de clôtures doivent être de teinte claire, et de tonalités se rapprochant de celles des murs en pierre traditionnels du secteur.

Les couleurs des matériaux posés en bardage ou en vêture des façades ne doivent pas être vives ou réfléchissantes.

Les placages de panneaux et de bardages d'aspect plastique sont interdits.

Les placages de panneaux et de bardages d'aspect métallique sont également interdits, sauf dans le cas de constructions de service public ou d'intérêt collectif, ou de constructions à usage d'activité économique, et sous réserve que leur aspect de soit pas brillant, réfléchissant ou de couleur vive.

Les fenêtres doivent toujours être plus hautes que larges, sauf dans les cas suivants :

- fenêtres en étage d'attique ou de demi-niveau,
- ouvertures secondaires, considéré au regard de leur caractère ponctuel ou de la hiérarchisation des percements,
- baies de vérandas,
- baies vitrées et portes fenêtres non visibles depuis la voie ou l'emprise publique qui dessert le terrain

11.3 Aspect des toitures

Les pentes de toitures ne peuvent être supérieures à 40%, sauf dans les cas suivants :

- en cas d'exigence technique lié à un usage d'équipement public ou d'intérêt collectif,
- la réfection d'une toiture existante présentant une autre pente,
- la recherche de continuité d'aspect avec la toiture d'une construction voisine existante,
- les éléments secondaires de toiture associés à la construction principale (auvents, vérandas ...) d'une surface au sol inférieure à 30 m².
- les toitures des constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30 m² et non visibles depuis la voie ou l'emprise publique qui dessert le terrain.

Les toitures à quatre pans sur rez-de-chaussée sont interdites.

Les toits en terrasse ou à très faible pente sont admis à condition qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture, sauf dans le cas d'une toiture végétalisée ou si l'aspect extérieur des matériaux utilisés est de qualité suffisante pour rester apparent.

Les éléments techniques placés en toiture (cheminées, antennes, blocs de ventilation ou de climatiseur,...) doivent faire l'objet d'une intégration soignée : soit masqués, soit intégrés dans le volume de la construction, soit laissés apparents si leur aspect extérieur est de qualité suffisante.

11.4 Aspect des clôtures

L'autorisation de clôture peut être assortie de prescriptions particulières :

- si la clôture est située à l'intersection de voies ou dans une courbe, pour des motifs de sécurité routière (hauteur limitée, pans coupés, ...),
- si la clôture est de nature à porter atteinte au paysage urbain environnant ou aux fonds voisins, du fait de son architecture ou de l'aspect des matériaux qui la composent.

L'implantation d'une clôture sur voie ou emprise publique devra respecter l'alignement, lequel est à solliciter auprès du service gestionnaire.

Les clôtures constituées de panneaux béton sont interdites.

La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres. Une hauteur supérieure est admise :

- dans le cas d'une clôture servant de mur de soutènement du terrain naturel,
- pour des raisons de sécurité liée au fonctionnement d'un équipement ou d'une activité.

En limite des zones et secteurs Agricoles ou Naturels et forestiers délimités au Document graphique, les clôtures doivent être formées ou doublées d'une haie vive, constituée d'une ou plusieurs essences végétales locales (cf. palettes végétales issues de la Charte paysagère et patrimoniale intercommunale, en annexe du règlement).

11.5 Aspect des éléments techniques associés aux constructions :

Les panneaux photovoltaïques doivent être intégrés aux toitures ou aux façades des constructions.

Les installations techniques nécessaires aux raccordements aux réseaux collectifs (boîtiers, coffrets, armoire, ...), s'ils ne sont pas enterrés, doivent être intégrées à la composition générale des constructions ou des clôtures.

Le constructeur veillera à l'intégration visuelle des installations et ouvrages techniques (chaufferies, climatisation, ...) vis-à-vis des voies et emprises publiques. Lorsqu'ils ne peuvent être intégrés aux volumes bâtis, ils doivent être accolés à ceux-ci et unifiés dans le traitement de la façade, ou bien être le plus possible occultés par des éléments bâtis ou végétaux.

ARTICLE UE 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1 Obligations minimales pour le stationnement des véhicules automobiles

- constructions à destination d'habitat : 1 place par logement.
- constructions à destination de bureaux (y compris dans les bâtiments publics ou d'intérêt collectif) : 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher
- constructions à destination d'hébergement hôtelier : 1 place pour 3 chambres
- constructions à destination d'entrepôt : 1 place par tranche de 200 m² de surface d'entrepôt
- constructions à destination d'activités : 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher.
- établissements publics ou d'intérêt général destinés à recevoir du public (scolaires, sportifs, culturels ...) : il sera prévu un nombre de places adapté à la fréquentation estimée de l'établissement.

12.2 Obligations minimales pour le stationnement vélo et autres deux-roues

- constructions à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier : 1 place pour 3 logements ou chambres
- constructions à destination de bureaux (y compris dans les bâtiments publics ou d'intérêt collectif) : 1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher
- établissements publics ou d'intérêt général destinés à recevoir du public : une aire et/ou un local de stationnement pour vélos, vélomoteurs et motocycles dont la capacité est à déterminer en fonction de la nature de l'établissement et de sa capacité totale.

12.3 Modalités d'application des obligations de réalisation des aires de stationnement

- Modalités générales d'application des obligations :
 - . Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des constructions à créer ou à étendre, doit être réalisé en dehors des voies publiques.
 - . Les surfaces à prendre en compte pour chaque place de stationnement sont :
 - . pour un véhicule automobile, environ 12,5 m² (emplacement uniquement) et environ 25 m² y compris l'éventuel accès ou dégagement nécessaire,
 - . pour un vélo, environ 1,5 m² espace de manœuvre compris.
 - . Lorsque le calcul de la norme minimale de stationnement abouti à une décimale, le nombre de places à créer est à arrondir au nombre supérieur si la décimale est supérieure à 5, et au nombre inférieur si la décimale est inférieure ou égale à 5.
 - . En cas d'extension d'une construction existante, l'obligation de création de places de stationnement s'applique à la surface de plancher ou au nombre de logements créés, sans dépasser toutefois le nombre normalement exigé pour une construction neuve équivalente.
 - . En cas de changement de destination d'une construction existante, la norme applicable est celle correspondante à la destination nouvelle.
- Modalités de réalisation :

Les places de stationnement exigées peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette de l'opération ou dans son environnement immédiat, à moins de 300 mètres, en zone U ou AU du PLUi.

ARTICLE UE 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces libres à créer ou à conserver peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement :

- pour préserver des arbres ou ensembles plantés de qualité particulière existants sur le terrain d'opération. L'abattage systématique des arbres présents sur les terrains destinés à la construction ou à l'aménagement est de manière générale interdit.
- pour améliorer l'intégration du projet dans le site au regard des perspectives paysagères et de la topographie naturelle.

La superficie des espaces verts de pleine terre doit représenter au minimum 15 % de la superficie du terrain. Cette disposition s'applique aux opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement ...), ainsi que lot par lot aux terrains constructibles.

Les aires de stationnement de 10 places ou plus doivent faire l'objet d'un traitement végétal.

Les types de plantations mis en œuvre (arbres ou arbustes isolés, bosquets, haies, espèces grimpantes, surfaces engazonnées, ...), leur volume et leur rythme de plantation seront adaptés à la superficie de l'aire de stationnement concernée et au paysage environnant.

Les plantations réalisées en clôture et sur les espaces collectifs des opérations doivent être constituées d'essences végétales locales (cf. palettes végétales issues de la Charte paysagère et patrimoniale intercommunale, en annexe du règlement).

Prescriptions particulières pour les éléments végétaux identifiés par le PLUi au titre de l'article L.123-1-5.III.2° du Code de l'Urbanisme

- Dans le cadre de tous projets, conserver les éléments isolés ou les ensembles (alignements, bosquets, ...) identifiés, sauf demande d'autorisation dûment justifiée (mauvais état phytosanitaire, risque avéré pour les biens et les personnes, ou pour les végétaux proches),
- Si nécessaire, remplacer par des essences équivalentes les arbres supprimés ou tombés faisant partie d'un alignement identifié,
- Préserver le caractère principalement non bâti et planté des jardins et parcs identifiés,
- Préserver un périmètre inconstructible et non imperméabilisé de 10 mètres de rayon au moins autour des arbres remarquables identifiés. Cette distance peut être réduite à 5 mètres dans le cas de constructions légères (sans fondations ou à fondations superficielles),
- Respecter le caractère des arbres de grand développement lors des interventions de nettoyage et de taille. L'émondage et les tailles agressives des arbres sont interdits.

2.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES UE ET UEF

CARACTERE DE LA ZONE

La zone **UE** comprend les secteurs dédiés aux équipements et services publics ou d'intérêt collectif.

La zone **UEf** comprend les espaces dédiés aux emprises du transbordeur du barrage de Fumel et plus largement les espaces dédiés aux équipements publics et services publics ou d'intérêt collectif en zone fluviale.

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Sont interdites les constructions suivantes :

- les constructions à destination d'exploitation agricole,
- les constructions à destination d'exploitation forestière,
- les constructions à destination d'activité industrielle,
- les constructions à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier, à l'exception de celles prévues à l'article 2,
- les constructions à destination de bureaux, à destination d'activités commerciale ou artisanale, et à destination d'entrepôt, à l'exception de celles prévues à l'article UE 2,

1.2 Sont interdits les travaux, installations et aménagements suivants :

- l'aménagement de terrains de camping, de villages vacances ou de parcs résidentiels de loisirs,
- l'aménagement de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- l'aménagement de parcs d'attractions et de golfs,
- l'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage,
- l'aménagement de carrières ou gravières.

1.3 L'abattage des éléments de patrimoine végétal identifiés par le PLUi au titre de l'article L.123-1-5.III.2° du Code de l'Urbanisme est interdit, sauf dans les cas suivants dûment justifiés :

- en cas de mauvais état phytosanitaire du ou des sujets concernés,
- en cas de risque avéré pour les biens et les personnes, ou pour les végétaux proches.

ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Dans les secteurs de prescriptions particulières indiqués aux articles 5 et 6 des Dispositions générales du Règlement, les occupations et utilisations du sol sont admises à condition d'être conformes aux prescriptions prévues par le PLUi ou par la réglementation concernée.

2.2 Les constructions et installations à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier sont admises à condition :

- d'être nécessaire au fonctionnement ou au développement d'un équipement de service public ou d'intérêt collectif,
- ou d'être destinés à l'hébergement de personnes en difficulté.

2.3 Les constructions et installations à destination de bureaux, à destination d'activités commerciale ou artisanale, et à destination d'entrepôt, sont admises à condition :

- d'être nécessaire au fonctionnement, à l'organisation ou au développement d'un équipement de service public ou relevant de l'intérêt collectif,
- que leur volume et leur aspect soient compatibles avec le caractère des constructions avoisinantes.

2.4 En zone UEf, les constructions et installations à destination d'activité commerciale, de bureaux ou d'entrepôt sont admises aux conditions suivantes :

- d'être nécessaires au fonctionnement ou à l'animation ou à la valorisation économique du site
- qu'elles s'intègrent au caractère général des constructions présentes ou à créer sur le site considéré.

2.5 Les affouillements et exhaussements de sols sont admis à condition :

- de répondre à un impératif technique lié aux constructions et aménagements admis dans la zone,
- de présenter une remise en état ou intégration adaptée au paysage environnant après travaux,

ARTICLE UE 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 Conditions de desserte par les voies automobiles

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées qui répondent à l'importance et à la destination des constructions qu'ils accueillent. Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles doivent avoir une largeur minimale d'emprise (plateforme globale) de 8 mètres. Une largeur minimale d'emprise de 3 mètres est admise pour les voies affectées uniquement à un usage de service public ou d'intérêt collectif.
- Les voies en impasse susceptibles d'accueillir des véhicules de services publics (défense incendie, ramassage des déchets ménagers) doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que ces véhicules puissent faire aisément demi-tour.

3.2 Conditions d'accès :

- Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du projet, et être conçus de manière à assurer la sécurité des usagers. Cette adaptation sera appréciée en fonction :
 - du positionnement sécurisé de l'accès : lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès au terrain s'effectuera, sauf impossibilité technique, à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale désignée par l'autorité compétente ;
 - de la largeur de l'accès : les nouveaux accès automobile doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres, mesurée au droit de la voie ou de l'emprise publique qui dessert le terrain. Une largeur plus importante pourra être exigée au regard l'importance et du positionnement de l'opération.

ARTICLE UE 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, ET CONDITIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

4.1 Desserte par le réseau public d'eau potable

Toute construction ou local destinés à l'habitat ou à l'hébergement temporaire de personnes, doit être alimenté en eau sous pression, par raccordement au réseau public d'eau potable.

4.2 Desserte par le réseau public d'électricité

Les terrains susceptibles d'accueillir une occupation ou utilisation du sol requérant une alimentation en énergie doivent être desservis par le réseau public d'électricité, dont la capacité sera suffisante pour alimenter la ou les constructions envisagées.

Dans le cas d'opérations d'aménagement destinés à la construction, les réseaux de desserte d'électricité doivent être enterrés.

Dans le cas d'opérations de construction neuve, les raccordements au réseau collectif d'électricité doivent être enterrés si ce réseau est lui-même enterré.

4.3 Desserte par le réseau public et conditions d'assainissement des eaux usées

- Dans les secteurs intégrés au périmètre d'assainissement collectif du Schéma Communal d'Assainissement en vigueur : Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques de ce réseau. Le cas échéant, un pré-traitement sera requis afin de rendre des eaux usées conformes aux normes de rejet fixées par l'exploitant du réseau (convention de déversement).

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, des dispositifs individuels appropriés (pompes de relevage), à la charge du propriétaire peuvent être imposés.

Des exonérations d'obligation de raccordement peuvent être accordées, si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques ou si le coût de la mise en œuvre est démesuré. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les réseaux d'assainissement mis en place doivent être de type séparatif (séparant eaux usées et eaux pluviales).

- Dans les secteurs non intégrés au périmètre d'assainissement collectif du Schéma Communal d'Assainissement en vigueur : Toute construction ou installation le nécessitant doit évacuer ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme à l'avis délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

4.4 Desserte par le réseau public et conditions d'assainissement des eaux pluviales

- Les eaux pluviales issus des espaces communs imperméabilisés et des toitures de constructions seront gérées et infiltrées sur l'emprise de l'opération.

Toutefois, si la nature des terrains ou la configuration de l'unité foncière ne le permet pas, l'évacuation des eaux pluviales peut être autorisée au caniveau ou fossé de la rue, ou dans un autre réseau d'assainissement prévu à cet effet, à condition que le rejet soit limité à 1 litre/seconde/hectare. Un volume de rétention et un prétraitement appropriés peuvent alors être imposés par le gestionnaire du réseau selon la destination et la taille de l'opération.

- Les dispositifs de collecte et d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés de manière à éviter toute résurgence sur les fonds voisins.
- Les dispositifs de rétention et de dépollution éventuellement mis en place doivent être conçus et implantés de manière à être facilement visitables et nettoiables.
- Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

ARTICLE UE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (*supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014*)

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier doivent être implantées avec un recul minimal de 4 mètres de l'alignement des voies et emprises publique.

Toutefois une implantation à l'alignement ou avec un recul moindre que celui indiqué ci-dessus est admis :

- en cas d'extension d'une construction, pour implanter le projet en continuité de façade, en recul ou bien à l'arrière de la construction existante,
 - pour intégrer la nouvelle construction dans la composition des façades établie par les constructions voisines déjà implantées,
 - lorsque cela permet de préserver ou de mettre en valeur un élément de patrimoine ou de paysage protégé par le PLUi ou par une autre réglementation.
- Les autres constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en recul de l'alignement des voies et emprises publique.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en recul par rapport aux limites séparatives.

Toutefois, lorsque la limite séparative jouxte un cours d'eau non domanial, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'axe du cours d'eau concerné.

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions, mesurée selon les modalités prévues à l'article 7.14 des Dispositions générales, est fixée comme suit :

- 12 mètres à l'égout ou au point haut de l'acrotère sur le territoire de la commune de Fumel,
- 9 mètres à l'égout ou au point haut de l'acrotère sur les autres territoires communaux

Une hauteur supérieure à celle fixée ci-dessus est admise dans les cas suivants :

- en cas d'exigence technique liée au fonctionnement des services publics
- en cas d'extension limitée (20 % au maximum de l'emprise au sol existante) d'une construction dépassant déjà la hauteur maximale prescrite, à condition de ne pas dépasser la hauteur existante.

ARTICLE UE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1 Dispositions générales d'aspect extérieur des constructions et de leurs abords

L'aspect extérieur des projets d'aménagement et de construction, par leur positionnement, leur architecture, leur dimension et le traitement de leurs abords, doit être adapté au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, en tenant compte des sites et des perspectives paysagères protégées par le PLUi ou par une autre réglementation.

Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et une cohérence de style architectural. Toutes les façades, y compris celles des annexes, devront être traitées avec le même soin. Les différences de traitement de façades, par l'aspect ou la couleur des matériaux, sur une même construction sont admises dans le cadre d'un projet architectural cohérent.

Le bâti pourra être conçu :

- selon une architecture traditionnelle (toit en pente, couverture en tuile, enduits clairs, ...)
- ou selon une architecture et/ou des aspects de matériaux contemporains (toiture terrasse, matériaux d'aspect métallique ou bois, toiture végétalisée, ...), dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'ensemble cohérent et s'intégrant au contexte existant.

Les architectures à référence traditionnelle extérieure à la région (chalet de montagne, ...) sont interdites.

11.2 Aspect des façades

Les matériaux bruts doivent être recouverts d'un parement (enduit, peinture, bardage, ...), à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents (pierre et moellons naturels, briques, bois, béton de teinte "architectural" de teinte claire ...).

Les enduits des façades et des murs de clôtures doivent être de teinte claire, et de tonalités se rapprochant de celles des murs en pierre traditionnels du secteur.

Les couleurs des matériaux posés en bardage ou en vêture des façades ne doivent pas être vives ou réfléchissantes.

Les placages de panneaux et de bardages d'aspect plastique sont interdits.

Les placages de panneaux et de bardages d'aspect métallique sont également interdits, sauf dans le cas de constructions de service public ou d'intérêt collectif, ou de constructions à usage d'activité économique, et sous réserve que leur aspect de soit pas brillant, réfléchissant ou de couleur vive.

Les fenêtres doivent toujours être plus hautes que larges, sauf dans les cas suivants :

- fenêtres en étage d'attique ou de demi-niveau,
- ouvertures secondaires, considéré au regard de leur caractère ponctuel ou de la hiérarchisation des percements,
- baies de vérandas,
- baies vitrées et portes fenêtres non visibles depuis la voie ou l'emprise publique qui dessert le terrain

11.3 Aspect des toitures

Les pentes de toitures ne peuvent être supérieures à 40%, sauf dans les cas suivants :

- en cas d'exigence technique lié à un usage d'équipement public ou d'intérêt collectif,
- la réfection d'une toiture existante présentant une autre pente,
- la recherche de continuité d'aspect avec la toiture d'une construction voisine existante,
- les éléments secondaires de toiture associés à la construction principale (auvents, vérandas ...) d'une surface au sol inférieure à 30 m².
- les toitures des constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30 m² et non visibles depuis la voie ou l'emprise publique qui dessert le terrain.

Les toitures à quatre pans sur rez-de-chaussée sont interdites.

Les toits en terrasse ou à très faible pente sont admis à condition qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture, sauf dans le cas d'une toiture végétalisée ou si l'aspect extérieur des matériaux utilisés est de qualité suffisante pour rester apparent.

Les éléments techniques placés en toiture (cheminées, antennes, blocs de ventilation ou de climatiseur,...) doivent faire l'objet d'une intégration soignée : soit masqués, soit intégrés dans le volume de la construction, soit laissés apparents si leur aspect extérieur est de qualité suffisante.

11.4 Aspect des clôtures

L'autorisation de clôture peut être assortie de prescriptions particulières :

- si la clôture est située à l'intersection de voies ou dans une courbe, pour des motifs de sécurité routière (hauteur limitée, pans coupés, ...),
- si la clôture est de nature à porter atteinte au paysage urbain environnant ou aux fonds voisins, du fait de son architecture ou de l'aspect des matériaux qui la composent.

L'implantation d'une clôture sur voie ou emprise publique devra respecter l'alignement, lequel est à solliciter auprès du service gestionnaire.

Les clôtures constituées de panneaux béton sont interdites.

La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres. Une hauteur supérieure est admise :

- dans le cas d'une clôture servant de mur de soutènement du terrain naturel,
- pour des raisons de sécurité liée au fonctionnement d'un équipement ou d'une activité.

En limite des zones et secteurs Agricoles ou Naturels et forestiers délimités au Document graphique, les clôtures doivent être formées ou doublées d'une haie vive, constituée d'une ou plusieurs essences végétales locales (cf. palettes végétales issues de la Charte paysagère et patrimoniale intercommunale, en annexe du règlement).

11.5 Aspect des éléments techniques associés aux constructions :

Les panneaux photovoltaïques doivent être intégrés aux toitures ou aux façades des constructions.

Les installations techniques nécessaires aux raccordements aux réseaux collectifs (boitiers, coffrets, armoire, ...), s'ils ne sont pas enterrés, doivent être intégrées à la composition générale des constructions ou des clôtures.

Le constructeur veillera à l'intégration visuelle des installations et ouvrages techniques (chaufferies, climatisation, ...) vis-à-vis des voies et emprises publiques. Lorsqu'ils ne peuvent être intégrés aux volumes bâtis, ils doivent être accolés à ceux-ci et unifiés dans le traitement de la façade, ou bien être le plus possible occultés par des éléments bâtis ou végétaux.

ARTICLE UE 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1 Obligations minimales pour le stationnement des véhicules automobiles

- constructions à destination d'habitat : 1 place par logement.
- constructions à destination de bureaux (y compris dans les bâtiments publics ou d'intérêt collectif) : 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher
- constructions à destination d'hébergement hôtelier : 1 place pour 3 chambres
- constructions à destination d'entrepôt : 1 place par tranche de 200 m² de surface d'entrepôt
- constructions à destination d'activités : 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher.
- établissements publics ou d'intérêt général destinés à recevoir du public (scolaires, sportifs, culturels ...): il sera prévu un nombre de places adapté à la fréquentation estimée de l'établissement.

12.2 Obligations minimales pour le stationnement vélo et autres deux-roues

- constructions à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier : 1 place pour 3 logements ou chambres
- constructions à destination de bureaux (y compris dans les bâtiments publics ou d'intérêt collectif) : 1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher
- établissements publics ou d'intérêt général destinés à recevoir du public : une aire et/ou un local de stationnement pour vélos, vélomoteurs et motocycles dont la capacité est à déterminer en fonction de la nature de l'établissement et de sa capacité totale.

12.3 Modalités d'application des obligations de réalisation des aires de stationnement

- Modalités générales d'application des obligations :
 - . Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des constructions à créer ou à étendre, doit être réalisé en dehors des voies publiques.
 - . Les surfaces à prendre en compte pour chaque place de stationnement sont :
 - . pour un véhicule automobile, environ 12,5 m² (emplacement uniquement) et environ 25 m² y compris l'éventuel accès ou dégagement nécessaire,
 - . pour un vélo, environ 1,5 m² espace de manœuvre compris.
 - . Lorsque le calcul de la norme minimale de stationnement abouti à une décimale, le nombre de places à créer est à arrondir au nombre supérieur si la décimale est supérieure à 5, et au nombre inférieur si la décimale est inférieure ou égale à 5.
 - . En cas d'extension d'une construction existante, l'obligation de création de places de stationnement s'applique à la surface de plancher ou au nombre de logements créés, sans dépasser toutefois le nombre normalement exigé pour une construction neuve équivalente.
 - . En cas de changement de destination d'une construction existante, la norme applicable est celle correspondante à la destination nouvelle.
- Modalités de réalisation :

Les places de stationnement exigées peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette de l'opération ou dans son environnement immédiat, à moins de 300 mètres, en zone U ou AU du PLUi.

ARTICLE UE 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces libres à créer ou à conserver peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement :

- pour préserver des arbres ou ensembles plantés de qualité particulière existants sur le terrain d'opération. L'abattage systématique des arbres présents sur les terrains destinés à la construction ou à l'aménagement est de manière générale interdit.
- pour améliorer l'intégration du projet dans le site au regard des perspectives paysagères et de la topographie naturelle.

La superficie des espaces verts de pleine terre doit représenter au minimum 15 % de la superficie du terrain. Cette disposition s'applique aux opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement ...), ainsi que lot par lot aux terrains constructibles.

Les aires de stationnement de 10 places ou plus doivent faire l'objet d'un traitement végétal.

Les types de plantations mis en œuvre (arbres ou arbustes isolés, bosquets, haies, espèces grimpantes, surfaces engazonnées, ...), leur volume et leur rythme de plantation seront adaptés à la superficie de l'aire de stationnement concernée et au paysage environnant.

Les plantations réalisées en clôture et sur les espaces collectifs des opérations doivent être constituées d'essences végétales locales (cf. palettes végétales issues de la Charte paysagère et patrimoniale intercommunale, en annexe du règlement).

Prescriptions particulières pour les éléments végétaux identifiés par le PLUi au titre de l'article L.123-1-5.III.2° du Code de l'Urbanisme

- Dans le cadre de tous projets, conserver les éléments isolés ou les ensembles (alignements, bosquets, ...) identifiés, sauf demande d'autorisation dûment justifiée (mauvais état phytosanitaire, risque avéré pour les biens et les personnes, ou pour les végétaux proches),
- Si nécessaire, remplacer par des essences équivalentes les arbres supprimés ou tombés faisant partie d'un alignement identifié,
- Préserver le caractère principalement non bâti et planté des jardins et parcs identifiés,
- Préserver un périmètre inconstructible et non imperméabilisé de 10 mètres de rayon au moins autour des arbres remarquables identifiés. Cette distance peut être réduite à 5 mètres dans le cas de constructions légères (sans fondations ou à fondations superficielles),
- Respecter le caractère des arbres de grand développement lors des interventions de nettoyage et de taille. L'émondage et les tailles agressives des arbres sont interdits.

2.7 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE UX

CARACTERE DES ZONES

La zone **UX** comprend les espaces destinés à l'accueil d'activités économiques diversifiées.

ARTICLE UX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Sont interdites les constructions suivantes :

- les constructions à destination d'exploitation agricole,
- les constructions à destination d'exploitation forestière,
- les constructions à destination d'habitat, sauf celles désignées à l'article UX 2,
- les constructions à destination commerciale formant un ensemble dont la surface de vente, en construction neuve et/ou en changement de destination de constructions existantes, est inférieure à 400 m².

Ce seuil minimal de 400 m² s'applique dans les cas suivants :

- la surface de vente totale des ensembles commerciaux, comprenant un ou plusieurs bâtiments,
- les surfaces de ventes par cellule commerciale, dans le cas d'ensembles commerciaux dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance,
- les surfaces de ventes par cellule commerciale, dans le cas de bâtiments conçus pour être scindés en plusieurs locaux individualisés devant faire l'objet d'une location ou d'une vente ultérieure.

1.3 Sont interdits les travaux, installations et aménagements suivants :

- l'aménagement de terrains de camping, de villages vacances ou de parcs résidentiels de loisirs,
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés,
- l'aménagement de parcs d'attractions et de golfs,
- l'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage,
- l'aménagement de carrières ou gravières.

ARTICLE UX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Dans les secteurs de prescriptions particulières indiqués aux articles 5 et 6 des Dispositions générales du Règlement, les occupations et utilisations du sol sont admises à condition d'être conformes aux prescriptions prévues par le PLUi ou par la réglementation concernée.

2.2 L'aménagement de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs est admis à condition qu'ils soient intégrés dans une construction close et couverte.

2.3 Les locaux et installations à usage d'habitat sont admis aux conditions suivantes :

- ils doivent être destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou le gardiennage des établissements concernés,
- ces locaux doivent soit s'insérer dans le volume global des constructions à usage d'activité ou d'équipement, soit s'inscrire dans un volume accolé au celles-ci, soit être créés par changement de destination d'une construction existante.

- En cas de locaux neufs, le traitement architectural sera unifié à celui des locaux d'activité ou d'équipement. Les éléments bâtis (balcons ...), d'aménagement extérieur (terrasse ...) ou de constructions annexes (piscine, garage...) dont l'aspect extérieur se rapporte à une architecture résidentielle sont interdits.

2.3 Les affouillements et exhaussements de sols sont admis à condition :

- de répondre à un impératif technique lié aux constructions et aménagements admis dans la zone,
- de présenter une remise en état ou intégration adaptée au paysage environnant après travaux.

ARTICLE UX 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 Conditions de desserte par les voies automobiles

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées qui répondent à l'importance et à la destination des constructions qu'ils accueillent. Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles doivent avoir une largeur minimale d'emprise (plateforme globale) de 10 mètres.
Une largeur minimale d'emprise de 3 mètres est admise pour les voies affectées uniquement à un usage de service public ou d'intérêt collectif.
- Les voies en impasse susceptibles d'accueillir des véhicules de services publics (défense incendie, ramassage des déchets ménagers) doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que ces véhicules puissent faire aisément demi-tour.

3.2 Conditions d'accès :

- Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du projet, et être conçus de manière à assurer la sécurité des usagers. Cette adaptation sera appréciée en fonction :
 - du positionnement sécurisé de l'accès : lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès au terrain s'effectuera, sauf impossibilité technique, à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale désignée par l'autorité compétente ;
 - de la largeur de l'accès : les nouveaux accès automobile doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres, mesurée au droit de la voie ou de l'emprise publique qui dessert le terrain. Une largeur plus importante pourra être exigée au regard l'importance et du positionnement de l'opération.
- La création de nouveaux accès aux terrains constructibles est interdite le long de la RD911E "déviation de Fumel".
- La création de nouveaux accès aux terrains constructibles est soumise à l'avis du service gestionnaire (Service routes du Conseil départemental 47) le long des sections de voies suivantes : la RD911, la RD102, la RD710, la RD656.

3.3 Conditions de desserte par les cheminements piétons et cycles

Les opérations d'aménagement d'ensemble et d'ensemble de constructions doivent prendre en compte la sécurité et la continuité des déplacements piétons et cycles, soit dans le cadre de l'aménagement des voies, soit par des cheminements spécifiques.

5.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES N ET Nf

CARACTERE DE LA ZONE

La zone N comprend les espaces protégés en raison de leur intérêt naturel, boisé, paysager et/ou du fait de l'existence de risques naturels. Elle englobe également le bâti isolé ou à caractère diffus.

La zone Nf comprend les espaces protégés en raison de leur intérêt pour l'exploitation forestière.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article N 2.

Pour les éléments de patrimoine identifiés par le PLUi au titre de l'article L.123-1-5.III.2° du Code de l'Urbanisme sont interdits :

- la démolition des éléments de patrimoine bâti, sauf dans les cas suivants dûment justifiés :
 - . en cas d'atteinte non économiquement réparable aux structures bâties,
 - . en cas de risque avéré pour les biens et les personnes ;
- l'abattage des éléments de patrimoine végétal, sauf dans les cas suivants dûment justifiés :
 - . en cas de mauvais état phytosanitaire du ou des sujets concernés,
 - . en cas de risque avéré pour les biens et les personnes, ou pour les végétaux proches.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Dans les secteurs de prescriptions particulières indiqués aux articles 5 et 6 des Dispositions générales du Règlement, les occupations et utilisations du sol sont admises à condition d'être conformes aux prescriptions prévues par le PLUi ou par la réglementation concernée.

2.2 Dans la zone N uniquement, l'extension des bâtiments d'habitation et la construction d'annexes liées à ces habitations, ainsi que l'adaptation et la réfection des constructions existantes sont admises aux conditions suivantes :

- le projet ne doit pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où il est implanté, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- le projet ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- le projet d'extension sera limité à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation initiale du PLUi ou bien à 200 m² de surface de plancher totale sur le terrain. Il sera appliqué la règle la plus avantageuse. Toutefois, si à la date d'approbation initiale du PLUi la surface de plancher existante sur le terrain dépasse déjà 200 m²; il est admis une seule extension supplémentaire à hauteur de 30% de cette surface de plancher existante,
- en cas de construction d'annexe, celle-ci sera située à une distance maximum de 50 mètres de l'habitation à laquelle elle est liée.

Cette distance peut toutefois être augmentée :

- . pour tenir compte des contraintes d'implantation liées à la présence d'un dispositif d'assainissement autonome sur le terrain,
- . si cela permet de préserver un élément de patrimoine ou de paysage protégé par le PLUi ou par une autre réglementation.

2.4 Dans la zone N uniquement, le changement de destination des constructions existantes est admis aux conditions suivantes :

- le bâtiment doit être désigné au Document graphique du règlement,
- le changement de destination ne doit pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où il est implanté, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- les renforcements de réseaux publics d'eau potable, de distribution d'énergie et le cas échéant d'assainissement des eaux usées éventuellement nécessaires du fait du projet, seront prises en charge par le pétitionnaire dans le cadre des dispositions de financement des équipements propres prévus au Code de l'Urbanisme.

2.5 Dans les zones Nf uniquement, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ou à l'exploitation agricole sont admises, à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.6 Dans les zones N et Nf, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont admises, à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.7 Dans les zones N et Nf, les travaux divers et les aménagements de sols sont admis à condition d'être nécessaires :

- soit à l'exploitation forestière ou à l'exploitation agricole, y compris les ouvrages destinés à l'irrigation des terres,
- soit au fonctionnement des équipements collectifs ou des services publics,
- soit à l'adaptation et la réfection des constructions existantes.

ARTICLE N 3 -CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 Conditions de desserte par les voies automobiles

Les terrains destinés à la construction doivent être desservis par des voies publiques ou privées qui répondent à l'importance et à la destination des constructions qu'ils accueillent. Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

3.2 Conditions d'accès :

- Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du projet, et être conçus de manière à assurer la sécurité des usagers. Cette adaptation sera appréciée en fonction :
 - du positionnement sécurisé de l'accès : lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès au terrain s'effectuera, sauf impossibilité technique, à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale désignée par l'autorité compétente ;
 - de la largeur de l'accès : les nouveaux accès automobile doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres, mesurée au droit de la voie ou de l'emprise publique qui dessert le terrain. Une largeur plus importante pourra être exigée au regard l'importance et du positionnement de l'opération.
- La création de nouveaux accès est interdite le long de la RD911E "déviation de Fumel".
- La création de nouveaux accès aux terrains constructibles est soumise à l'avis du service gestionnaire (Service routes du Conseil départemental 47) le long des sections de voies suivantes : la RD911, la RD102, la RD710, la RD656.

ARTICLE N 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, ET CONDITIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

4.1 Desserte par le réseau public d'eau potable

Toute construction ou local destinés à l'habitat ou à l'hébergement temporaire de personnes, doit être alimenté en eau sous pression, par raccordement au réseau public d'eau potable.

4.2 Desserte par le réseau public d'électricité

Les terrains susceptibles d'accueillir une occupation ou utilisation du sol requérant une alimentation en énergie doivent être desservis par le réseau public d'électricité, dont la capacité sera suffisante pour alimenter la ou les constructions envisagées.

4.3 Desserte par le réseau public et conditions d'assainissement des eaux usées

En l'absence de réseau d'assainissement collectif existant ou prévu par le Schéma Communal d'Assainissement en vigueur, toute construction ou installation le nécessitant doit évacuer ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme à l'avis délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

4.4 Desserte par le réseau public et conditions d'assainissement des eaux pluviales

- Les eaux pluviales issues des terrains destinés à la construction seront :
 - soit conservées et traitées sur le terrain concerné,
 - soit évacuées dans le réseau public, s'il existe et s'il est suffisant.
- Les dispositifs de collecte et d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés de manière à éviter toute résurgence sur les fonds voisins.
- Les dispositifs de rétention et de dépollution éventuellement mis en place doivent être conçus et implantés de manière à être facilement visitables et nettoyables.
- Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (*supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014*)

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

6.1 Dispositions applicables dans la zone N :

Les extensions des constructions existantes peuvent être implantées :

- en continuité de façade, en recul ou bien à l'arrière de la construction existante par rapport aux voies publiques et aux emprises publiques. Toutefois, elles respecteront un recul minimum de 15 mètres par rapport à la limite d'emprise publique de la rivière Lot,
- à l'alignement ou en recul de l'alignement des voies privées.

Les annexes d'habitations ne constituant pas une extension des constructions principales (détachées de celle-ci) doivent être implantées :

- en recul de 15 mètres minimum de l'alignement de la RD911E "déviation de Fumel",
- à 75 mètres minimum depuis l'axe de la RD911 Ouest (jusqu'au croisement avec la RD102), de la RD102 et de la RD656 à l'Est de Tournon d'Agenais en application du principe défini par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme pour les voies classées à grande circulation,
- à 10 mètres minimum depuis l'alignement de la RD911 Est (à partir du croisement avec la RD911F), la RD710 et la RD656 au sud de Tournon d'Agenais,
- en recul minimum de 15 mètres par rapport à la limite d'emprise publique de la rivière Lot,
- en recul de 5 mètres minimum de l'alignement des autres voies publiques et emprises publiques,
- à l'alignement ou en recul de l'alignement des voies privées.

6.2 Dispositions applicables dans la zone Nf :

Les constructions nécessaires à l'exploitation forestière ou agricole doivent être implantées :

- à 20 mètres minimum de l'alignement des routes départementales. Toutefois, un recul moindre est admis en cas d'exigence technique lié au fonctionnement de l'exploitation.
- à 15 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique de la rivière Lot. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessitant d'être implantées à proximité immédiate des berges du cours d'eau.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Dans le cas des extensions de constructions d'habitat et de leurs annexes admises en zone N :
Les constructions doivent être implantées avec un recul de 4 mètres minimum des limites séparatives.
Toutefois, une distance inférieure est admise dans le cas de l'extension en continuité d'une construction déjà implantée à moins de 4 mètres d'une limite séparative.
- Dans le cas de constructions nécessaires à l'exploitation forestière ou à l'exploitation agricole admises en zone Nf :
Lorsque la limite séparative jouxte des terrains classés en zone Nf, les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en recul des limites séparatives.
Lorsque la limite séparative jouxte des terrains classés dans une autre zone, les constructions doivent être implantées avec un recul de 4 mètres minimum. Toutefois, une distance inférieure est admise dans le cas de l'extension en continuité d'une construction déjà implantée à moins de 4 mètres d'une limite séparative.
- Lorsque la limite séparative jouxte un cours d'eau non domanial, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum :
 - de 20 mètres par rapport à l'axe de la rivière Boudouyssou,
 - de 10 mètres par rapport à l'axe du cours d'eau concerné.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans la zone N :

- l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30 % de la superficie totale du terrain,
- l'emprise au sol des bâtiments annexes (non compté les piscines) non nécessaires à l'exploitation agricole ne doit pas excéder un total 100 m² sur le terrain concerné.

Non réglementé dans la zone Nf.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans la zone N, la hauteur maximale des constructions, mesurée selon les modalités prévues à l'article 7.14 des Dispositions générales, est fixée comme suit :

- constructions annexes des habitations : 3,5 mètres à l'égout ou au point haut de l'acrotère,
- autres constructions : 7 mètres à l'égout ou au point haut de l'acrotère,

Des hauteurs supérieures à celles fixées ci-dessus sont admises dans les cas suivants :

- pour harmoniser la hauteur de la construction à implanter avec celle de l'ensemble bâti dans laquelle elle s'inscrit,
- en cas d'extension limitée (20 % au maximum de l'emprise au sol existante) d'une construction dépassant déjà la hauteur maximale prescrite, à condition de ne pas dépasser la hauteur existante.

Dans la zone Nf, la hauteur maximale des constructions sera déterminée en fonction des exigences techniques ou d'exploitation propres à la construction projetée.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1 Dispositions générales d'aspect extérieur des constructions et de leurs abords

L'aspect extérieur des projets d'aménagement et de construction, par leur positionnement, leur architecture, leur dimension et le traitement de leurs abords, doit être adapté au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, en tenant compte des sites et des perspectives paysagères protégées par le PLUi ou par une autre réglementation.

Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et une cohérence de style architectural. Toutes les façades, y compris celles des annexes, devront être traitées avec le même soin. Les différences de traitement de façades, par l'aspect ou la couleur des matériaux, sur une même construction sont admises dans le cadre d'un projet architectural cohérent.

Le bâti pourra être conçu :

- selon une architecture traditionnelle (toit en pente, couverture en tuile, enduits clairs, ...)
- ou selon une architecture et/ou des aspects de matériaux contemporains (toiture terrasse, matériaux d'aspect bois, toiture végétalisée, ...), dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'ensemble cohérent et s'intégrant au contexte existant.

Les architectures à référence traditionnelle extérieure à la région (chalet de montagne, ...) sont interdites.

11.2 Dispositions d'adaptation à la topographie naturelle

Les projets de construction doivent s'adapter au terrain d'implantation existant et non l'inverse.

Pour ce faire, seront respectées les dispositions suivantes :

- les constructions s'intégreront harmonieusement à la pente naturelle dans lequel elles s'inscrivent, par un choix d'implantation sur le terrain et une conception architecturale adaptés (telle que création de demi-niveaux, organisation des différents volumes de construction ...), permettant de limiter au maximum les terre-pleins rapportés, déblais, remblais et enrochements,
- les talus devront, après travaux, être végétalisés ou être traités par un muret de soutènement revêtu (pierre, bois, enduit, végétaux,...) ou par un enrochement,
- sur les terrains de pente moyenne à forte (supérieure à environ 10 %), la hauteur vue des talus de terre, enrochements et murets de soutènement réalisés autour de l'emprise des constructions sera limitée à 60 cm,
- sur les terrains plats ou à faible pente (inférieure à environ 10 %), la création de talus de terre, enrochements et murets de soutènement autour de l'emprise des constructions sera justifiée par un besoin technique d'adaptation à la pente ou d'adaptation au contexte bâti. Leur hauteur vue sera limitée à 30 cm.
- La création de plateformes destinées à implanter l'ensemble de l'emprise d'une construction à plus de 30 cm par rapport au terrain naturel est interdite. Toutefois, sur les terrains de pente moyenne à forte, une hauteur supérieure est admise dans le cas de constructions non closes (piscines, terrasses, pergolas ...) positionnés à l'arrière de la construction principale par rapport à la voie donnant accès au terrain.

Les dispositions suivantes d'aspect des façades, des toitures et des clôtures, s'appliquent uniquement dans la zone N :

11.3 Aspect des façades

Les matériaux bruts doivent être recouverts d'un parement (enduit, peinture, bardage, ...), à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents (pierre et moellons naturels, briques, bois, béton "architectural " de teinte claire ...).

Les enduits des façades des constructions à destination d'habitat et des murs de clôtures doivent être de teinte claire, et de tonalités se rapprochant de celles des murs en pierre traditionnels du secteur.

Les matériaux utilisés en placage, en bardage ou en vêtue des façades ne doivent pas être :

- de couleurs vives ou réfléchissantes, sauf dans le cas d'utilisation de panneaux photovoltaïques posés en façade,
- d'aspect plastique
- d'aspect métallique.

Les fenêtres doivent toujours être plus hautes que larges, sauf dans les cas suivants :

- fenêtres en étage d'attique ou de demi-niveau,
- ouvertures secondaires, considéré au regard de leur caractère ponctuel ou de la hiérarchisation des percements,
- baies de vérandas,
- baies vitrées et portes fenêtres non visibles depuis la voie ou l'emprise publique qui dessert le terrain

11.4 Aspect des toitures

Les pentes de toitures ne peuvent être supérieures à 40%, sauf dans les cas suivants :

- la réfection d'une toiture existante présentant une autre pente,
- la recherche de continuité d'aspect avec la toiture d'une construction voisine existante,
- les éléments secondaires de toiture associés à la construction principale (auvents, vérandas ...) d'une surface au sol inférieure à 30 m².
- les toitures des constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30 m² et non visibles depuis la voie ou l'emprise publique qui dessert le terrain,
- un projet de construction s'inspirant de l'architecture traditionnelle des maisons quercynaises, périgourdines ou limousines.

Les toitures à quatre pans sur rez-de-chaussée sont interdites.

Les toits en terrasse ou à très faible pente sont admis à condition qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture, sauf dans le cas d'une toiture végétalisée ou si l'aspect extérieur des matériaux utilisés est de qualité suffisante pour rester apparent.

11.5 Aspect des clôtures

L'autorisation de clôture peut être assortie de prescriptions particulières :

- si la clôture est située à l'intersection de voies ou dans une courbe, pour des motifs de sécurité routière (hauteur limitée, pans coupés, ...),
- si la clôture est de nature à porter atteinte au paysage urbain environnant ou aux fonds voisins, du fait de son architecture ou de l'aspect des matériaux qui la composent.

L'implantation d'une clôture sur voie ou emprise publique devra respecter l'alignement, lequel est à solliciter auprès du service gestionnaire.

Les clôtures constituées de panneaux béton sont interdites.

La hauteur des clôtures ne peut excéder 1,80 mètre, avec un mur plein d'une hauteur maximale de 0,80 mètre. Des hauteurs supérieures sont admises :

- ponctuellement pour les piliers et portail de clôtures,
- dans le cas d'une clôture servant de mur de soutènement du terrain naturel,
- pour des raisons de sécurité liée au fonctionnement d'un équipement ou d'une activité,
- en cas de restauration, reconstruction ou prolongement sur l'unité foncière et à leur hauteur existante de murs en pierre ou maçonneries existants.

11.6 Aspect des éléments techniques associés aux constructions :

Les panneaux photovoltaïques doivent être intégrés aux toitures ou aux façades des constructions.

Les installations techniques nécessaires aux raccordements aux réseaux collectifs (boîtiers, coffrets, armoire, ...), s'ils ne sont pas enterrés, doivent être intégrées à la composition générale des constructions ou des clôtures.

11.7 Prescriptions particulières pour les éléments bâtis identifiés par le PLUi au titre de l'article L.123-1-5.III.2° du Code de l'Urbanisme :

- Préserver et le cas échéant mettre en valeur dans le cadre de tous projets :
 - . les bâtiments principaux identifiés,
 - . les éléments de décors et d'apparat qui accompagne le ou les bâtiments,
 - . les dépendances sur la propriété qui présentent un intérêt architectural ou historique,
 - . les éléments d'architecture extérieure (portail, piliers, clôtures, socle bâti, ...) historiquement associés à la propriété et qui présentent un intérêt patrimonial, architectural ou historique.
- En cas de projet de restauration des éléments listés ci-dessus, dès lors qu'ils sont visibles depuis les voies et emprises publiques, le projet doit :
 - . respecter la volumétrie originelle du bâtiment et de ses éléments (hauteur de façades, pente de toiture, hauteur et typologie des clôtures, ...),
 - . mettre en œuvre des matériaux identiques ou d'aspect similaire à ceux d'origine,
 - . respecter la composition et l'ordonnancement général des ouvertures en façades des constructions (portes, fenêtres,...).
- En cas de projet d'extension, de changement de destination ou d'installations nouvelles :
 - . les adjonctions de constructions ou d'installations en façades ne doivent pas nuire à la qualité des vues sur l'élément protégé depuis les voies et emprises publiques,
 - . les ouvertures (portes, fenêtres, ...) doivent s'intégrer à la composition d'ensemble des façades existantes,
 - . les surélévations sont interdites,
 - . les travaux mettant en œuvre des techniques et des matériaux d'aspect contemporain et/ou non prévus dans la construction d'origine (baies vitrées, bois, métal, ...) sont admis à condition de s'harmoniser avec l'aspect des façades du bâtiment existant, dès lors qu'ils sont visibles depuis les voies et les emprises publiques,
 - . les éventuelles nouvelles clôtures et éléments associés (portail, piliers, ...) doivent s'inspirer des clôtures existantes d'intérêt architectural, par leur aspect extérieur et leur hauteur.

ARTICLE N 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobile, correspondant aux besoins des constructions à créer ou à étendre, doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les surfaces à prendre en compte pour chaque place de stationnement de véhicule est d'environ 12,5 m² pour l'emplacement uniquement, et d'environ 25 m² y compris l'éventuel dégagement nécessaire.

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement dans la zone N :

Les espaces libres à créer ou à conserver peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement :

- pour préserver des arbres ou ensembles plantés de qualité particulière existants sur le terrain d'opération. L'abattage systématique des arbres présents sur les terrains destinés à la construction ou à l'aménagement est de manière générale interdit.
- pour améliorer l'intégration du projet dans le site au regard des perspectives paysagères et de la topographie naturelle.

La superficie des espaces verts de pleine terre doit représenter au minimum 30 % de la superficie du terrain.

Les haies en clôture doivent être constituées d'essences végétales locales (cf. palettes végétales issues de la Charte paysagère et patrimoniale intercommunale, en annexe du règlement).

Prescriptions particulières pour les éléments végétaux identifiés par le PLUi au titre de l'article L.123-1-5.III.2° du Code de l'Urbanisme

- Dans le cadre de tous projets, conserver les éléments isolés ou les ensembles (alignements, bosquets, ...) identifiés, sauf demande d'autorisation dûment justifiée (mauvais état phytosanitaire, risque avéré pour les biens et les personnes, ou pour les végétaux proches),
- Si nécessaire, remplacer par des essences équivalentes les arbres supprimés ou tombés faisant partie d'un alignement identifié,
- Préserver le caractère principalement non bâti et planté des jardins et parcs identifiés,
- Préserver un périmètre inconstructible et non imperméabilisé de 10 mètres de rayon au moins autour des arbres remarquables identifiés. Cette distance peut être réduite à 5 mètres dans le cas de constructions légères (sans fondations ou à fondations superficielles),
- Respecter le caractère des arbres de grand développement lors des interventions de nettoyage et de taille. L'émondage et les tailles agressives des arbres sont interdits.

ARTICLE UX 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, ET CONDITIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

4.1 Desserte par le réseau public d'eau potable

Toute construction ou local destinés à l'habitat, à l'hébergement ou à l'accueil temporaire de personnes (activités ou loisirs), doit être alimenté en eau sous pression, par raccordement au réseau public d'eau potable.

4.2 Desserte par le réseau public d'électricité

Les terrains susceptibles d'accueillir une occupation ou utilisation du sol requérant une alimentation en énergie doivent être desservis par le réseau public d'électricité, dont la capacité sera suffisante pour alimenter la ou les constructions envisagées.

Dans le cas d'opérations de construction neuve, les raccordements au réseau collectif d'électricité doivent être enterrés si ce réseau est lui-même enterré.

4.3 Desserte par le réseau public et conditions d'assainissement des eaux usées

– Dans les secteurs intégrés au périmètre d'assainissement collectif du Schéma Communal d'Assainissement en vigueur :

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques de ce réseau. Le cas échéant, un pré-traitement sera requis afin de rendre des eaux usées conformes aux normes de rejet fixées par l'exploitant du réseau (convention de déversement).

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, des dispositifs individuels appropriés (pompes de relevage), à la charge du propriétaire peuvent être imposés.

Des exonérations d'obligation de raccordement peuvent être accordées, si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques ou si le coût de la mise en œuvre est démesuré. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les réseaux d'assainissement mis en place doivent être de type séparatif (séparant eaux usées et eaux pluviales).

– Dans les secteurs non intégrés au périmètre d'assainissement collectif du Schéma Communal d'Assainissement en vigueur :

Toute construction ou installation le nécessitant doit évacuer ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme à l'avis délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

4.4 Desserte par le réseau public et conditions d'assainissement des eaux pluviales

– Les eaux pluviales issus des espaces communs imperméabilisés et des toitures de constructions seront gérées et infiltrées sur l'emprise de l'opération.

Toutefois, si la nature des terrains ou la configuration de l'unité foncière ne le permet pas, l'évacuation des eaux pluviales peut être autorisée au caniveau ou fossé de la rue, ou dans un autre réseau d'assainissement prévu à cet effet, à condition que le rejet soit limité à 3 litre/seconde/hectare. Un volume de rétention et un prétraitement appropriés peuvent alors être imposés par le gestionnaire du réseau selon la destination et la taille de l'opération.

– Les dispositifs de collecte et d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés de manière à éviter toute résurgence sur les fonds voisins.

– Les dispositifs de rétention et de dépollution éventuellement mis en place doivent être conçus et implantés de manière à être facilement visitables et nettoyables.

- Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

ARTICLE UX 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (*supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014*)

ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Par rapport à la RD911E "déviation de Fumel", les constructions doivent être implantées à 25 mètres minimum depuis l'axe de la voie.

Par rapport à la RD911 Ouest (jusqu'au croisement avec la RD102), la RD102 et la RD656 à l'Est de Tournon d'Agenais, les constructions doivent être implantées selon les reculs minimum suivants:

- 75 mètres minimum depuis l'axe des voies, en dehors des limites de panneaux d'agglomération, en application du principe défini par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme pour les voies classées à grande circulation,
- 10 mètres minimum de l'alignement des voies, à l'intérieur des limites de panneaux d'agglomération.

Par rapport à la RD911 Est (à partir du croisement avec la RD911F), la RD710 et la RD656 au sud de Tournon d'Agenais, les constructions doivent être implantées à 10 mètres minimum depuis l'alignement des voies.

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à la limite d'emprise publique de la rivière Lot. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessitant d'être implantées à proximité immédiate des berges du cours d'eau.

Par rapport aux autres voies départementales, aux voies communales et aux emprises publiques : les constructions doivent être implantées en recul de 5 mètres minimum de l'alignement des voies et emprises.

Toutefois, une implantation à l'alignement des voies ou avec un recul moindre que ceux indiqués ci-dessus est admis :

- en cas d'extension d'une construction, pour implanter le projet en continuité de façade, en recul ou bien à l'arrière de la construction existante,
- pour intégrer la nouvelle construction dans la composition des façades établie par les constructions voisines déjà implantées, sauf application du principe de recul de l'article L.111-1-4,

ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Limites séparatives jouxtant des terrains classés en zone UX, 1AUx ou 2AUx :
Les constructions peuvent être implantées sur une seule limite séparative.
En cas d'implantation en recul, la distance de recul doit être au moins égale à 3 mètres.
- Limites séparatives jouxtant des terrains classés dans une autre zone :
Les constructions doivent être implantées avec un recul de 6 mètres minimum.
- Lorsque la limite séparative jouxte un cours d'eau non domanial, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'axe du cours d'eau concerné.

ARTICLE UX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé

ARTICLE UX 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE UX 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions, mesurée selon les dispositions de l'article 7.14 des Dispositions générales, est fixée comme suit : 12 mètres à l'égout ou au point haut de l'acrotère.

Une hauteur supérieure est admise dans les cas suivants :

- en cas d'exigence technique propres à l'activité ou au fonctionnement des services publics,
- en cas d'extension limitée (20 % au maximum de l'emprise au sol existante) d'une construction dépassant déjà la hauteur maximale prescrite, à condition de ne pas dépasser la hauteur existante.

ARTICLE UX 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1 Dispositions générales d'aspect extérieur des constructions et de leurs abords

L'aspect extérieur des projets d'aménagement et de construction, par leur positionnement, leur architecture, leur dimension et le traitement de leurs abords, doit être adapté au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, en tenant compte des sites et des perspectives paysagères protégées par le PLUi ou par une autre réglementation.

Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et une cohérence de style architectural. Toutes les façades, y compris celles des annexes, devront être traitées avec le même soin. Les différences de traitement de façades, par l'aspect ou la couleur des matériaux, sur une même construction sont admises dans le cadre d'un projet architectural cohérent.

Le bâti pourra être conçu :

- selon une architecture traditionnelle (toit en pente, couverture en tuile, enduits clairs, ...)
- ou selon une architecture et/ou des aspects de matériaux contemporains (toiture terrasse, matériaux d'aspect métallique ou bois, toiture végétalisée, ...), dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'ensemble cohérent et s'intégrant au contexte existant.

Les constructions et installations perceptibles depuis les RD911 et RD911E doivent être réalisées de manière à préserver la qualité d'image depuis ces voies.

Les aires de dépôt et de stockage (non compris les aires d'exposition) seront disposées et aménagées de manière à être masquées à la vue, ou occultés le plus possible par des éléments bâtis ou paysagers (murets, haies, merlons plantés ...) depuis ces voies.

Les éventuels différentiels de niveaux entre le terrain d'implantation et les voies ou emprises environnantes sera pris en compte, par un traitement architectural adapté des façades et toitures, par un aménagement des talus en pente, et/ou le cas échéant par la mise en place de végétaux.

11.2 Aspect des façades

Les matériaux bruts doivent être recouverts d'un parement (enduit, peinture, bardage, ...), à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents (pierre et moellons naturels, briques, bois, béton de teinte "architectural " de teinte claire ...).

Les matériaux utilisés en placage, en bardage ou en vêture des façades ne doivent pas être de couleurs vives ou réfléchissants, sauf dans le cas d'utilisation de panneaux photovoltaïques posés en façade, ni d'aspect plastique.

Les façades de grande longueur (plus de 30 mètres) feront l'objet d'un traitement fractionné, par leurs volumes, par l'adjonction de baies, et/ou par les couleurs et les matériaux utilisés en façade.

La couleur des enduits, peintures ou matériaux utilisés en façade (hors toitures) des constructions devront respecter les teintes et proportions suivantes :

- une ou des teintes foncées (gris, bruns, verts ...) sur au moins les deux-tiers de la surface totale des façades,
- une ou deux teintes au choix sur un maximum d'un tiers de la surface totale des façades.

11.3 Aspect des toitures

Les pentes de toitures ne peuvent être supérieures à 40%, sauf dans les cas suivants :

- la réfection d'une toiture existante présentant une autre pente,
- une exigence technique liée à la nature ou à la destination de la construction,
- les éléments secondaires de toiture associés à la construction principale (auvents, vérandas ...) d'une surface au sol inférieure à 30 m².
- les toitures des constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30 m² et non visibles depuis la voie ou l'emprise publique qui dessert le terrain.

Les toitures à quatre pans sur rez-de-chaussée sont interdites.

Les toits en terrasse ou à très faible pente sont admis à condition qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture, sauf dans le cas d'une toiture végétalisée ou si l'aspect extérieur des matériaux utilisés est de qualité suffisante pour rester apparent.

Les éléments techniques placés en toiture (cheminées, antennes, blocs de ventilation ou de climatiseur,...) doivent faire l'objet d'une intégration soignée : soit masqués, soit intégrés dans le volume de la construction, soit laissés apparents si leur aspect extérieur est de qualité suffisante.

11.4 Aspect des clôtures

L'autorisation de clôture peut être assortie de prescriptions particulières :

- si la clôture est située à l'intersection de voies ou dans une courbe, pour des motifs de sécurité routière (hauteur limitée, pans coupés, ...),
- si la clôture est de nature à porter atteinte au paysage urbain environnant ou aux fonds voisins, du fait de son architecture ou de l'aspect des matériaux qui la composent.

L'implantation d'une clôture sur voie ou emprise publique devra respecter l'alignement, lequel est à solliciter auprès du service gestionnaire.

Les clôtures constituées de panneaux béton ou uniquement d'un grillage simple torsion sont interdites.

En limite des zones et secteurs Agricoles ou Naturels et forestiers délimités au Document graphique, les clôtures doivent être formées ou doublées d'une haie vive, constituée d'une ou plusieurs essences végétales locales (cf. palettes végétales issues de la Charte paysagère et patrimoniale intercommunale, en annexe du règlement).

La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres. Une hauteur supérieure est admise :

- dans le cas d'une clôture servant de mur de soutènement du terrain naturel,
- pour des raisons de sécurité liée au fonctionnement d'un équipement ou d'une activité.

11.5 Aspect des éléments techniques associés aux constructions :

Les panneaux photovoltaïques doivent être intégrés aux toitures ou aux façades des constructions.

Les installations techniques nécessaires aux raccordements aux réseaux collectifs (boîtiers, coffrets, armoire, ...), s'ils ne sont pas enterrés, doivent être intégrées à la composition générale des constructions ou des clôtures.

Le constructeur veillera à l'intégration visuelle des installations et ouvrages techniques (chaufferies, climatisation, ...) vis-à-vis des voies et emprises publiques. Lorsqu'ils ne peuvent être intégrés aux volumes bâtis, ils doivent être accolés à ceux-ci et unifiés dans le traitement de la façade, ou bien être le plus possible occultés par des éléments bâtis ou végétaux.

ARTICLE UX 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1 Obligations minimales pour le stationnement des véhicules automobiles

- constructions à destination de bureaux (y compris dans les bâtiments publics ou d'intérêt collectif) :
1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher
- constructions à destination d'hébergement hôtelier : 1 place pour 2 chambres
- constructions à destination de restaurant : 1 place par tranche de 10 m² de surface de salle de restauration.
- constructions à destination de salles de spectacles : 1 place pour 3 places de salle de spectacle
- constructions à destination d'entrepôt : 1 place par tranche de 200 m² de surface d'entrepôt
- constructions à destination d'activités commerciales ne relevant pas des catégories ci-avant :
1 place par tranche de 50 m² de surface de vente lorsque celle-ci est supérieure à 50 m².
- constructions à destination d'activité artisanale, industrielle ou ne relevant pas des autres catégories d'activités : 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher.

12.2 Obligations minimales pour le stationnement vélo

- constructions à destination d'activités commerciales :
1 place par tranche de 80 m² de surface de vente.

12.3 Modalités d'application des obligations de réalisation des aires de stationnement

- Modalités générales d'application des obligations :
 - . Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des constructions à créer ou à étendre, doit être réalisé en dehors des voies publiques.
 - . Les surfaces à prendre en compte pour chaque place de stationnement sont :
 - . pour un véhicule automobile, environ 12,5 m² (emplacement uniquement) et environ 25 m² y compris l'éventuel accès ou dégagement nécessaire,
 - . pour un vélo, environ 1,5 m² espace de manœuvre compris.
 - . Lorsque le calcul de la norme minimale de stationnement abouti à une décimale, le nombre de places à créer est à arrondir au nombre supérieur si la décimale est supérieure à 5, et au nombre inférieur si la décimale est inférieure ou égale à 5.
 - . En cas d'extension d'une construction existante, l'obligation de création de places de stationnement s'applique à la surface de plancher créée, sans dépasser toutefois le nombre normalement exigé pour une construction neuve équivalente.
 - . En cas de changement de destination d'une construction existante, la norme applicable est celle correspondante à la destination nouvelle.
- Modalités de réalisation :
Les places de stationnement exigées peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette de l'opération ou dans son environnement immédiat, à moins de 300 mètres, en zone U ou AU du PLUi.

ARTICLE UX 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces libres à créer ou à conserver peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement :

- pour préserver des arbres ou ensembles plantés de qualité particulière existants sur le terrain d'opération. L'abattage systématique des arbres présents sur les terrains destinés à la construction ou à l'aménagement est de manière générale interdit.
- pour améliorer l'intégration du projet dans le site au regard des perspectives paysagères et de la topographie naturelle.

La superficie des espaces verts de pleine terre doit représenter au minimum 15 % de la superficie du terrain. Cette disposition s'applique aux opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement ...), ainsi que lot par lot aux terrains constructibles.

Les aires de stationnement de véhicules doivent faire l'objet d'un traitement végétal.

Les aires de stationnement de surface (hors parkings enterrés, semi-enterrés ou intégrés aux constructions) d'une capacité de 10 véhicules ou plus doivent être plantées à raison d'1 arbre au minimum pour 4 places.

En cas d'impossibilité de plantation d'arbres sur tout ou partie de l'aire de stationnement, en raison d'impératifs techniques, de la configuration ou de la nature du terrain, d'autres types de plantations pourront être mis en œuvre (arbustes, haies, espèces grimpantes, surfaces engazonnées ...) à condition que leur volume et leur rythme de plantation soient adaptés à la superficie de l'aire concernée et au paysage environnant.

Les autres aires non construites visibles depuis l'espace public doivent également faire l'objet d'un traitement végétal (plantation d'arbres, arbustes, haies, espèces grimpantes, surfaces engazonnées ...), dont le volume et le rythme de plantation sera adapté à la superficie de l'aire concernée et au paysage environnant.

Les bandes de recul d'implantation des constructions depuis les voies et emprises publiques, définies à l'article 6, doivent être traitées en espace vert engazonné et/ou planté, sur une largeur d'au moins 3,5 mètres.

Les plantations visées ci-dessus, réalisées en clôture ou sur les espaces collectifs des opérations doivent être constituées d'essences végétales locales (cf. palettes végétales issues de la Charte paysagère et patrimoniale intercommunale, en annexe du règlement).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-15-00002

AP déclarant cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique demandée par le conseil départemental de Lot-et-Garonne, les terrains nécessaires au projet du projet de franchissement du barrage de Fumel par transbordement



ARRÊTÉ N°

déclarant cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique demandée par le conseil départemental de Lot-et-Garonne, les terrains nécessaires au projet du projet de franchissement du barrage de Fumel par transbordement

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
 - Vu** le Code de l'urbanisme ;
 - Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu** la demande du conseil départemental de Lot-et-Garonne ;
 - Vu** les pièces du dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact ;
 - Vu** l'avis de l'autorité environnementale au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement ;
 - Vu** l'avis des services ;
 - Vu** la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 24/10/2022, désignant pour conduire l'enquête publique unique :
 - en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, M. Jean KLOOS, retraité de la DDE ;
 - Vu** l'enquête publique unique ouverte sur la commune de Montayral du jeudi 1er décembre 2022 à 9h00 au lundi 2 janvier 2023 à 17h00 ;
 - Vu** le rapport et les conclusions favorables sous réserves du commissaire enquêteur ;
 - Vu** le courrier du 06 mars 2023 de madame la présidente du conseil départemental levant les réserves émises par le commissaire enquêteur ;
 - Vu** la délibération du conseil communautaire de Fumel Vallée du Lot sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme en date du 06 avril 2023 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

Arrête

Article 1 : Sont déclarés cessibles en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit du conseil départemental ou de son concessionnaire les terrains nécessaires à la réalisation du projet de franchissement du barrage de Fumel par transbordement, sur le territoire de la commune de Montayral. Ces terrains sont identifiés sur le plan parcellaire (annexe 1) et l'état parcellaire (annexe 2) annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Montayral. A l'issue de cette période, copie du certificat d'affichage sera transmis par le Maire de Montayral à la préfecture de Lot-et-Garonne, place de Verdun, 47920 Agen cedex 9 (DCPPAT, mission environnement). Il sera notifié par les soins de l'expropriant aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot la présidente du conseil départemental, le maire de Montayral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

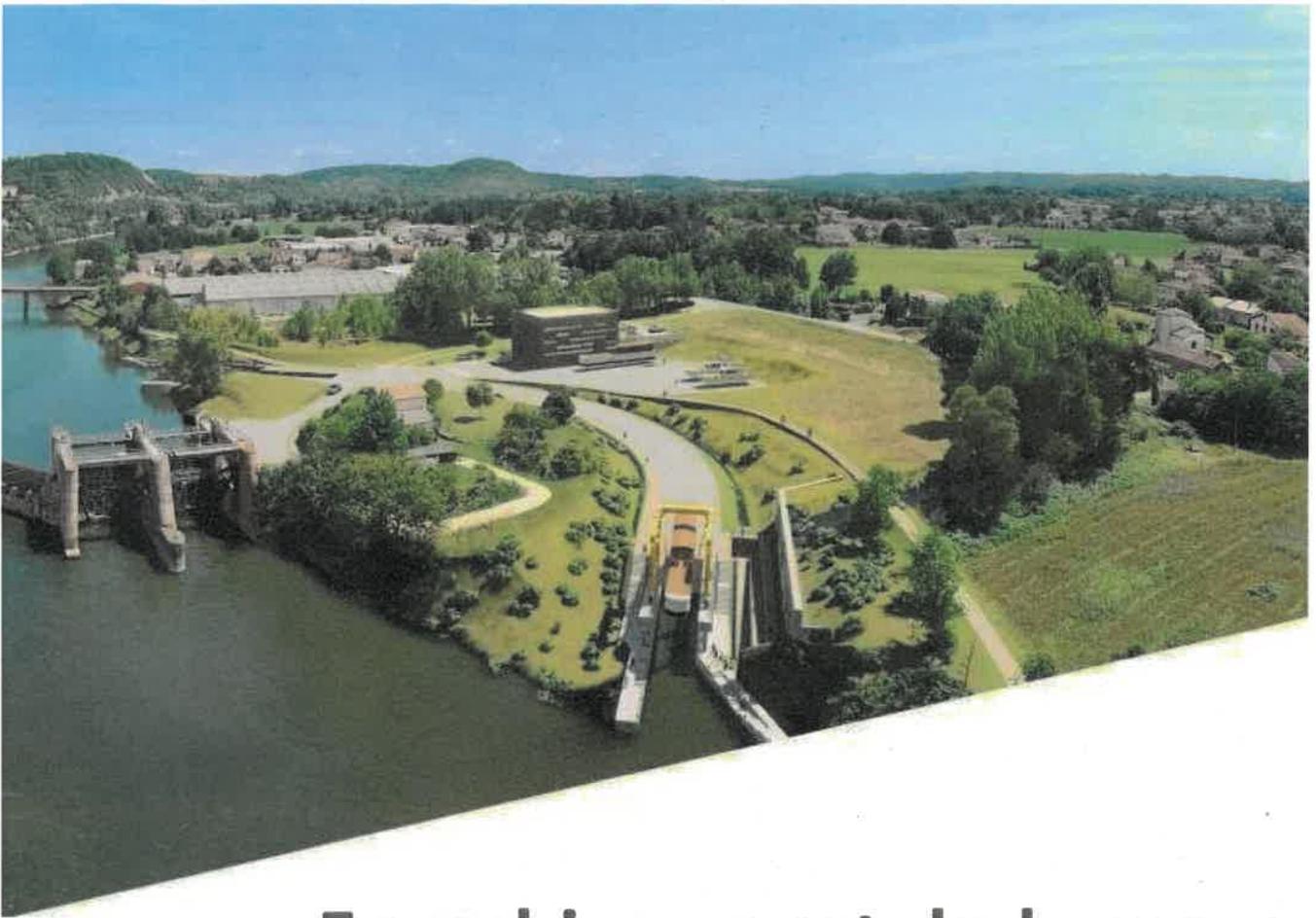
Agen, le 15 avril 2023

Jean-Noël CHAVANNE



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.



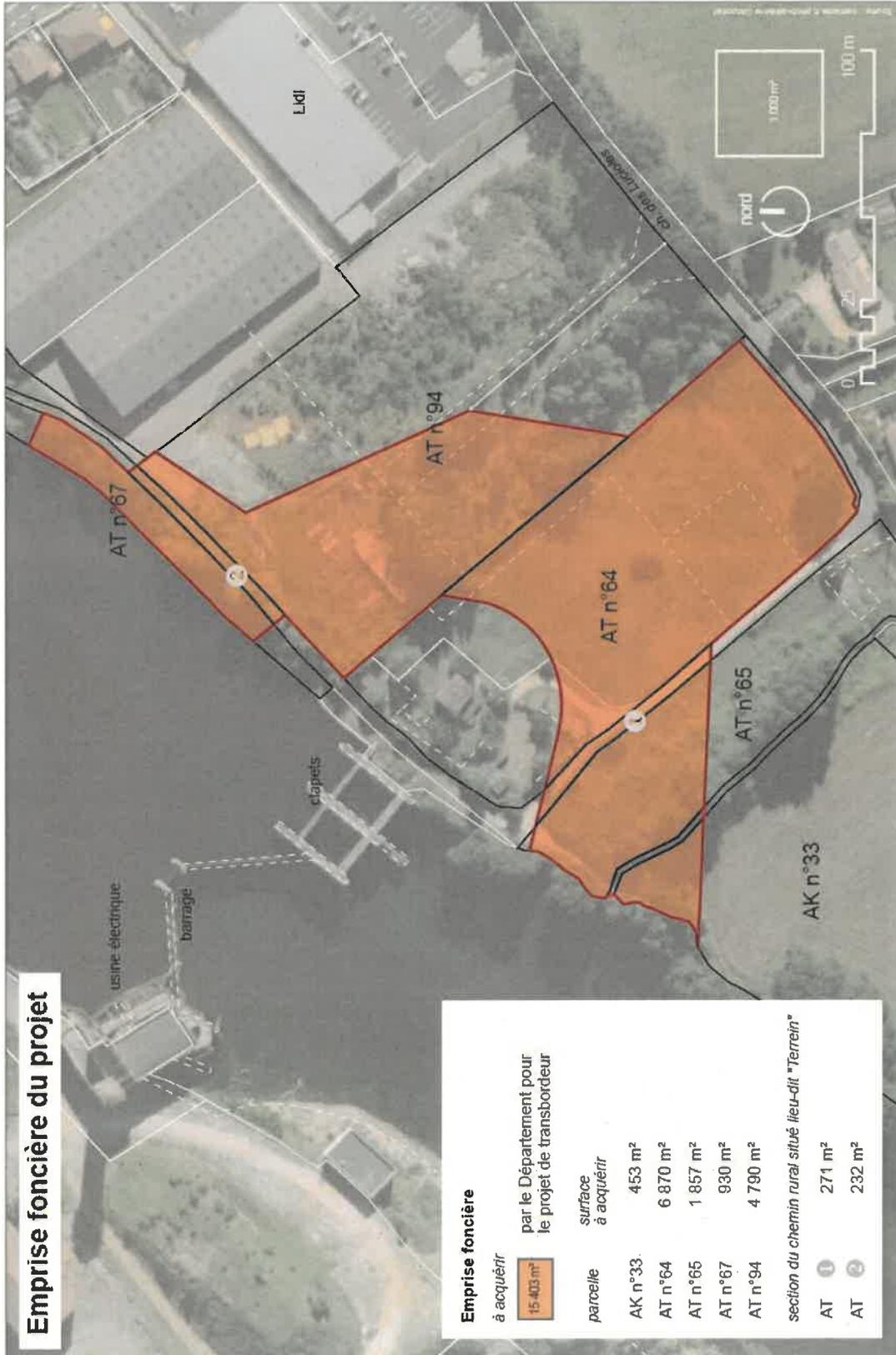
Franchissement du barrage de Fumel par transbordeur

Dossier d'enquête parcellaire

Pièce n°15 : Plan parcellaire

LOT-ET-GARONNE
Le Département





Emprise foncière du projet

Emprise foncière à acquérir	
15 403 m ²	par le Département pour le projet de transbordement
parcelle	surface à acquérir
AK n°33	453 m ²
AT n°64	6 870 m ²
AT n°65	1 857 m ²
AT n°67	930 m ²
AT n°94	4 790 m ²
section du chemin rural situé lieu-dit "Terrain"	
AT ①	271 m ²
AT ②	232 m ²



LOT-ET-GARONNE
le département

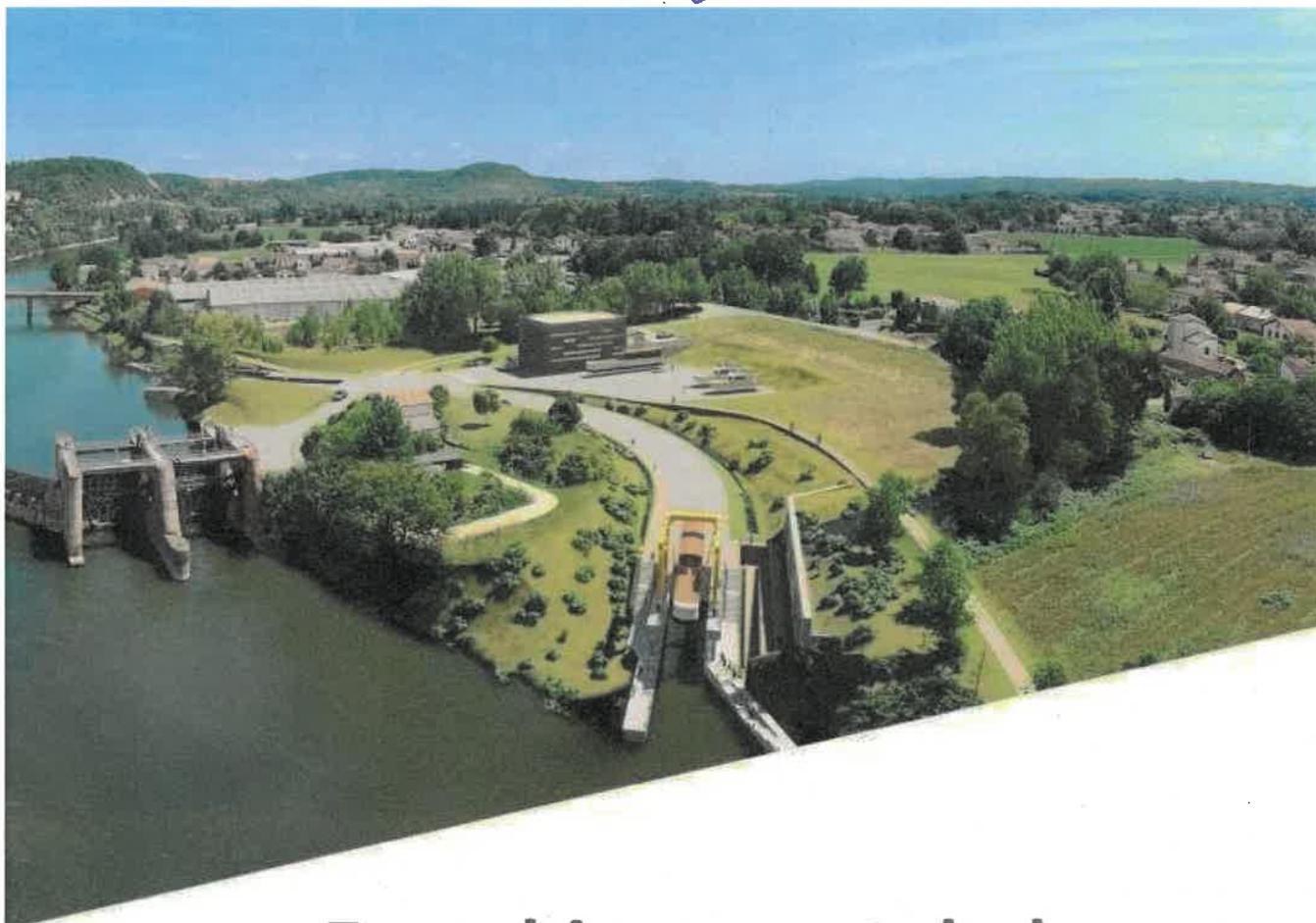
Mairie d'oeuvre phase AVP du transbordement barrage de Fumel
document provisoire

ISL ingénierie
15 rue du Maréchal Hanspe
04000 Saint-Jean-de-Luz

MAP
4 place Sadi Carnot
13004 Marseille



47 10 2023



Franchissement du barrage de Fumel par transbordeur

Dossier d'enquête parcellaire

Pièce n°16 : Etat parcellaire



Sommaire

4.1. Etat parcellaire.....	3
4.2. Liste des propriétaires.....	4

4.1. Etat parcellaire

Références cadastrales			Identité des propriétaires	Nature du terrain	Surface totale (m ²)	Surface à acquérir (m ²)	Surface restante (m ²)
Section	N° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
AK	33	« Terrain bas »	Quintard Marie Louise Quintard Alain	Terre	15 203 m ²	1 273 m ²	13 930 m ²
AT	64	« Terrain »	SCI Lemance	Terre	9 609 m ²	7 496 m ²	2 113 m ²
AT	65	« Terrain »	Commune de Montayral	Prairie	4 147 m ²	4 043 m ²	104 m ²
AT	67	« Terrain »	SCI des Lucioles	Landes	1 449 m ²	600 m ²	849 m ²
AT	94	« Fumelou »	SCI des Lucioles	Terre	14 882 m ²	11 168 m ²	3 714 m ²
AT	x	« Terrain »	Commune de Montayral	Chemin rural	x	743 m ²	x

4.2. Liste des propriétaires

COMMUNE DE MONTAYRAL	
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE	
Parcelle AK n°33	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
Madame QUINTARD Marie Louise née BERTRAND le 08/11/1928	
Demeurant à l'EHPAD Lanmary, Chambre n°55, 24 420 ANTONNE ET TRIGONNANT	
Monsieur QUINTARD Alain né le 22/01/1951	
Demeurant à « Chauly », 24 460 AGONAC	

COMMUNE DE MONTAYRAL	
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE	
Parcelle AT n°64	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (SCI) LEMANCE	
C/O SOGETEC M. GRONCHI	
Demeurant à Impasse Mazarin, 30 800 SAINT-GILLES	

COMMUNE DE MONTAYRAL	
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE	
Parcelle AT n°65	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
COMMUNE DE MONTAYRAL	
Demeurant à « Au Bourg », 47 500 MONTAYRAL	

COMMUNE DE MONTAYRAL
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
Parcelle AT n°67 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (SCI) DES LUCIOLES Demeurant à 3 rue des Lucioles, 47 500 MONTAYRAL

COMMUNE DE MONTAYRAL
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
Parcelle AT n°94 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (SCI) DES LUCIOLES Demeurant à 3 rue des Lucioles, 47 500 MONTAYRAL

COMMUNE DE MONTAYRAL
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
AT Chemin rural PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
COMMUNE DE MONTAYRAL Demeurant à « Au Bourg », 47 500 MONTAYRAL